

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 octobre 2007

n° 10

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007

(Direction régionale et départementale, des sports et de la vie associative)

Sète. Football Club.....11

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Saint André de Sangonis. Saint André Basket Club.....12

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Villetelle. Les Fous Rollant de Villetelle.....12

EPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2227 du 23 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation accordée à M. le responsable de DELTA MANAGEMENT d'organiser les 10 et 11 novembre 2007 à Pérols une épreuve de karting dénommée « RALLYE JEUNES FFSA 2007 ».....12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2234 du 24 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation accordée à M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup pour l'organisation les 27 et 28 octobre 2007 d'une course de côte dénommée « 20^{ème} Course de Côte de Grabels/Bel Air » et « 1^{ère} Course de côte de Grabels/Bel Air VHC ».....14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2294 du 30 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation à M. le Président du Trial de Fabrègues d'organiser une épreuve de trial moto dénommée « 1^{er} TRIAL DE LA GARDIOLE » le 4 novembre 2007.....16

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2295 du 30 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé à organiser, les 1, 2 et 3 novembre 2007, dans le cadre du « 50^{ème} CRITERIUM des CEVENNES » et du « 3^{ème} CRITERIUM des CEVENNES VHC », la base d'essais à Murles et la partie Héraultaise de l'épreuve spéciale Alzon/Alzon.....18

HOMOLOGATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1665 du 17 août 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Enceinte sportive ouverte au public Stade Yves du Manoir – Agglomération de Montpellier.....21

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1693 du 27 août 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

PIDIL du département de l'Hérault.....25

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2276 du 26 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arrêté modifiant le calcul de l'indice de fermage de la zone dite à dominante élevage.....31

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2288 du 29 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arrêté constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2007, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.....32

ASSOCIATIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007***(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

Montpellier. Agrément de l'association dénommée « SOLIDARIT DOM – TOM – HERAULT » au titre du volontariat associatif.....38

CHAMBRES CONSULAIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2109 du 8 octobre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Autorisation d'emprunt délivrée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTPELLIER, pour le financement du programme d'investissement 2007 de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée40

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2113 du 8 octobre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Autorisation d'emprunt délivrée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTPELLIER, afin de pourvoir au déficit de financement, fin 2006, des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.....40

COMITÉS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2075 du 5 octobre 2007***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Hérault41

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2240 du 25 octobre 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Nomination des membres du comité départemental d'expertise42

COMMISSIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2056 du 4 octobre 2007***(M.I.S.E.)*

Composition de la Commission Locale de l'Eau. Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la lagune de Thau.....43

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2096 du 5 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....47

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2126 du 8 octobre 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Constitution de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels entre l'Etat et le Département58

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2134 du 10 octobre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance60

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL*(Direction des Actions Interministérielles)***Extrait de la décision du 3 octobre 2007**

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TATI.....61

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Le Crès. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne CELAUR.....61

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Laroque. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE.....61

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LIDL62

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Villeneuve-les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LA FOIRE AUX TISSUS62

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 12 septembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Magalas. Autorisation préalable requise afin de créer un magasin d'électroménager-TV-HI FI62

CONCOURS**Extrait de l'avis du 12 octobre 2007***(CHU de Nîmes)*

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'Infirmiers cadre de santé, de Puéricultrice cadre de santé, de techniciens de laboratoire cadre de santé, de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé62

Extrait de l'avis du 23 octobre 2007*(Hôpital local de Clermont l'Hérault)*

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière63

CONSEILS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070651 du 29 octobre 2007***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du Conseil Economique et Social Régional64

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070652 du 29 octobre 2007*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Composition du quatrième collège des personnalités qualifiées du Conseil Economique et Social Régional69

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2270 du 25 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil de suivi de la charte de qualité de l'environnement sonore de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée. Modification de sa composition69

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2086 du 5 octobre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE »71

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2129 du 8 octobre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Extension des compétences de la communauté de communes « Coteaux et Châteaux »73

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2130 du 8 octobre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des compétences de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE77

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1109 du 22 octobre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification du siège du syndicat intercommunal d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE80

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1112 du 22 octobre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée du JAUR81

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2128 du 8 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Dissolution du syndicat mixte d'entretien et de gestion des ouvrages hydro-agricoles de la Basse Vallée de l'Hérault81

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2131 du 8 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Modification des statuts du SIVU "Services Scolaires Intercommunaux"82

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2242 du 25 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

SIVU Aqueduc de Castries. Nomination d'un liquidateur83

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2309 du 31 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze (*Gard*)83

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE***(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)***Extrait de la décision**

Budget opérationnel de Programme 102 – Accès retour à l'emploi85

Extrait de la décision

Budget opérationnel de Programme 103 – Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques86

Extrait de la décision

Budget opérationnel de Programme 111 – Amélioration de la qualité de l'Emploi et des Relations du Travail 87

Extrait de la décision

Budget opérationnel de Programme 133 – Développement de l'Emploi 88

Extrait de la décision

Budget opérationnel de Programme 155 – Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail 89

DOMAINE PUBLIC MARITIME**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XIV-219 du 16 octobre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Sète. M. CHIRIE Guillaume, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société « NAVIBOIS » 90

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n° 2007-I-2299 du 30 octobre 2007*(D.D.E de l'Hérault / D.D.E. du Gard)*Approbation de la convention d'attribution au SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la réalisation des travaux de protection du golfe d'Aigues-Mortes définis à l'article 1^{er} ci-après 93**EAU****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-1065 du 10 octobre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Alimentation en eau potable du SIAE des communes du Bas Languedoc. Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 96-11-10 du 8 Janvier 1996 au bénéfice de la commune de Pinet. Changement de bénéficiaire 93

EMPLOI**Extrait de la note de service du 1^{er} octobre 2007***(Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès)*

Avis de vacance de trois postes de cadre de santé (filière infirmier) 94

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX****ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2218 du 23 octobre 2007***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)**(Conseil Général)*

Montpellier. Prix de journée de l'établissement « Abri Languedocien » 94

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGÈNE A USAGE MÉDICAL**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100768 du 9 octobre 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation à la société ELIA MEDICAL MEDITERRANEE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical 96

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES**Extrait de la décision n° 346/2007 du 26 septembre 2007***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

Montpellier. Clinique Clémentville 96

FAM**Extrait de l'arrêté n° 2007-I-100806 du 23 octobre 2007***(Conseil Général)**(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Saint Christol. Autorisation d'extension du FAM La Bruyère géré par l'association APAJH comité de l'Hérault 97

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A
LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2007***(ARH Languedoc-Roussillon)***Extrait de l'arrêté DIR/N°335/2007 du 25 septembre 2007**

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire 98

Extrait de l'arrêté DIR/N°334/2007 du 25 septembre 2007

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 99

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 N° 084 du 20 septembre 2007</u> Palavas. Institut Saint Pierre.....	100
---	-----

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS D'AOÛT 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 88 du 12 octobre 2007</u> Centre Hospitalier de Béziers	101
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 89 du 12 octobre 2007</u> Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau	102
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 90 du 12 octobre 2007</u> Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD.....	103
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 092 du 24 octobre 2007</u> Clinique Beau Soleil - Montpellier.....	104
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 093 du 24 octobre 2007</u> Clinique du Mas de Rochet.....	105

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 087 du 9 octobre 2007</u> Centre Mutualiste Neurologique PROPARA.....	106
---	-----

STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

<u>Extrait de la décision DIR/N° 341/2007 du 26 septembre 2007</u> Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la clinique Saint Aubin, dans le cadre de l'activité exercée dans la structure de chirurgie esthétique à Toulouse (31)	107
<u>Extrait de la décision DIR/N° 342/2007 du 26 septembre 2007</u> Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA à Perpignan (66).....	107
<u>Extrait de l'arrêté DIR/N° 374/2007 du 24 octobre 2007</u> Montpellier. Suspension de l'activité de l'établissement Lapeyronie du centre hospitalier régional universitaire.....	108

ETRANGERS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2202 du 22 octobre 2007</u> <i>(Cabinet)</i> Constitution du pôle départemental d'immigration.....	108
--	-----

EXAMENS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2093 du 5 octobre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi- Session 2007 -.....	111
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2094 du 5 octobre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Composition de la commission de surveillance de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	112
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2283 du 26 octobre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Modificatif de l'arrêté n° 2006-I-2545 du 24 octobre 2006 relatif à l'organisation de l'examen de taxi 2007	112
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2284 du 26 octobre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Organisation, au titre de l'année 2008, d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	113

FOURRIÈRE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2036 du 2 octobre 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. M. Arnaud LABBE	114
---	-----

INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2143 du 11 octobre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
La Tour sur Orb. Société SARL LOPEZ : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.....	115
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2239 du 25 octobre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Saint Chinian. Communauté de communes du Saint Chinianais : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes	119
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2153 du 12 octobre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Teyran. Société SRC : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes	120

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

MODIFICATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-677 du 18 octobre 2007</u> Béziers. SELARL « BIO 2000 ».....	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-718 du 30 octobre 2007</u> Béziers. S.E.L.A.R.L. « BIO 2000 ».....	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-675 du 18 octobre 2007</u> Frontignan. S. E. L. A. R. L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 26, rue Frédéric Mistral	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-676 du 18 octobre 2007</u> Mèze. SELARL « LABM RODTAÏN-CANDILLE-ANDRESS ».....	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-717 du 30 octobre 2007</u> Montpellier. S.E.L.A.F.A. « LABORATOIRE DE LA MOSSON ».....	125

LOISUR L'EAU

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-992 du 24 septembre 2007</u> (Sous-Préfecture de Béziers)	
Vendres. Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 2007-II-904 du 5 septembre 2007 et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L.214-1) concernant le renforcement de la station d'épuration de Vendres Littoral.....	125
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1099 du 18 octobre 2007</u> (MISE)	
Commune de Saint-Thibéry. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 149/2005	127
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2164 du 15 octobre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement :MISE)	
Fabrègues. Prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique. Modification de l'arrêté n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007.....	133

MER

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 50/2007 du 8 octobre 2007</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	
Mèze. Réglementation de la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune.....	134

MUTUALITÉ**AGREMENT**

(Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

<u>Extrait de l'arrêté SR n° 10-2007 du 28 juin 2007</u> M. Frédéric BERTIN	135
<u>Extrait de l'arrêté SR n° 14-2007 du 2 juillet 2007</u> M. Gilles VOINIER.....	136

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2238 du 25 octobre 2007</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)	
Arrêté réglementant la pêche et la capture du poisson lors des opérations de chômages du canal du Midi	136

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS
LES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT – ANNÉE 2007**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-092 du 17 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Université Claude Bernard Lyon I – Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes fluviaux.....139

POLICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2055 du 4 octobre 2007

(Cabinet)

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée141

POMPES FUNÈBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2286 du 29 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Gigean. "POMPES FUNEBRES GIGÉANAISES"163

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2114 du 8 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. " POMPES FUNEBRES MONTIROC "163

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2187 du 18 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint-Gély-du-Fesc. Autorisation d'extension de la chambre funéraire164

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2083 du 5 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sérignan. «Ambulances A. DEYRES», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE SERIGNAN"164

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2098 du 5 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités locales)

Ville de SETE représentée par convention d'aménagement multisites par la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement du Littoral Sétouais : SEMALIS elle-même fusionnée avec la SA d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Prorogation de Cessibilité .Restauration immobilière et Opération d'aménagement de l'Ilot rue André Portes et de l'Ilot rue de la Savonnerie Sections cadastrales AM 270, 437, 438, 457, et AO 116, 117 et 118.....165

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-999 du 25 septembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'immeuble cadastré MO103 et 104 situé 21-23 rue des Balances sur le PRI « Centre Ville » de la commune165

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1060 du 9 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Arrêté déclarant d'utilité publique et cessible la prescription de travaux de restauration immobilière concernant des immeubles situés rue des Capucins et rue Tiquetonne dans le PRI "Centre ville"167

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1076 du 11 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Agde. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière pour 17 immeubles situés dans le PRI « Centre Ville » de la commune168

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1100 du 19 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb" de la commune de ROQUEBRUN.169

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1123 du 25 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Modificatif de l'arrêté 2007-II-999 du 25 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'immeuble cadastré MO103 et 104 situé 21-23 rue des Balances sur le PRI « Centre Ville »171

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1143 du 30 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1100 du 19 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb" de la commune de ROQUEBRUN.....172

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2132 du 9 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation de l'intercepteur Est, collecteur de transport des eaux usées dans la vallée du Lez. Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montferrier sur Lez, Castelnau le-Lez et Montpellier172

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2144 du 11 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Protection et aménagement durable du Lido de Sète à Marseillan. Prorogation de la cessibilité des parcelles nécessaires. Urgence à réaliser les travaux de protection et d'aménagement du Lido173

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2163 du 15 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Autorisation d'occupation temporaire dans les propriétés privées sur les communes de Castelnaud le Lez, Jacou, Le Crès et St Aunès en vue de la réalisation des travaux de raccordement à la STEP Maera des effluents des communes de Jacou, le Crès et Vendargues174

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2174 du 17 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Ville de Montpellier. Aménagement des voiries et réseaux pour la desserte du futur lycée « Pierre Mendès France ». - déclaration d'utilité publique - cessibilité, urgence175

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2207 du 22 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Projet de suppression de la zone de protection du château de la Piscine et le projet d'extension du site classé du domaine de la Piscine. Enquête préalable176

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2297 du 30 octobre 2007*(Direction Régionale de l'Équipement)*

SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes Protection du littoral du golfe d'Aigues-Mortes (secteur 1). Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement.....177

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2298 du 30 octobre 2007*(Direction Régionale de l'Équipement)*

SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes Protection du littoral du golfe d'Aigues-Mortes (secteur 1). Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement.....183

RECOUVREMENT DE PÉAGES*(Voies Navigables de France)***Extraits des délibérations du conseil d'administration de la séance du 3 octobre 2007 – CA n° 93.....**

Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises183
 Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008184
 Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.....187
 Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008.....189

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**Extrait de l'avis du 26 octobre 2007***(Hôpital local de Clermont l'Hérault)*

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2^{ème} classe192

Note d'information du 31 octobre 2007*(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)*

Recrutement sans concours/Adjoint administratif hospitalier.....193

RÉGISSEURS DE RECETTES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2308 du 31 octobre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Mauguio. Mme Suzy MARTIN, adjoint administratif de 2^{ème} classe.....195

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 octobre 2007**

Abeilhan. Extension réseau MT/S issu du Poste "Pigeonnier" existant- Alimentation MT/S Poste Projeté - Alimentation BT/S ZAC du Belvédère.....196

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 octobre 2007

Clermont L'Hérault. Création Poste UP « GENET » ZAC DE FONTENAY 2^{ème} tranche.....196

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 octobre 2007

St André de Sangonis. Création d'un poste UP « MONNET » P.A.E. « CARABOTES ». – Alimentation HTAS et raccordements BTAS du lotissement197

SANTÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-657 du 16 octobre 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault.....198

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2328 Bis du 23 octobre 2007*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Société Vernière S.A.S. à LES AIRES. Autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE.....199

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1626 du 10 août 2007.***(Cabinet)*

Liste des conseillers techniques de la fédération française de spéléologie spéléo secours du département de l'Hérault.....206

PLAN DE SECOURS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2145 du 11 octobre 2007***(Cabinet)*

Approbation du plan de secours spécialisé en cas de perturbation importante des réseaux de distribution d'eau potable.....206

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2199 du 19 octobre 2007*(Cabinet)*

Modification de la composition de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.....207

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2228 du 23 octobre 2007*(Service Départemental d'Incendie et de Secours/Préfecture)*

Organisation du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.....207

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2229 du 23 octobre 2007*(Service Départemental d'Incendie et de Secours)*

Classement des centres d'incendie et de secours du SDIS de l'Hérault.....213

SERVICES AUX PERSONNES*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-173 du 1^{er} octobre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-143)**

Association ALFY SERVICES à Castelnau le Lez.....215

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-174 du 3 octobre 2007

Association AIDAMI à Jacou.....215

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-175 du 3 octobre 2007

SARL LSK Services à Montpellier.....217

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-176 du 5 octobre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-39 du 12 octobre 2006)

EURL A6T à Lattes.....218

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-177 du 9 octobre 2007

A.D.M.R. Hérault à Montpellier.....219

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-178 du 11 octobre 2007 (modificatif à l'arrêté N° 07-XVIII-174 du 3 octobre 2007

Association AIDAMI à Jacou.....221

Extrait de l'arrêté préfectoral N°07-XVIII-179 du 15 octobre 2007

SARL PRODOMIS à Montpellier.....221

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-180 du 22 octobre 2007

Entreprise PLEINSUD SERVICES à Grabels.....223

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-181 du 25 octobre 2007

EURL Aide, Assistance et Service à Domicile dénommée A.A.S.D à Béziers.....224

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-182 du 26 octobre 2007

SARL AC-SER-DOM à Agde.....226

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-183 du 26 octobre 2007

L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE à Notre Dame de Londres.....227

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-184 du 30 octobre 2007

EURL BRICO-IMMO-SERVICES à Béziers.....229

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 89 du 24 octobre 2007**

Montpellier. Dv Maguelone LECOUCOU-SAUVAIRE231

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-86 du 16 octobre 2007***(Sous-Préfecture de Lodève)*

Gignac. Extension du cimetière. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité231

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1640 du 14 août 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Mudaison. création d'une zone d'Aménagement Différé232

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2300 du 31 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM). Zac Port Marianne Hippocrate à Montpellier - Déclaration d'utilité publique - cessibilité233

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007

(Direction régionale et départementale, des sports et de la vie associative)

Sète. Football Club

Art. 1^{er}. – L'association dénommée :

**Football Club de Sète
Stade Louis MICHEL - BP 52
34201 SETE cedex**

est agréée pour une durée de une année, prenant effet le 1^{er} octobre 2007 et s'interrompant le 30 septembre 2008 pour participer aux missions de volontariat associatif dont les différentes caractéristiques sont définies dans le tableau présenté ci - dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accompagnement et l'initiation des très jeunes joueurs à la pratique du football. - Suivre plus particulièrement les jeunes de l'Ile de Thau à Sète (Quartier classé en zone C.U.C.S. - Intervenir en matière administrative pour l'organisation de différentes manifestations et la préparation de matchs. 	SETE	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement et initiation à la pratique du football de très jeunes joueurs domiciliés dans un quartier de Sète classé en contrat urbain de cohésion sociale (Ile de Thau) - Intervention administrative dans la préparation des matchs (organisation des déplacements, hébergements, gestion des équipements.)

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N + 1	Année N	Année N + 1
1	1	1	1
Année N + 2	Année N + 3	Année N + 2	Année N + 3
0	0	0	0

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 - 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc – Roussillon ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Saint André de Sangonis. Saint André Basket Club

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Saint André Basket Club**
ayant son siège social : **29, rue de la République**
34725 – Saint André de Sangonis

sous le n° S-26-2007 en date du 19/10/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Villetelle. Les Fous Rollant de Villetelle

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Les Fous Rollant de Villetelle**
ayant son siège social : **176, Chemin de Saint Seriers**
34400 - Villetelle

sous le n° S-25-2007 en date du 12/10/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

EPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2227 du 23 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation accordée à M. le responsable de DELTA MANAGEMENT d'organiser les 10 et 11 novembre 2007 à Pérols une épreuve de karting dénommée « RALLYE JEUNES FFSA 2007 »

ARTICLE 1 : M. le responsable de DELTA MANAGEMENT, organisateur technique, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le

présent arrêté, à organiser les 10 et 11 novembre 2007, sur le parcours qui sera mis en place au Parc des Expositions « Hall Colbert » à Pérols, une épreuve de karting dénommée « RALLYE JEUNES FFSA 2007 » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de la manifestation.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Philippe BALLESTER.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 ou au 04.67.61.84.99. ou bien par mail à : francois.fabre@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le

Médecin-Chef du SAMU 34, le Maire de PEROLS, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2234 du 24 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation accordée à M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup pour l'organisation les 27 et 28 octobre 2007 d'une course de côte dénommée « 20^{ème} Course de Côte de Grabels/Bel Air » et « 1^{ère} Course de côte de Grabels/Bel Air VHC »»

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **27 et 28 octobre 2007**, une course de côte dénommée : « **20^{ème} COURSE de COTE de GRABELS / BEL AIR** » et « **1^{ère} COURSE de COTE de GRABELS / BEL AIR VHC** ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 6 : Aucun « droit d'entrée » ne sera exigé pour accéder sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 : Toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs ne pourra être effectuée qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Toutes les zones interdites au public seront clairement délimitées au minimum par de la rubalise de couleur rouge. Les zones réservées aux spectateurs et leur chemin d'accès seront signalés par de la rubalise de couleur verte. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Si le responsable de la sécurité est amené à engager sur un événement accidentel une ambulance et/ou un médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course, arrêteront dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès du directeur de course pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que prévu au dossier déposé par les organisateurs, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de l'ASA Montpellier Pic-Saint-Loup. Il s'agit de M. Jean-Marie ALMERAS, titulaire, ou de M. Jacques ALMERAS, suppléant.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou au 04.67.61.69.76 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs

tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront fourni à la préfecture l'exemplaire signé de la police d'assurance, établie conformément aux dispositions susvisées, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Médecin Chef du SAMU 34, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2294 du 30 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation à M. le Président du Trial de Fabrègues d'organiser une épreuve de trial moto dénommée « 1^{er} TRIAL DE LA GARDIOLE » le 4 novembre 2007

ARTICLE PREMIER : M. le Président du Trial-Club de Fabrègues est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 novembre 2007**, une épreuve de trial moto dénommée : «**1^{er} TRIAL DE LA GARDIOLE** ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par les textes susvisés, le présent arrêté, et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place avant le début de l'épreuve. Au moins un commissaire de zone et un assistant seront disposés sur chaque zone pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque zone sera équipée d'un extincteur, d'une radio et d'un téléphone portable.

Des membres de l'association organisatrice veilleront au bon déroulement de cette épreuve tant sur le terrain que sur les parkings des spectateurs.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La viabilité de l'issue réservée à l'accès des secours fera l'objet d'une vérification avant le départ de la compétition et devra être maintenue tout au long du déroulement de l'épreuve.

La zone réservée à l'hélicoptère de secours devra être praticable ainsi que les parkings de stationnement.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

1°) de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances agréées accompagnées du personnel qualifié. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie compétent et au CODIS (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél.112 ou 04.67.10.30.30).

ARTICLE 11 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de sécurité ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 13 : La manifestation prévue ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président du Trial-Club Fabrégouais. Il s'agit de M. Eric PENA.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2295 du 30 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé à organiser, les 1, 2 et 3 novembre 2007, dans le cadre du « 50^{ème} CRITERIUM des CEVENNES » et du « 3^{ème} CRITERIUM des CEVENNES VHC », la base d'essais à Murles et la partie Héraultaise de l'épreuve spéciale Alzon/Alzon.

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **1, 2 et 3 novembre 2007**, dans le cadre du « **50^{ème} CRITERIUM des CEVENNES** » et du « **3^{ème} CRITERIUM des CEVENNES VHC** », la base d'essais à Murles et la partie Héraultaise de l'épreuve spéciale Alzon/Alzon.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 4 : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales et de l'épreuve d'entraînement (base d'essais):

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

- Les organisateurs rappelleront par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident susceptible de donner lieu à un arrêt de course.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7: La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours engagé annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Ganges.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

- département de l'Hérault : tél. 112 ou 04.67.10.30.30 (D.Z. à GANGES)

Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye des Cévennes.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9: Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 10: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11: Chacune des manifestations prévues dans le département de l'Hérault ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président de l'ASA Hérault. Il s'agit de M. Jean-Michel DEPONDT.

ARTICLE 12: L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des

phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tels que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 14: Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires.

Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateur, secouristes ou spectateurs).

ARTICLE 15: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

HOMOLOGATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1665 du 17 août 2007
(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Enceinte sportive ouverte au public Stade Yves du Manoir – Agglomération de Montpellier

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée: Stade Yves du Manoir de type PA (L,N,X,W) 1^{er} catégorie comportant :

- Une aire de jeux de rugby.
- Quatre tribunes
- Des locaux annexes : Sportifs, local de contrôle anti-dopage Infirmerie, Vestiaires, locaux techniques
- - Un parking public de 1200 emplacements dont 51 emplacements PMR - Un parking secteur EST réservé aux secours de 42 emplacements, Matérialisé au sol.

Est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à 14 637 personnes.

Deux configurations sont possibles

- ✓ 1^{ère} configuration : 14 182 spectateurs répartis en spectateurs assis dans les tribunes et spectateurs debout dans les pesages, auxquels s'ajoutent 245 personnes au maximum non spectateurs : joueurs, stadiers, membres de la sécurité....
- ✓ 2^{ème} configuration : 14 392 spectateurs répartis en spectateurs assis dans les tribunes fixes et spectateurs assis dans les tribunes démontables, auxquels s'ajoutent 245 personnes au maximum non spectateurs : joueurs, stadiers, membres de la sécurité...

ARTICLE 3 : Dans la 1^{ère} configuration, l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 14 182 répartis de la manière suivante : 12 738 places assises numérotées en tribunes dont 68 emplacements PMR et 1444 spectateurs debout hors tribunes dont 30 emplacement PMR.

- Tribune Sud-Ouest « EDEN PARK ».
 - 4 162 places spectateurs dont 14 places PMR, pour les secteurs E,F,G,H,I J.
 - Tribune Nord-Est : Présidentielle — loges - ELLIS PARK.
 - 1 504 places spectateurs dont 22 places PMR et 12 accompagnateurs, en tribune présidentielle.
 - 392 places en loges dont 22 places PMR.
 - 1 748 places spectateurs en tribune « ELLIS PARK » pour les secteurs P1, P2, P3,01, 02, 03.
 - Tribune de presse 65 emplacements.
- Total :3693 spectateurs.
- Tribune Nord Ouest « TWICKENHAM ».
 - 2 567 places spectateurs dont 6 places PMR, pour les secteurs K, L, M, N.
 - Tribune Sud Est « MURRAYFIELD ».
 - 2 316 places spectateurs dont 12 places PMR, pour les secteurs A, B, C, D.
 - La répartition des spectateurs debout dans les pesages est la suivante :
 - Pesage Sud-Ouest :
 - 666 spectateurs debout hors tribunes dont 14 emplacements PMR.
 - Pesage Sud-Est ;
 - 389 spectateurs debout hors tribunes dont 8 emplacements PMR.
 - Pesage Sud-Ouest :
 - 389 spectateurs debout hors tribunes dont 8 emplacements PMR

ARTICLE 4 : Dans la 2^{ème} configuration, la capacité additionnelle de l'enceinte sportive, en configuration football ou rugby, est fixée dans la zone des pesages à 1654 spectateurs assis en tribunes démontables:

- Tribunes Pesage Sud-Est :
 - 688 places assises numérotées dont 16 places PMR
- Tribunes Pesage Sud-Est :
 - 538 places assises numérotées dont 2 places PMR.
- Tribunes Pesage Sud-Ouest :

- 428 places assises numérotées dont 12 places PMR

ARTICLE 5 : Les conditions de mise en place et d'installations de tribunes provisoires sont les suivantes : Article L. 312-12 du Code du Sport

« L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article L, 312-5 est accordée par le maire dans les conditions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation.

Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article L, 312-5 ne sont pas respectées. »

ARTICLE 6 : Les conditions d'aménagement du poste de surveillance sont les suivantes :

Placé au niveau R+3 de la tribune Nord-Est et d'une superficie de 106 M² il permet la surveillance du public en vue directe, et par moniteurs de vidéo surveillance reliés à des caméras situées sur l'ensemble de l'installation.

Le poste de surveillance est relié par téléphone (ou) (et) interphone aux différents points de contrôle du stade.

ARTICLE 7 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours et les stationnements prévus seront strictement respectés.

a) 3 locaux de secours sont répartis de la façon suivante :

1 infirmerie principale située au rez-de-chaussée de la tribune Nord-est.

1 local de premier soin situé au rez-de-chaussée de la tribune Nord-ouest.

1 local de premier soin situé au rez-de-chaussée de la tribune Sud-Ouest.

b) 3 voies d'accès de secours dont une spécifique située au Nord-Ouest de l'enceinte sportive, rue Gustave Flaubert.

c) Lors des manifestations sportives à risque, un dispositif de sécurité spécialisé associant les forces de police, le service départemental d'incendie et de secours, le service d'aide médical d'urgence est mis en place. Ce plan doit permettre de prendre le relais du dispositif de prévention secouriste et médical normal pour faire face à des situations d'urgence exceptionnelle. L'emplacement d'une DZ (hélicoptère) est situé sur le terrain d'entraînement gazonné n°1 jouxtant l'enceinte sportive.

ARTICLE 8 Une visite de la sous-commission départementale de sécurité aura lieu tous les 3 ans.

ARTICLE 9 : Les prescriptions de la sous commission départementale de sécurité dans son procès verbal du 2 août 2007 seront strictement respectées.

ARTICLE 10 : Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation,

ARTICLE 11 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive

ARTICLE 12 Un registre de sécurité et d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 13

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur régional et départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame le Maire de la ville de Montpellier,
- Monsieur le Président de l'Agglomération de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1693 du 27 août 2007 **(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)**

PIDIL du département de l'Hérault

Article 1 : Eligibilité des bénéficiaires

Les actions du PIDIL définies à l'article 2 s'adressent :

- aux « jeunes agriculteurs » qui s'installent et remplissent les conditions d'octroi des aides visées à la mesure 112 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)
- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Sont donc éligibles aux actions définies à l'article 2 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial ou qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée,
- les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement, ou sur des structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

On entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental. Les collectivités territoriales pourront appliquer ce critère en privilégiant le critère économique (non atteint du revenu disponible avant reprise) ou en justifiant du caractère à conforter indépendamment des notions de surface.

Les aides du PIDIL ne peuvent concerner des cédants et des candidats à l'installation ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil.

Article 2 : Les actions éligibles

Action 1: Aides au conseil

Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs.

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel par un suivi technico-économique.

Cette action est particulièrement destinée aux projets novateurs fondés sur une diversification ou impliquant des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail.

Ce soutien sera assuré par des organismes prestataires de service qui établiront annuellement une synthèse des actions menées et dont la liste a été arrêté tel que suit : Chambre départementale d'agriculture, ADASEA et AGERA.

Cette aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tout financement confondu (Etat et Collectivités locales) peut être accordée au cours des 5 premières années de l'installation. La part Etat est au maximum de 1000 € par an.

Prise en charge des frais de diagnostic

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée au jeune agriculteur au titre du point IV-K des lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi), ou lorsque après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production.

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide peut être accordée, dans un plafond de 1500 €. La part Etat est au maximum de 1000 €. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental

Action 2: Aides aux investissements.

Ces aides font l'objet d'une notification à la Commission Européenne. Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'un arrêté modificatif une fois l'agrément du régime notifié obtenu. Dans l'attente, il ne peut être accordé d'aide à l'investissement dans le cadre du PIDIL.

Action 3 : Aide au bail.

Cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à longterme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) dans la limite de 40 hectares.

L'aide est au maximum de 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales) avec une part Etat plafonnée à 8000 €.

Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur. L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Action 4 : Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation. Tout propriétaire non exploitant, cédant un bâtiment d'exploitation pouvant faciliter la mise en œuvre d'un projet économique en raison de sa situation cohérente avec le siège de l'exploitation agricole et de son intérêt professionnel peut bénéficier de l'aide à la cession de bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 4500 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA. Elle est versée au propriétaire non exploitant au vu des actes de transfert et après installation du jeune agriculteur dûment justifiée par son certificat de conformité.

La modulation de l'aide est la suivante :

- 2000 € en cas de location d'un bâtiment d'exploitation (stockage et transformation) d'au moins 100 m² ;
- 2500 € en cas de location d'une maison d'habitation représentant le siège d'exploitation.

En cas de difficultés particulières dans l'appréciation ou la justification de cette aide, une visite sur place sera effectuée par l'organisme chargé de l'instruction de l'aide.

Action 5 : Audit des exploitations proposées à la reprise

Cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche transmission-installation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire sollicitée par l'agriculteur cédant. Le plafond d'aide publique est de 1500 € (Etat et collectivités territoriales) avec un maximum de part Etat fixé à 500 €. Le cédant bénéficiaire doit obligatoirement s'inscrire au répertoire installation. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 6 : Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité.

Le plafond d'aide publique est de 5 000 € et la part Etat est de 3000 € maximum.

La prime est versée lors de l'installation effective du jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Action 7 : Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 8 : Aides à la formation***Rémunération du stage de parrainage d'un jeune***

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA,...).

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail et est rémunéré sur cette base, soit 650 € par mois (hors charges sociales).

L'aide, de 650 € / mois maximum, est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le parrain et indexées sur la valeur du SMIC.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Aide au remplacement pour motif de formation

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leur compétence pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60€ par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle liées aux aides à l'installation.

Action 9: Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial.

Un crédit de 14 000 € / an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisés par une convention passée entre le CNASEA, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Action 10 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances d'installation en zones défavorisées et de montagne, ou dans des secteurs périurbains et/ou pour des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant au jeune agriculteur un complément de DJA financé par elles seule.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 55 000 €. Le montant maximum de l'aide versé par le Conseil général de l'Hérault s'élève à 4000 € et celui versé par la Région s'élève à 5000€.

Une circulaire complémentaire du ministère de l'agriculture devrait préciser bientôt les conditions de mise en œuvre.

Action 11 : Complément local de préretraite ou d'Aide à la Transmission de l'Exploitation (ATE)

Cette aide est destinée à encourager les candidats à la retraite ou à l'ATE à céder leur terres au profit d'un jeune qui s'installe. Cette aide complémentaire ne peut être versée que par les collectivités territoriales.

Le cumul des aides accordées par la collectivité territoriale et par l'Etat au titre de la préretraite ou de l'ATE ne doit pas dépasser 18 000 €.

L'aide est versée au cédant sur justification de la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA et au vu des actes de transfert au profit du jeune.

Cette action est conditionnée au décret mettant en place la préretraite et l'aide à la transmission d'exploitation.

Action 12 : Aide à la transmission progressive du capital social

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue dans les cinq années à compter du premier acte de transmission.

Action 13 : Animation du dispositif

Un crédit de 14 000 € par an est affecté aux actions d'animation et de mise en œuvre du PIDIL.

Ces actions concerneront :

- l'information et la sensibilisation des jeunes désireux de s'installer sur les mesures d'accompagnement des aides à l'installation,
- la mise en relation des jeunes avec les structures compétentes pour l'accompagnement des projets modestes,
- la coordination des actions des organisations professionnelles agricoles qui interviennent directement ou indirectement sur la politique d'installation,
- la réalisation d'un suivi et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées en faveur de l'installation (notamment auprès du public hors cadre familial)

L'utilisation des crédits et leurs modalités de versement seront précisées par une convention passée entre le CNASEA, le Point Info Installation de l'Hérault et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3: Dispositions financières

L'enveloppe des crédits attribués à la région Languedoc-Roussillon au titre du FICIA pour l'exercice 2007 s'élève à 327 180 €.

Il est attribué une somme de 54 000 € pour le département de l'Hérault dont 14 000 € dédiés aux actions d'animation et de communication (action 13) et 14 000 € aux actions de repérage (action 8), et une réserve régionale de 57 188 € est constituée. La répartition de la réserve régionale est décidée en Comité administratif régional.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués par le CNASEA.

Article 4 : Durée

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période, à l'exception de l'aide au bail pour laquelle il conviendra aussi de vérifier la condition suivante : l'aide ne pourra concerner que des jeunes agriculteurs qui confortent leur exploitation dans la limite d'une unité de référence avec les terres objet de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

Article 5 : Comité régional de pilotage

Le comité régional installation assurera le suivi global du dispositif et proposera les orientations nécessaires à sa bonne exécution.

Article 6 :

Les arrêtés 2003-I-3258, 2004-I-673, 2004-I-1144, 2005-I-1896 et 2006-I-1686 sont abrogés.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2276 du 26 octobre 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)**Arrêté modifiant le calcul de l'indice de fermage de la zone dite à dominante élevage****Article 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-I-3555 du 26 octobre 1999 fixant la composition de l'indice des fermages pour la zone à dominante élevage est modifié comme suit :

« La composition de l'indice des fermages pour la zone à dominante élevage est obtenu par sommation des indices suivants affectés des pondérations correspondantes :

- 1° Indice du résultat brut d'exploitation national à l'hectare avec une pondération de 0.25,*
- 2° Indice du résultat brut d'exploitation pour la production de bovins mixtes avec une pondération de 0.25,*
- 3° Indice de résultat brut d'exploitation pour la production en polyculture une pondération de 0.25,*
- 4° Indice de résultat brut d'exploitation pour la production d'ovins avec une pondération de 0.25. »*

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2288 du 29 octobre 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arrêté constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2007, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées

Article 1^{er} :

L'indice des fermages est constaté pour 2007, dans les deux zones du département de l'Hérault, aux valeurs suivantes :

- 1) zone à dominante viticole : INDICE 1 = **122.4**
- 2) zone à dominante élevage : INDICE 2 = **113.3**

Ces indices, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008.

Article 2 :

La variation d'indice constatée par rapport à l'année précédente est de :

- **2.24 %** pour la zone à dominante viticole ;
- + **1.34 %** pour la zone à dominante élevage.

Article 3 :

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et II au présent arrêté.

Article 5 :

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux
fixés en monnaie**

en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 2,24 % de 2006/2007

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100			
Prix maximum		168,48	167,74	8,29
Prix minimum		139,28	136,32	6,80
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89			
Prix maximum		139,28	136,32	6,80
Prix minimum		116,16	113,81	5,61
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69			
Prix maximum		116,16	113,81	5,61
Prix minimum		87,12	85,06	4,28
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49			
Prix maximum		87,12	85,06	4,28
Prix minimum		59,65	56,29	2,80
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29			
Prix maximum		59,65	56,29	2,80
Prix minimum		29,29	27,55	1,31

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux
fixés en monnaie**

en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 2,24 % de 2006/2007

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES		PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
				Huile	Table			FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<u>1ère catégorie</u>	de 90 à 100								
Prix maximum		992,65	727,66	931,79	1824,77	1359,97	505,30	505,30	1684,38
Prix minimum		750,11	643,73	722,61	1415,12	1183,88	418,20	418,20	1393,82
<u>2ème catégorie</u>	de 70 à 89								
Prix maximum		750,11	643,73	722,61	1415,12	1183,88	418,20	418,20	1393,82
Prix minimum		835,87	520,49	512,30	1003,30	957,26	348,54	348,54	1161,46
<u>3ème catégorie</u>	de 50 à 69								
Prix maximum		835,87	520,49	512,30	1003,30	957,26	348,54	348,54	1161,46
Prix minimum		626,87	363,91	303,13	593,64	755,64	261,26	261,26	871,09
<u>4ème catégorie</u>	de 30 à 49								
Prix maximum		626,87	363,91	303,13	593,64	755,64	261,26	261,26	871,09
Prix minimum		418,03	291,09	92,82	181,80	327,40	174,16	174,16	580,90
<u>5ème catégorie</u>	de 0 à 29								
Prix maximum		418,03	291,09	92,82	181,80	327,40	174,16	174,16	580,90
Prix minimum		209,01	151,19	0,00	0,00	176,38	87,07	87,07	290,35

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie
en zone à DOMINANTE VITICOLE**

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 2,24 % de 2006/2007

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	AOC autres Baux conclus avant 11/03/99	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Clairette AOC	Muscat de Frontignan	Muscat de Mireval
1ère catégorie	de 90 à 100												
Prix maximum		804,65	804,65	850,83	1224,48	1172,00	787,16	813,41	909,61	899,93	874,62	1679,30	1492,70
Prix minimum		689,70	761,91	744,56	1049,56	1004,58	674,71	697,20	779,67	772,17	749,68	1499,37	1332,78
2ème catégorie	de 70 à 89												
Prix maximum		689,70	761,91	744,56	1049,56	1004,58	674,71	697,20	779,67	772,17	749,68	1499,37	1332,78
Prix minimum		574,75	610,58	638,46	874,62	837,13	562,25	596,75	649,72	643,47	624,73	1199,49	1066,20
3ème catégorie	de 50 à 69												
Prix maximum		574,75	610,58	638,46	874,62	837,13	562,25	596,75	649,72	643,47	624,73	1199,49	1066,20
Prix minimum		421,47	504,92	505,37	641,38	614,83	412,31	426,05	476,46	471,95	458,13	911,37	799,64
4ème catégorie	de 30 à 49												
Prix maximum		421,47	504,92	505,37	641,38	614,83	412,31	426,05	476,46	471,95	458,13	911,37	799,64
Prix minimum		306,52	335,09	345,74	466,46	446,46	299,86	309,85	346,50	343,18	333,16	599,73	533,10
5ème catégorie	de 0 à 29												
Prix maximum		306,52	335,09	345,74	466,46	446,46	299,86	309,85	346,50	343,18	333,16	599,73	533,10
Prix minimum		229,89	275,35	265,85	349,86	334,84	224,89	232,38	259,88	257,38	249,87	449,80	399,81

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
1ère catégorie	de 90 à 100							
Prix maximum		1306,12	1586,00	1819,23	1096,20	1026,23	1072,88	1072,88
Prix minimum		1166,16	1449,31	1559,34	939,60	879,63	919,61	919,61
2ème catégorie	de 70 à 89							
Prix maximum		1166,16	1449,31	1559,34	939,60	879,63	919,61	919,61
Prix minimum		932,94	1132,85	1299,45	782,99	732,92	766,66	766,66
3ème catégorie	de 50 à 69							
Prix maximum		932,94	1132,85	1299,45	782,99	732,92	766,66	766,66
Prix minimum		699,69	849,64	1039,56	626,39	586,31	613,07	613,07
4ème catégorie	de 30 à 49							
Prix maximum		699,69	849,64	1039,56	626,39	586,31	613,07	613,07
Prix minimum		466,46	566,41	766,66	469,78	439,81	459,79	459,79
5ème catégorie	de 0 à 29							
Prix maximum		466,46	566,41	766,66	469,78	439,81	459,79	459,79
Prix minimum		349,84	424,80	519,77	313,19	293,19	306,52	306,52

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES GENERALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,34 % de 2006/2007

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
1ère catégorie	de 90 à 100			
Prix maximum		155,89	155,89	7,67
Prix minimum		128,95	126,20	6,26
2ème catégorie	de 70 à 89			
Prix maximum		128,95	126,20	6,26
Prix minimum		107,50	105,29	5,14
3ème catégorie	de 50 à 69			
Prix maximum		107,50	105,29	5,14
Prix minimum		81,70	79,82	4,05
4ème catégorie	de 30 à 49			
Prix maximum		81,70	79,82	4,05
Prix minimum		53,78	52,10	2,49
5ème catégorie	de 0 à 29			
Prix maximum		53,78	52,10	2,49
Prix minimum		26,89	25,52	1,25

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES SPECIALES

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,34 % de 2006/2007

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES		PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
				Huile	Table			FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
1ère catégorie	de 90 à 100								
Prix maximum		913,80	673,47	1023,13	2003,26	1 248,92	467,66	467,66	1 558,94
Prix minimum		858,39	595,80	793,28	1553,58	1 086,99	387,06	387,06	1 290,09
2ème catégorie	de 70 à 89								
Prix maximum		858,39	595,80	793,28	1553,58	1 086,99	387,06	387,06	1 290,09
Prix minimum		773,68	481,76	562,42	1101,42	878,92	322,59	322,59	1 075,02
3ème catégorie	de 50 à 69								
Prix maximum		773,68	481,76	562,42	1101,42	878,92	322,59	322,59	1 075,02
Prix minimum		580,21	336,82	332,78	651,70	699,40	241,80	241,80	806,26
4ème catégorie	de 30 à 49								
Prix maximum		580,21	336,82	332,78	651,70	699,40	241,80	241,80	806,26
Prix minimum		386,91	269,32	101,90	199,58	303,03	161,20	161,20	537,66
5ème catégorie	de 0 à 29								
Prix maximum		386,91	269,32	101,90	199,58	303,03	161,20	161,20	537,66
Prix minimum		193,44	141,98	0,00	0,00	163,25	80,58	80,58	268,74

Annexe II :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

en zone à DOMINANTE ELEVAGE

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,34 % de 2006/2007

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	AOC autres Baux conclus avant 11/03/99	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Clairette AOC	Muscat de Frontignan	Muscat de Mireval
1ère catégorie	de 90 à 100												
Prix maximum		765,26	779,17	816,90	1114,62	748,63	773,58	865,08	856,77	831,80	1730,20	1042,45	975,99
Prix minimum		655,93	731,50	714,78	955,39	641,67	663,07	741,49	734,37	712,97	1483,01	893,60	836,56
2ème catégorie	de 70 à 89												
Prix maximum		655,93	731,50	714,78	955,39	641,67	663,07	741,49	734,37	712,97	1483,01	893,60	836,56
Prix minimum		546,60	586,16	612,68	800,97	534,73	551,63	617,91	611,97	594,14	1235,85	744,67	697,13
3ème catégorie	de 50 à 69												
Prix maximum		546,60	586,16	612,68	800,97	534,73	551,63	617,91	611,97	594,14	1235,85	744,67	697,13
Prix minimum		400,85	484,75	485,11	583,85	392,12	405,19	453,12	448,76	435,70	988,68	595,72	557,70
4ème catégorie	de 30 à 49												
Prix maximum		400,85	484,75	485,11	583,85	392,12	405,19	453,12	448,76	435,70	988,68	595,72	557,70
Prix minimum		291,52	321,63	331,93	443,61	285,19	294,68	329,54	326,37	316,85	741,49	446,78	418,28
5ème catégorie	de 0 à 29												
Prix maximum		291,52	321,63	331,93	443,61	285,19	294,68	329,54	326,37	316,85	741,49	446,78	418,28
Prix minimum		218,64	264,33	255,26	332,71	221,01	221,01	247,14	245,16	237,64	494,31	270,69	278,83

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
1ère catégorie	de 90 à 100							
Prix maximum		1020,36	1020,36	765,26	779,17	816,90	1114,62	748,63
Prix minimum		874,6	874,6	655,93	731,50	714,78	955,39	641,67
2ème catégorie	de 70 à 89							
Prix maximum		874,6	874,6	655,93	731,50	714,78	955,39	641,67
Prix minimum		728,82	728,82	546,60	586,16	612,68	800,97	534,73
3ème catégorie	de 50 à 69							
Prix maximum		728,82	728,82	546,60	586,16	612,68	800,97	534,73
Prix minimum		583,05	583,05	400,85	484,75	485,11	583,85	392,12
4ème catégorie	de 30 à 49							
Prix maximum		583,05	583,05	400,85	484,75	485,11	583,85	392,12
Prix minimum		437,29	437,29	291,52	321,63	331,93	443,61	285,19
5ème catégorie	de 0 à 29							
Prix maximum		437,29	437,29	291,52	321,63	331,93	443,61	285,19
Prix minimum		291,52	291,52	218,64	264,33	255,26	332,71	221,01

Annexe III :

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2007
Baux conclus depuis le 11/03/99	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	114
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	120
	Coteau Languedoc autre	l'hl	56
	Minervois	l'hl	55
	Faugères	l'hl	89
	St Chinian	l'hl	78
	Clairette du Languedoc	l'hl	48
VIN AOC	Muscat Frontignan	l'hl	230
	Muscat Mireval	l'hl	200
	Muscat Lunel	l'hl	165
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	280
AOC	(contrats antérieurs au 11/03/1999)	l'hl	56
Baux conclus depuis le 11/03/99	Chardonnay	l'hl	60
	Sauvignon	l'hl	65
VIN de CEPAGE	Syrah	l'hl	53
	Merlot	l'hl	46
	Cabernet	l'hl	48
VIN de PAYS	VDP	l'hl	32
VIN de TABLE	de 0 à 166 °hl/ha	le °/hl	2.70
	au-delà de 166 °hl/ha	le °/hl	1.70
OLIVE	huilerie	le kg	1
	de table picholine et lucque	le kg	2.4
POMME	moyenne	le kg	0.30
PÊCHE	moyenne	le kg	0.45

* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.

ASSOCIATIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Agrément de l'association dénommée « SOLIDARIT DOM – TOM – HERAULT » au titre du volontariat associatif

Art. 1^{er}. – L'association dénommée : " **SOLIDARITE DOM – TOM – HERAULT** "
216 avenue de Louisville - 34080 MONTPELLIER

est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1^{er} octobre 2007 et s'interrompant le 30 septembre 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif dont les différentes caractéristiques sont définies dans le tableau présenté ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Actions sociales et culturelles	Montpellier	- Mission de communication en direction des habitants du quartier. - Rendre accessible les actions de l'association Développer des moyens d'information et de communication afin de favoriser la participation active des personnes habitant le proche voisinage .

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N + 1	Année N	Année N + 1
1	1	1	1
Année N + 2	Année N + 3	Année N + 2	Année N + 3
1	1	1	1

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 - 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc – Roussillon ainsi que
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CHAMBRES CONSULAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2109 du 8 octobre 2007 *(Direction des Actions Interministérielles)*

Autorisation d'emprunt délivrée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTPELLIER, pour le financement du programme d'investissement 2007 de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie MONTPELLIER est autorisée à contracter un emprunt de 500 000 € pour financer le programme d'investissements 2007 de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, sous réserve de la production effective des délibérations confirmant l'accord des collectivités concernées, ainsi que des conventions conclues pour leur mise en oeuvre.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de 15 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera financé au moyen du produit des recettes du service géré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2113 du 8 octobre 2007 *(Direction des Actions Interministérielles)*

Autorisation d'emprunt délivrée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de MONTPELLIER, afin de pourvoir au déficit de financement, fin 2006, des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie MONTPELLIER est autorisée à contracter un emprunt de 1 500 000 € afin de pourvoir au déficit de financement, fin 2006, des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de 2 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera financé au moyen du produit des recettes du service géré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2075 du 5 octobre 2007 *(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de l'Hérault

ARTICLE 1^{er} :--Sont nommés membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture de l'Hérault, en qualité de représentants de l'Administration :

En qualité de titulaires :

- M. le Préfet, Président, ou en cas d'absence, M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de BEZIERS,
- M. le Sous-Préfet de LODEVE, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- M. Robert CASTELLON, chef de service administratif, Directeur des relations avec les collectivités locales,
- Mme Monique WARISSE, attaché principal, responsable du pile cohésion sociale

En qualité de suppléants :

- M. Michel VACHEYROUX, chef de service administratif, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- M. Gérard LENGLET, Directeur des services de préfecture au Secrétariat Général pour Tes affaires régionales,
- M. Paul CHALIER, Directeur des services de préfecture, Directeur des actions interministérielles, M. Jean-Noël DIJOL, directeur des services de préfecture, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Mme Valérie GRASSET, attaché principal, Chef du Bureau des usagers de la route,
- Mme Stéphanie SENEGAS, attaché principal, Chef du Bureau de la coordination interministérielle,

ARTICLE 2 :Sont nommés membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture de l'Hérault en qualité de représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

Syndicat Autonome des Personnels Administratifs de Préfecture - S.A.P.AP.

- **Ghislaine BONNEFILLE**
- **Michel BAUDOUR**
- **Philippe CARTAYRADE**

Syndicat national Force Ouvrière des personnels de préfecture - F.O.

- **Christine DRIESSENS**
- **Elise HENON**
- **Yvan LESTRADE**

En qualité de suppléants :

Syndicat Autonome des Personnels Administratifs de Préfecture - S.A.P.AP.

- **Claudine PRUNARET**
- **Joëlle VIOLLE**
- **Maryvonne RAMOS**

Syndicat national Force Ouvrière des personnels de préfecture - F.O.

- **Martine CHAUVIN**
- **Annick GASTARD**
- **Jocelyne RIVIERE**

ARTICLE 3 : Est nommée membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité, en sa qualité de médecin de prévention, Mme le Docteur **Monique CHAPPERT-CALIXTE**

ARTICLE 4 : Sont nommés membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité avec voix consultative, agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

- **Robert AUGE**, Adjoint Administratif principal,
- **Nicole CARMINATTI**, Secrétaire Administratif de classe supérieure,
- **Didier RAGUES**, ouvrier professionnel principal.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2005/01/846 du 12 avril 2005, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2240 du 25 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Nomination des membres du comité départemental d'expertise

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;
- le directeur délégué départemental de l'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :
 - Titulaire : M. Olivier MONTAGNE
 - Suppléant : Mme Emmanuelle CHARIGNON
- le représentant la FDSEA :
 - Titulaire : M. Pierre COLIN
 - Suppléant : M. Michel MAXANT
- le représentant les Jeunes agriculteurs :
 - Titulaire : M. Stéphane NARDY
 - Suppléant : M. Sébastien PETIT
- le représentant la confédération paysanne :
 - Titulaire : M. Enguerrand COERCHON
 - Suppléant : M. André PRUNEDDU
- le représentant la fédération française des sociétés d'assurance :
 - Titulaire : M. Jean NOGAREDE
- le représentant la fédération départementale des caisses locales d'assurances mutuelles de l'Hérault :
 - Titulaire : M. Philippe VAILLE
 - Suppléant : M. Jean-Charles TASTAVY

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur délégué départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2056 du 4 octobre 2007 (M.I.S.E.)

Composition de la Commission Locale de l'Eau. Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la lagune de Thau

ARTICLE 1.

Une Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau est créée

ARTICLE 2.

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant de la lagune de Thau :

A. Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

COMMUNE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AGDE	Richard Druille	Pierre Oller
BALARUC LES BAINS	Le maire ou son représentant	
BALARUC LE VIEUX	Max Serres	Claude Gibely
BOUZIGUES	Marc Blanquet	Jacky David
FRONTIGNAN	Alain Bonafoux	Mme Claude Léon
GIGEAN	Jean-Marie Lenotre	
LOUPIAN	Alain Vidal	Serge Allié
MARSEILLAN	André Giron	Jean-Louis Campos
MEZE	Le maire ou son représentant	
MONTAGNAC	Marc Turries	Le maire ou son représentant
MONTBAZIN	Le maire ou son représentant	
PINET	Le maire ou son représentant	
POUSSAN	Le maire ou son représentant	
POMEROLS	Pierre Alarcon	Antoine Amoros
SETE	Antoine de Rinaldo	Jean-Claude Gros
VILLEVEYRAC	Jean-Claude faux	Auguste Coustol
VIC LA GARDIOLE	Le maire ou son représentant	

Représentants de la Région et du Département :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Régional du Languedoc-Roussillon	Jean-Baptiste Giordano	Michèle Weil
Conseil Général de l'Hérault	Louis Calmels	Monique Pétard

Représentants des Etablissements Publics locaux :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	François Commeinhes	Yves Pietrasanta
Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau	William Méric	Jean-Claude Cros
Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau	Yves Pietrasanta	Jacques Adge
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Louis Grandjacquet	Michel Prévost
Syndicat SITEU Pinet – Pomerols	Robert Gayraud	Thierry Miramond
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux	Alain Bonafoux	Dianle Piaud
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc	Georges Debaille	Marc Coustol

B. Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité local des Pêches	Denis Moreno	Marc Beau
Prud'homme Major de Thau	Denis Moreno	Fabrice Jean
Section Régionale Conchyliculture Méditerranéenne	Philippe Ortin	Josian Alexandre
Organisation Professionnelle des conchyliculteurs de Thau	Sébastien Colbert	Patrick Viala
Association des Pêcheurs Amateurs du Bassin de Thau	Jean Besozzi	François Maurel
Association des Pêcheurs amateurs et Plaisanciers de Sète	Le président ou son représentant	
Comité départemental de la Fédération Française de Plongée	Le président ou son représentant	
Association intercommunale de chasse de l'Etang de Thau	Le président ou son représentant	
Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Méze	Le président ou son représentant	
Chambre d'Agriculture	Pierre Colin	Michel Garcia
Fédération Départementale des caves coopératives	Boris Calmette	Fédération Départementale des caves particulières
Association pour le Bassin de Thau	Elie Pelegrin	Renaud Dupuy de la Grandrive

C. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Préfet de l'Hérault ou son représentant	Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué de l'Hérault ou son représentant
La Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon ou son représentant	Le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
Le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau ou son représentant	Le Directeur Régional de l'Equipement – Service des Espaces Littoraux – Cellule Qualité des Eaux littorales ou son représentant
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes ou son représentant	La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
Le Chef du Service de Navigation du Sud-Ouest ou son représentant	Le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône ou son représentant
Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ou son représentant	
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Languedoc-Roussillon	Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ou son représentant
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant	
Le Délégué Régional du Conservatoire du littoral	

D. Membres associés

IFREMER
CEPRALMAR

ARTICLE 3.

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés pour la durée du mandat restant à accomplir.

ARTICLE 4.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5.

La commission se réunit à l'initiative de son représentant une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2096 du 5 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites****ARTICLE 1^{er} -**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°96-I-1772 du 4 juillet 1996, modifié par l'arrêté n° 97-I-573 du 11 mars 1997, modifié par l'arrêté n° 98-I-2454 du 20 août 1998 instituant un comité départemental pour le suivi de la mise en place du réseau écologique NATURA 2000 ;
- arrêté préfectoral n°2005-I-551 du 7 mars 2005 portant composition de la commission départementale des carrières ;
- arrêté préfectoral n° 2005-I-2126 du 31 août 2005 relatif à la composition de la commission départementale de sites, perspectives et paysages.

ARTICLE 2 -

Il est institué dans le département de l'Hérault, une commission pivot intitulée « commission de la Nature, des Paysages et des Sites » (CDNPS) présidée par M. le Préfet, ou son représentant.

Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des décrets du 7 juin et du 8 juin 2006 susvisés.

La commission se réunit en six formations spécialisées composée à parts égales de membres de quatre collèges représentant : les services de l'Etat, membres de droit, les élus et représentants des établissements publics de coopération intercommunale, les personnalités qualifiées et les personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les six formations spécialisées s'intitulent : Formation de la « nature », Formation des «sites et paysages », Formation de la «publicité », Formation «des unités touristiques nouvelles », Formation «des carrières » et Formation «de la faune sauvage captive ».

ARTICLE 3 -

Dans sa Formation de « la Nature », la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales***- Un conseiller général, titulaire et suppléant*****Titulaire**

M. Rémy PAILHES
Conseiller général du canton de Lunas

Suppléant

Mme Monique PETARD
Conseillère générale du Canton de Montpellier X

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**Titulaires**

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

Suppléants

M. Norbert SANCHEZ
Maire de Popian

Mme Frédérique ALIBERT
Maire de St Maurice de Navacelles

M. Alain BARANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,***- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***

*CLAPE – Comité de liaison des associations pour l'environnement

Titulaires

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire Général
Président de la SPN-LR
Comité de l'Hérault

Suppléants

Mme Cathy VIGNON
Secrétaire Générale
Administratrice du CLAPE-LR
Association Paillade Mosson

*Fédération des chasseurs de l'Hérault et Fédération de la pêche de l'Hérault

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération départementale de la chasse

Suppléant

M. Eric RAVEL
Fédération départementale de la pêche

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles**Titulaire**

M. Michel VIALLA
Centre Régional de la propriété
forestière

Suppléant

M. Claude DAYNES
Centre Régional de la propriété forestière

Titulaire

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Jean Pierre VAILHE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

- Un universitaire

Titulaire

M. François ROMANE
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

M. Max DEBUSCHE
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

- Un botaniste

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste

Titulaire

M. Jean-Antoine RIOUX
Sté de Protection de la Nature du L.R.

Suppléant

M. Philippe FORNAIRON
Ligue de Protection des Oiseaux à MEZE

- Un gestionnaire d'espace protégé

Titulaire

M. DUPUY DE LA GRANDRIVE
Réserve naturelle du Bagnas

Suppléant

M. VERDIER
Conservatoire du littoral et
des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

ARTICLE 4 –

Dans sa formation « Sites et Paysages » la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Louis CALMELS
Conseiller général de Montpellier IV

Suppléant

M. Frédéric ROIG
Conseiller général du canton de Le Caylar

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**Titulaires**

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges
Mme Frédérique ALIBERT
Maire de St Maurice de Navacelles

Suppléants

M. Norbert SANCHEZ
Maire de Popian
M. Alain BARANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,**- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
Présidente de la Délégation régionale
et de la délégation départementale de l'Hérault

Suppléant

M. Jacques-Marie LOISEAU
Délégation départementale de L'Hérault

*CLAPE – Comité de liaison des associations pour l'environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire général du CLAPE-LR
Président de la SPN –LR Comité de l'Hérault

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Administratrice du CLAPE –LR
Présidente de l'Association Pays Pezenols

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles**Titulaire**

M. Michel VIALLA
Centre Régional de la propriété
forestière

Suppléant

M. Claude DAYNES
Centre Régional de la propriété
forestière

Titulaire

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement***Un Paysagiste*****Titulaire**

M. Gilles AMPHOUX

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un Architecte**Titulaire**

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Michelle BOUIS
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine**Titulaire**

M. Alain GENSAC

Suppléant

Mme Christine ANCEY

*Un urbaniste***Titulaire**

M. Michel DUPIN

Suppléant

M. Alain MENE-SAFRANE

ARTICLE 5 –

Dans sa formation « Publicité » la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales*- Un conseiller général, titulaire et suppléant***Titulaire**

M. Cyril MEUNIER
Conseiller général du Canton de Lattes

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du Canton de Murviel-les-Béziers

*- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

*- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***Titulaires**

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

Suppléants

M. Norbert SANCHEZ
Maire de Popian

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Alain BARANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,*- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
Présidente de la Délégation régionale
et de la délégation départementale de l'Hérault

Suppléant

M. Jacques-Marie LOISEAU
Délégation départementale de L'Hérault

*Société de protection de la Nature du Languedoc Roussillon

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire général du CLAPE-LR
Président de la SPN –LR , Comité de l'Hérault

Suppléant

M. BERTRAND
Administrateur du CLAPE -LR

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et les organisations professionnelles agricoles

Titulaire

M. Michel VIALLA
Centre Régional de la propriété
forestière

Suppléant

M. Claude DAYNES
Centre Régional de la propriété
forestière

Titulaire

M. Jean SAUR
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Christian JULIEN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de publicité

- Membres siégeant avec voix consultative

- Trois représentants des entreprises de Publicité

Titulaire

Société CLEAR CHANNEL

Suppléant

Société DE VISU

Titulaire

Société VIACOM

Suppléant

Société AVENIR

Titulaire

Société DECAUX

Suppléant

Société MEDIAFFICHE

- Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire

Société Néon Midi France

Suppléant

Société Néon Enseignes

- La commune intéressée par le projet ou le représentant du groupe de travail intercommunal, siégeant avec voix délibérative

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle son projet est examiné.

ARTICLE 6 –

Dans sa Formation « des Unités touristiques nouvelles » la commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

Mme Monique PETARD
Conseiller général de Montpellier X

Suppléant

M. Francis CROS
Conseiller général du Canton de La Salvetat sur Agout

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**Titulaires**

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléants

M. Norbert SANCHEZ
Maire de Popian

M. Alain BARANDON
Maire de Sussargues

Quatre représentants des associations agréées

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mme Jacqueline BAISETTE
Présidente de la Délégation régionale
et de la délégation départementale de l'Hérault

Suppléant

M. Jacques-Marie LOISEAU
Délégation départementale de L'Hérault

* CLAPE– Comité de liaison des associations pour l'environnement

Titulaire

Mme Nicole ROMANE
Administratrice du CLAPE –LR
Présidente de l'Association
St Gély Nature

Suppléant

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire général du CLAPE-LR
Président de la SPN –LR
Comité de l'Hérault

* Fédération des chasseurs de l'Hérault et Fédération de la pêche de l'Hérault

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération départementale de la chasse

Suppléant

M. Eric RAVEL
Fédération départementale de la pêche

*Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional du Haut Languedoc

Titulaire

M. Jean-Luc FALIP
Conseiller général
Maire de St Gervais sur Mare

Suppléant

M. (à désigner)

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées**Titulaire**

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Bernard FOURCADE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Titulaire

Mme Michèle MENABREA
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

Suppléant

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

Titulaire

M. Jacques MESTRE
Président départemental de l'UMIH

Suppléant

M. Bruno LATOUR
Président régional du Groupement
national des Chaînes Hôtelières (GNC)

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Titulaire

M. Jean Marc BARDOU
Président de la FHPA – LR

Suppléant

M. Eric AMBROSINI
Adhérent de la FHPA –LR

ARTICLE 7 –

Dans sa formation « Carrières » la Commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Equipement, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales

- *M. le Président du Conseil général,*
ou son Suppléant M. Claude BARRAL, Conseiller général du Canton de Lunel

- *Un conseiller général, titulaire et suppléant*

Titulaire

M. Michel BOZZARELLI
Conseiller général du Canton de Béziers III

Suppléant

M. Jean Marcel CASTET
Conseiller général du Canton de Castries

- *Deux Maires, Titulaires et Suppléants*

Titulaire

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

Suppléant

M. Norbert SANCHEZ
Maire de Popian

Titulaire

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléant

M. Alain BARANDON
Maire de Sussargues

*Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. **Ils ont alors voix délibérative.***

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

- *Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

Titulaires

M. Henri CANITROT
Fédération de l'Hérault pour

Suppléants

M. André DIGUET
Société d'Etudes de sciences naturelles

la pêche et la protection des
milieux aquatiques

de Béziers

M. Bernard MOURGUES
Président de la Société de
Protection de la Nature
du Languedoc – Roussillon

M. François ROMANE
Association Saint Gély Nature

- Deux représentants des professions agricoles

Titulaires

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Jean Pierre VAILHE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Bernard FOURCADE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. H. CAVALIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

- Trois exploitants de carrières

Titulaires

M. René BERNADOU
Entreprise BERNADOU
à Gignac

Suppléants

M. Daniel PETIGNY
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

M. Claude CORDEL
Nouvelles carrières du Pic St Loup
à Viols le Fort

M. Jean Noël FARRUSSENG
Carrières Farruseng à Beaulieu

M. Pascal RINGOT
Président de l'UNICEM
Languedoc-Roussillon

M. Henri ROY
C.T.S.O. à Lézignan la Cèbe

- Un utilisateur de matériaux

Titulaire

M. Olivier APRUZZESE
UNIBETON à Lambresc (13)

Suppléant

M. Robert MONNIN
SOLAG-SEGA à Bédarieux

ARTICLE 8 –

Dans sa formation « Faune Sauvage Captive » la Commission comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Services Vétérinaires, ou son représentant
- Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales***- Un conseiller général, titulaire et suppléant*****Titulaire**

M. Jean Michel DU PLAA
Conseiller général du canton de Béziers IV

Suppléant

M. Gérard BOUISSON
Conseiller général du Canton de Frontignan

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant**Titulaire**

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants**Titulaires**

M. Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

Suppléants

M. Nobert SANCHEZ
Maire de Popian

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Alain BARANDON
Maire de Sussargues

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont***- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature*****Titulaire**

Mme Marie Pierre PUECH
Présidente de l'Association
GOUPIL Connexion

Suppléant

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association
GOUPIL Connexion

Titulaire

M. Philippe FORNAIRON
Président de la Ligue
de protection des Oiseaux 34

Suppléant

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de
l'Hérault.

- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.**Titulaire**

M. François CATZEFLIS
Laboratoire de Paléontologie – USTL II
Université Sciences et Technique
à MONTPELLIER

Suppléant

M. Marc CHEYLAN
Laboratoire de Paléontologie – USTL II
MONTPELLIER

Titulaire

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National
de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléant

M. Claude GUILLAUME
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE
UM II Université Sciences et Techniques
de MONTPELLIER

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire

Mme Laurence COLAS
Directrice du parc zoologique
de MONTPELLIER

Titulaire

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

Titulaire

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Titulaire

Mme Laurence BONNET
Chef du Service SANOFI AVENTIS

Suppléant

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier II
Elevage microcèbes

Suppléant

M. Philippe GAVAND
SARL H²O L'Eau de Vie

Suppléant

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

Suppléant

M. Alain BARBIER
Directeur du département sécurité des
médicaments à SANOFI AVENTIS.

ARTICLE 9 –

Le mandat des membres de Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites autres que les membres de droit, est d'une **durée de trois ans renouvelable**.

ARTICLE 10 –

La Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 –

La commission ne peut valablement délibérer, que si **la moitié au moins des membres dans chacune des formations spécialisées**, sont présents ou représentés.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence. L'avis d'une des formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 12 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Délégué Régional au Tourisme et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2126 du 8 octobre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Constitution de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels entre l'Etat et le Département

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission locale de suivi des transferts des services et des personnels, placée auprès du préfet du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : La commission locale de suivi des transferts des services et des personnels, placée sous la présidence du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou de son représentant, est composée de trois collègues :

➤ **le premier collègue** comprend les représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés, en tout ou partie, à être transférés au département :

- Monsieur le chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement au rectorat de l'académie de Montpellier ;
- Monsieur l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Monsieur le secrétaire général de l'inspection académique ;
- Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur délégué départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Chef de service de gestion de la route et des transports ;
- Monsieur le Secrétaire général de l'Equipement ;
- Monsieur le Chef du service d'aménagement territorial Est ;
- Monsieur le Chef de la subdivision des Bases aériennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le Directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le Responsable du pôle ressources de la Direction des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ;
- Madame la Secrétaire Générale de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Chef de la Division Aviation générale et Travail aérien de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Régulation économique aéroportuaire de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est.

➤ **Le second collègue** comprend les représentants du département :

- Monsieur Kléber MESQUIDA, premier vice-président, délégué général, chargé de l'aménagement durable du territoire ;
- Monsieur Michel GAUDY, vice-président, délégué aux finances départementales et aux marchés publics ;
- Monsieur Pierre MAUREL, vice-président, délégué à l'éducation pour tous, à l'administration générale ;
- Madame Eliane BAUDUIN, vice-présidente, déléguée à la solidarité départementale, au handicap et à la dépendance ;
- Monsieur François LIBERTI, vice-président, délégué à la politique de la protection de l'enfance et de la famille ;

- Monsieur Michel GUIBAL, président de la commission des finances départementales, des marchés publics et des ressources humaines ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Or, ou son représentant.

➤ **Le troisième collège** comprend les représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat :

- pour la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (membres titulaires):

Syndicat FO :

Monsieur Vincent CROUZET
Madame Martine BECHTOLD

Syndicat CGT :

Mme Myriam LAROCHE

- pour la Direction départementale de l'Équipement (membres titulaires) :

Syndicat CGT :

Monsieur Alain GARDE
Madame Corinne CONEJERO
Monsieur Francis REVEL

Syndicat FO :

Monsieur Nicolas MALLOT
Madame Marie-Paule WATBLED
Madame Valérie KACPRZAK

- pour le Rectorat et l'Inspection académique (membres titulaires) :

Syndicat FSU :

Madame Frédérique THONNAT
Monsieur DUFFOURG Bernard

Syndicat UNSA

Monsieur. LIBOUREL Bruno
Monsieur. GAY Tony
Monsieur. SABATIER Michel

- pour la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (membres titulaires) :

Syndicat FO

Monsieur Jean-Yves ROUXEL
Monsieur Hervé DURIF
Monsieur Bernard MOURY

Syndicat UNSA

Madame Odile MOGNETTI
Monsieur Philippe ALLAMAND

Syndicat CFDT

Monsieur Xavier MOINE

Syndicat SYGMA – FSU

Monsieur Bernard PANIS

Syndicat SUD RURAL
Madame Fabienne SCOTTO

- **pour la Direction de l'Aviation Civile sud-est (membres titulaires) :**

Syndicat CFDT
Monsieur Jean-Christophe SALUSTE

Syndicat FO
Monsieur Gilbert MORALES
Monsieur Jean-Marie BARTHELEMY

ARTICLE 3 : La commission locale de suivi de transfert des services et des personnels est associée :

-aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités de transferts définitifs des services et parties de services, tel que prévu par la loi du 13 août 2004, article 104 VII,

-à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels.

ARTICLE 4 : La commission se réunit à l'initiative du préfet ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

La composition nominative de chacun des trois collèges de la commission peut être adaptée, à chaque réunion, pour tenir compte de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2007- 01- 1838 du 7 Septembre 2007.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Recteur, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2134 du 10 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

"Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Thomas MEINDL, Juge d'Instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, avec pour suppléante, Mme Florence FERRANET, Vice- Présidente, chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres : M. Raymond FARO, maire de Boujan-Sur-Libron, avec pour suppléant, M. Pierre MAUREL, maire de Clapiers ;

M. Henry MANIERES, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, avec pour suppléant, M. Bernard TAILHADES, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ;

M. Christian CHAZET, ancien directeur régional des renseignements généraux, avec pour suppléant, M. Jean-Pierre HAVARD, ancien directeur régional des renseignements généraux".

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TATI

Réunie le 3 octobre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS TATI DEVELOPPEMENT – 81 Rue Cartier Bresson – 93697 Pantin – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin non spécialisé et non alimentaire de 1 200 m² de surface de vente, à l'enseigne TATI, Centre commercial INTERMARCHÉ - Route de Sète, sur la commune d'Agde.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Agde.

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Le Crès. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne CELAUR

Réunie le 3 octobre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la Société CELAUR Diffusion - ZAE BP 98 - 34140 Mèze - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin spécialisé en bijouterie, horlogerie et maroquinerie de 950 m² de surface de vente à l'enseigne CELAUR, RN 113 - Zone artisanale, face à l'hypermarché HYPER U, sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès.

Extrait de la décision du 3 octobre 2007

Laroque. Autorisation en vue de l'extension du magasin MR BRICOLAGE

Réunie le 3 octobre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LA GANGEOISE DU BRICOLAGE - lieu-dit Le Vigné – 34190 Laroque - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 2 100 m² la surface de vente de 2 663 m² du magasin MR BRICOLAGE, soit une surface de 4 763 m² après réalisation (2 841 m² int. et 1 922 m² ext.), sur la commune de Laroque.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Laroque.

Extrait de la décision du 3 octobre 2007**Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LIDL**

Réunie le 3 octobre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL – 35 Rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire de 993 m² de surface de vente, à l'enseigne LIDL, 56 avenue Georges Clémenceau, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Extrait de la décision du 3 octobre 2007**Villeneuve-les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LA FOIRE AUX TISSUS**

Réunie le 3 octobre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SEQUOIA – 38 Rue Hector Guimard– 66000 Perpignan – qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et promoteur afin de créer un magasin de vente de tissus, tringlerie, mercerie et linge de maison de 730 m² de surface de vente, à l'enseigne LA FOIRE AUX TISSUS, ZAE Pôle Méditerranée, sur la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie e Villeneuve-les-Béziers.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 12 septembre 2007**

(Direction des Actions Interministérielles)

Magalas. Autorisation préalable requise afin de créer un magasin d'électroménager-TV-HI FI

Réunie le 12 septembre 2007, la Commission nationale d'équipement commercial a admis les recours du Préfet de l'Hérault et de la SARL MAGALAS DESTOCK MENAGER enregistrés les 11 et 18 avril 2007.

En conséquence, est accordée à la SARL MAGALAS DESTOCK MENAGER l'autorisation préalable requise afin de créer un magasin d'électroménager-TV-HI FI de 296 m² à Magalas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Magalas.

CONCOURS**Extrait de l'avis du 12 octobre 2007**

(CHU de Nîmes)

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'Infirmiers cadre de santé, de Puéricultrice cadre de santé, de techniciens de laboratoire cadre de santé, de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **4 emplois vacants dans la filière infirmière des cadres de santé** (3 emplois d'Infirmiers cadre de santé et 1 emploi de Puéricultrice cadre de santé)
- **3 emplois vacants dans la filière médico - techniques des cadres de santé** (2 emplois de Techniciens de laboratoire cadre de santé et 1 emploi de Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, **au plus tard le 30 novembre 2007.**

Extrait de l'avis du 23 octobre 2007
(Hôpital local de Clermont l'Hérault)

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière est organisé par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault.

En application de l'article 2 du décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers ;

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, de l'attestation d'exercice, à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault,
Cours Chicane, BP 97,
34800 CLERMONT L'HERAULT

avant le 24 décembre 2007

Clermont l'Hérault, le 23 octobre 2007
Le Directeur,
Ph. DESTREM

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070651 du 29 octobre 2007
(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Composition du Conseil Economique et Social Régional

ARTICLE 1 -La composition du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)
--

- I1** 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)
Serge CLAUSSE
René ESCOURROU
Bernard FOURCADE
1 siège à pourvoir
- I.2** 1 représentant désigné par accord entre la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) et la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA) au titre des industries agro-alimentaires
Daniel GALY
- I.3** 5 représentants désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises, la Fédération Régionale du Bâtiment, la Fédération Régionale des Travaux Publics et la Chambre Syndicale Régionale des Promoteurs-Constructeurs
Pierre BRUNEL
Jean-Louis BOUSCAREN
Gérard MAURICE
Jean-Claude DEPOISIER
Pierre-François CANET
- I.4** 2 représentants parmi les chefs d'entreprises du secteur industriel et du secteur tertiaire supérieur désignés par accord entre le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en concertation avec les différentes branches professionnelles
Pascale SUC
Henry DOUAIS
- I.5** 1 représentant désigné par accord entre EDF, GDF, SNCF, RFF et la Poste
Jean COTTAVE
- I.6** 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques
Jean-Francois MONTEGUT

- I.7** 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
André SYLVESTRE
Sylvie BOSCA
Patrick MARGAIL
- I.8** 3 représentants désignés par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPA) du Languedoc-Roussillon
Jean-Louis PAGES
Jean-Claude NADAL
Pascal BINELLI
- I.9** 3 représentants désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture
Jacques GRAVEGEAL
André MIRMAN
Guy GIVA
- I.10** 1 représentant désigné par accord entre la Section Régionale Conchylicole Méditerranée et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins
Denis MORENO
- I.11** 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon
Olivier GIBELIN
Guilhem VIGROUX
- I.12** 2 représentants désignés par la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL)
Bernard DELRAN
Annie GARZINO BOYER
- I.13** 2 représentants désignés par accord entre la Section Régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales (UNAPL), la Chambre Régionale des Professions Libérales, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le Conseil Régional de l'Ordre des Sages-femmes, les Bâtonniers des Barreaux près les Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Chambres Régionales des Notaires et Huissiers des ressorts des Cours d'Appel de Nîmes et de Montpellier, le Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts et les Conseils Régionaux des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes des ressorts des Cours d'Appel de Montpellier et de Nîmes
Pierre CHATEL
Françoise RADIER-PONTAL

**DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES DES SALARIES
(30 sièges)**

- II.1** 10 représentants désignés par le Comité Régional CGT
Jean-Pierre ANDRAL

Amy BARNOUIN
Fabienne BATINELLI
Marie-Louise BRUGEAUD
France DI GUISTO
Bernard DUPIN
Roland FABRE
Marc FLEURY
Eliane MAFFRE
Elisabeth ROBUSTELLI

II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT

Gilles ROUSSELET
Bertille GENTHIAL
Marie-Hélène LE BORGNE
Guy GUYOT
Anne HEYRAUT
Françoise MULLER
Michel DELTOUR

II.3 6 représentants désignés par le comité régional CGT-FO

Marc ADIVEZE
Alain BETEILLE
Christian BONET
Alain CWICK
Jacques MATAS
Michel GUIRAL

II.4 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFTC

Bernard IBAL
Didier MOREAU

II.5 2 représentants désignés par l'Union Régionale CFE-CGC

Odile MUNIER
Jean-Claude CHAMANT

II.6 2 représentants désignés par l'Union Régionale de l'UNSA

José GOMEZ
Bruno LIBOUREL

II.7 1 représentant désigné par la Section Régionale de la FSU

Daniel BARLET

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
(25 sièges)**

III.1 1 représentant désigné par une association œuvrant dans le domaine de la parité désignée par l'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF)

Michèle MERCADIER

III.2 1 représentant désigné par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Jean-Michel PENAS

III.3 1 représentant désigné par accord entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

Jean MARTINEZ

III.4 1 représentant désigné par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées (CREAI)

Jean BARJAU

III.5 1 représentant désigné par l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Henri ARCHIMBAUD

III.6 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Méridionale de la Mutualité Agricole et l'Association des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel

Dominique CHARDON

III.7 2 représentants désignés par accord entre les organisations représentatives de la mutualité, de la coopération, du Crédit Mutuel et des mouvements associatifs de production regroupés dans la Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES)

Guy BARBOTTEAU

Linda ADRIA

III.8 1 représentant désigné par accord entre les membres siégeant au Comité Régional de Cohésion Sociale et de l'Egalité des Chances

M'hamed OUCHKER

III.9_1 représentant désigné par l'Union Régionale des Organismes d'Habitat social (URO Habitat L-R)

Joseph VIDAL

III.10 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers

Jean-Pierre GYLBERT

Pour les 3 premières années

Nathalie JOSEPH

Pour les 3 années suivantes

III.11 1 représentant désigné par le Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)

René BLONDIN

III.12 1 représentant désigné par accord entre le Comité Régional des Associations Agréées de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP) et le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)

Josiane RICARD

III.13 1 représentant désigné par le Club de la Presse Montpellier Languedoc-Roussillon
Anne DEVAILLY-THIAUCOURT

III.14 1 représentant désigné par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
Francis SENEGAS

III.15 1 représentant désigné par le Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle (COCOREF)

Josiane ROSIER

III.16 1 représentant désigné par accord entre la Fédération Régionale des Conseils de Parents
d'Élèves, la Fédération Régionale des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public et l'Union
Régionale des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre

Françoise D'AZEMAR

III.17 1 représentant désigné par accord entre les responsables des établissements publics de
l'enseignement supérieur

Jean-Marie MIOSSEC

III.18 1 représentant désigné par accord entre les organismes de recherche présents dans la région
Gerard MATHERON

III.19 1 représentant désigné par le comité régional du tourisme parmi les professionnels du tourisme
Francis HUGUET

III.20 1 représentant désigné par l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
Jacques MESTRES

III.21 1 représentant désigné par accord entre le Parc National des Cévennes, les parcs
naturels régionaux et la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon
Siège à pourvoir

III.22 1 représentant désigné par accord entre les associations de protection de
l'environnement agréées par l'Etat dans le cadre régional [Air Languedoc-Roussillon,
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN LR), Comité de
Liaison des Associations de Protection de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
(CLAPE LR) et Office pour l'Information Ecologique et Entomologique du
Languedoc-Roussillon (OPIE LR)]

Claude LOUIS

III.23 1 représentant désigné par accord entre le Conseil Interprofessionnel des Vins du
Languedoc (CIVL), le Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR),
l'Inter-Oc Vins de Pays d'Oc, l'ANIVIT et l'INTERSUD

Philippe COSTE

III.24 1 représentant désigné par la Fédération Régionale de la Coopération Agricole

Jean HUILLET

ARTICLE 2 -La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2007, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 -L'arrêté préfectoral 19 septembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070652 du 29 octobre 2007

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Composition du quatrième collège des personnalités qualifiées du Conseil Economique et Social Régional

ARTICLE 1 -La composition du quatrième collège des personnalités qualifiées du Conseil économique et social de la région Languedoc-Roussillon est fixée ainsi qu'il suit :

Joséphine MATAMOROS
Jean-Louis LAMARQUE
Jean-Claude BOUSQUET
Jacques RAMON

ARTICLE 2 -La durée du mandat des membres du Conseil Economique et Social Régional est fixée à six ans.

La désignation des nouveaux membres prenant effet au 1^{er} novembre 2007, leur mandat expirera donc au 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 -L'arrêté préfectoral 19 septembre 2001 est abrogé à la date du 31 octobre 2007.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2270 du 25 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil de suivi de la charte de qualité de l'environnement sonore de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée. Modification de sa composition

ARTICLE 1^{er} -

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-937 du 13 mars 2003 relatif à la création du conseil de suivi de la charte de qualité de l'environnement sonore de l'aéroport

de Montpellier Méditerranée et l'arrêté préfectoral n° 2006-I-493 du 15 février 2006 sont modifiées comme suit.

Le conseil de suivi est présidé par M. le Préfet ou son représentant. Il comporte les 31 membres suivants :

- Représentants des Administrations et des Professionnels :

- Monsieur le Délégué régional de l'Aviation civile en Languedoc – Roussillon, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'aéroport, Chambre de commerce et d'Industrie de Montpellier, ou son représentant ;
- Madame le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef Organisme Montpellier du Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de la Division Aéroports et Environnement, Délégation Languedoc Roussillon ou son représentant;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de la circulation aérienne, organisme de Montpellier, Service de la Navigation Aérienne Sud Sud-est ;
- Monsieur le Chef de programme environnement du SNA Sud/Sud-Est ou son représentant ;
- Madame la Chargée de l'Environnement pour l'aéroport de Montpellier, Chambre de commerce et d'Industrie de Montpellier ;
- Monsieur le Chef du Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Montpellier ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure des Métiers de l'Aéronautique ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'aéroclub de l'Hérault ou son représentant ;
- Un représentant de la compagnie AIR France ;
- Un représentant pour les autres compagnies ;
- Deux représentants des organisations syndicales des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'organisme de Montpellier ;

- Représentants des collectivités locales concernées :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Baillargues ou son représentant
- Monsieur le Député - Maire de Castelnau le Lez ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de La Grande Motte ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Lattes ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Mauguio ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Montferrier sur Lez ou son représentant ;
- Madame le Maire de Montpellier ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Palavas les Flots ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Pérols ou son représentant ;
- Madame le Maire de Saint Aunès ou son représentant ;

- Représentants des associations ou comités :

- Monsieur le président de l'ADECNA ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association contre les nuisances aériennes du lotissement "les treilles" à Boirargues ou son représentant.

- Monsieur le président de l'Association Melgueil Environnement ou son représentant.
- Monsieur le président du Comité de Défense de l'Environnement du quartier Est de Montpellier ou son représentant ;
- Monsieur le président du Comité de Défense de Vauguières ou son représentant ;

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006-I-493 du 15 février 2006 restent sans changement.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Délégué régional de l'aviation civile du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2086 du 5 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension des compétences de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE »

ARTICLE 1er : Les compétences supplémentaires exercées par la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » sont étendues au domaine suivant : « coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E. ;
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin du fleuve Hérault ;
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification les compétences exercées par la communauté d'agglomération « Hérault – Méditerranée » sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

↳ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2) – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

↳ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

↳ organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3) – EQUILIBRE SOCIAL DE L’HABITAT

- ↪ Programme local de l’habitat
- ↪ Politique du logement d’intérêt communautaire
- ↪ Actions et aides financières en faveur du logement social d’intérêt communautaire
- ↪ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d’équilibre social de l’habitat
- ↪ Action, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- ↪ Amélioration du parc immobilier bâti d’intérêt communautaire

4) – POLITIQUE DE LA VILLE

- ↪ Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale d’intérêt communautaire
- ↪ Dispositifs locaux, d’intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

B – COMPETENCES OPTIONNELLES**1) – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L’ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- ↪ Lutte contre la pollution de l’air
- ↪ Lutte contre les nuisances sonores
- ↪ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie
- ↪ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

**2) – CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE
CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D’INTERET COMMUNAUTAIRE****3) – CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D’EQUIPEMENTS
CULTURELS ET SPORTIFS D’INTERET COMMUNAUTAIRE****C – COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES**

- ↪ Contrôle des systèmes d’assainissement non collectif dans les conditions fixées par les dispositions de l’article L. 2224-8 du C.G.C.T.
- ↪ Création, aménagement et gestion d’aires d’accueil d’intérêt communautaire pour les « gens du voyage »
Partenariat avec l’Etat pour la gestion de l’accueil des grands rassemblements des « gens du voyage » ;
- ↪ Aménagement et travaux liés aux cours d’eau cadastrés d’intérêt communautaire
- ↪ Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée d’intérêt communautaire
- ↪ Gestion et protection des espaces naturels d’intérêt communautaire
- ↪ Actions d’animation et de sensibilisation au respect de l’environnement
- ↪ Propreté de la voirie urbaine
- ↪ Espaces verts urbains

↳ Etude, programmation fonctionnelle, technique, architecturale en vue de la réhabilitation des équipements suivants :

- le Petit Théâtre à PEZENAS,
- le Château Laurens à AGDE,
- le Fort Brescou à AGDE,
- le Château de CASTELNAU-de-GUERS,
- l'Abbatiale de SAINT-THIBERY,
- la Maison du Patrimoine à VIAS

↳ « Coordination, animation et études » pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ;
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- suivi et mise en œuvre du SAGE.

D – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

E – AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences d'aide sociale que celui-ci lui confie;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2129 du 8 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension des compétences de la communauté de communes « Coteaux et Châteaux »

Article 1 : Les compétences facultatives exercées par la communauté de communes « Coteaux et Châteaux » au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont étendues au domaine suivant :

Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault, en cohérence avec le S.A.G.E. :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E. ;

- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ;
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(compétence exercée en totalité par la communauté)

Article 2 : Compte-tenu de cette modification, les compétences exercées par la communauté de communes « Coteaux et Châteaux » sont désormais les suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)
- b) Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre et des réseaux (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

Les communes pourront rester maître d'ouvrage si le cahier des charges du Conseil Général prévoit cette possibilité.
- c) Création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Aménagement Concertées (Z.A.C) à vocation économique.

Intérêt communautaire :

Zones d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

1-2 Développement économique :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- la zone d'activité économique « Fraisse-Mourtal » à Roujan,
- les zones futures d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha et contiguës à une route départementale.

- b) Actions de développement économique et touristique

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes pour :

- participer au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour les actions de promotion des produits du terroir, d'accueil et d'animation du territoire ;
- aider à l'installation des entreprises par la mise en place et la gestion d'ateliers relais.

2- COMPETENCES OPTIONNELLES:

1-1 Politique du logement et du cadre de vie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes-membres de la communauté de communes :

- la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaines...);
- la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions, touristiques ou patrimoniales, communautaires;
- la participation financière aux actions menées par le syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles quand elles ont un intérêt dépassant manifestement l'intérêt communal (O.P.A.H.).

1-2 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la voirie des zones déclarées d'intérêt communautaire pour le développement économique;
- la voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal;
- les études et réalisations de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements;
- les chemins de liaisons intercommunales numérotées de 1 à 47, représentant une longueur de voirie de 76 845 m, signalés sur la carte et le tableau annexés aux statuts;

La communauté intervient pour l'entretien des voies et de leurs dépendances :

* pour l'entretien régulier :

- fauchage des accotements
- désherbage de l'axe des voies
- élagage des branches basses
- élagage des haies appartenant aux communes membres
- pose de la signalisation verticale
- rebouchage des nids de poule, point-à-temps

* pour la réfection totale de la chaussée et la réalisation des travaux nécessaires au maintien des accotements et au bon écoulement des eaux pluviales pour les fossés, caniveaux et petits ouvrages.

3- COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

a) Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine.

Intérêt communautaire :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes :

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires ;
- la mise en valeur des berges et des cours d'eau Lène, Payne et Thongue.

b) Élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

c) Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éoliennes) sur le territoire de la communauté **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

d) Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

La communauté de communes assurera le contrôle des installations et de leur mise aux normes **(compétence exercée en totalité par la communauté)**.

e) Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.
- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault
- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant
- Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

(compétence exercée en totalité par la communauté)

3-2 Domaine sanitaire et social :

a) Actions en faveur des personnes âgées

Intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les conventions signées des organismes en vue de proposer des services sur l'ensemble des communes de la communauté.

b) Actions en faveur de la jeunesse

Intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- la mise en place et gestion d'un Contrat Temps Libre ou de tout autre dispositif permettant la structuration de l'offre en direction des jeunes sur le territoire de la communauté, avec partenariat éventuel avec des communes extérieures entériné par le conseil communautaire ;
- aide au fonctionnement et à l'investissement des structures d'accueil dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales ;

- actions concernant les modes de garde de la petite enfance : amélioration des structures existantes, création de structures nouvelles concernant l'ensemble des communes membres ;

4- HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes-membres, la communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture d' l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « Coteaux et Châteaux » et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2130 du 8 octobre 2007 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Modification des compétences de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE

ARTICLE 1 : Les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes du Pays de Thongue au titre de l'aménagement de l'espace communautaire sont étendues au domaine suivant :

- « Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault, en cohérence avec le S.A.G.E. ;
- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant, suivi et mise en œuvre du S.A.G.E. »,
- suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.,

Compétence exercée en totalité par la communauté ».

ARTICLE 2 : Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Pays de Thongue, au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont étendues au domaine suivant :

1 – Assainissement non collectif

- mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.),
- contrôle de la conception, de la réalisation et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif,

Compétence exercée en totalité par la communauté »

ARTICLE 3 : Compte tenu de ces modifications et conformément aux [statuts annexés au présent arrêté](#) la communauté de communes du Pays de Thongue exerce désormais les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 Aménagement de l'espace communautaire :

1-1 Préparation, étude et création d'un schéma d'aménagement du territoire de la communauté et des cours d'eau

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-2 Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.

- a) Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
- b) maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
- c) sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
- d) suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.,

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-3 Acquisitions de réserves foncières destinées aux activités économiques et à la valorisation écologique et environnementale

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-4 Préparation, étude et création d'un Schéma de Cohérence Territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté

1-5 Création, entretien et gestion des représentations graphiques du territoire dont la numérisation du cadastre, des réseaux ainsi que des documents d'urbanisme

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 – Développement économique :

2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique futures et existantes qui sont d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones représentant un intérêt stratégique pour la communauté de communes :

- a) zone d'activités touristiques et de loisirs « Plein Sud » à Tourbes
- b) zone d'activités économiques « les Bedaredes » à Montblanc

c) zone d'activités économiques « Quartier d'entreprises de l'Europe » à Montblanc

d) zones attractives pour l'accueil d'entreprises en développement créatrices d'emplois, (il s'agit de zones destinées à recevoir de petites et moyennes entreprises ainsi que de grandes entreprises).

2-2 Actions de développement économique et touristique liées notamment à l'A.75

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté, notamment pour :

a) contribuer à l'amélioration de l'accueil, de l'animation touristique de la communauté de communes

b) favoriser la fréquentation de la communauté de communes

c) assurer la promotion et la valorisation des produits de la communauté de communes ainsi que ceux issus de l'activité agricole sur le territoire communautaire

II – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1-1 Actions d'amélioration de la qualité du paysage, de soutien à l'activité agricole et de mise en valeur du patrimoine

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions dont l'élaboration, l'usage et l'impact bénéficient à l'ensemble des communes membres de la communauté, notamment :

a) la restauration et la mise en valeur du petit patrimoine bâti (chapelles, croix, fontaine...)

b) la création, l'aménagement et l'entretien de la signalétique en relation avec les actions touristiques et patrimoniales communautaires

c) la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts sur les voies communautaires

1-2 Élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés *compétence exercée en totalité par la communauté*

1-3 Assainissement non collectif *compétence exercée en totalité par la communauté*

- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC)

- Contrôle de la conception, de la réalisation et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

1-4 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie *compétence exercée en totalité par la communauté*

3 – Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voiries des zones d'activités aménagées ou créées et gérées par la communauté
- Les voies communales assurant le raccordement immédiat des zones d'activités économiques communautaires aux routes départementales et nationales
- La voirie de liaison touristique ou à vocation touristique créée ou aménagée par la communauté de communes pour accéder à un site remarquable ou assurer la continuité d'un circuit intercommunal
- L'étude et la réalisation de pistes cyclables, équestres, pédestres et de leurs équipements

3 – Politique du logement et du cadre de vie

3-1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions permettant de développer l'offre de logement locatif public privée à loyer modéré :

- Garanties d'emprunts sollicitées dans le cadre d'une opération de création et de réhabilitation des logements sociaux
- Subvention pour la construction ou la réhabilitation des logements sociaux
- Étude, suivi et animation d'une OPAH
- Promotion des programmes d'aides publiques et accompagnement des bénéficiaires

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

Compétences exercées en totalité par la communauté

1 Services de la fourrière animale : création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale

2 Culture : organisation de manifestations culturelles communautaires dans le cadre d'un festival

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du Pays de Thongue et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1109 du 22 octobre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification du siège du syndicat intercommunal d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE

ARTICLE 1er : Le siège du syndicat intercommunal d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE est fixé à la mairie de VIEUSSAN ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1112 du 22 octobre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée du JAUR

ARTICLE 1er : Les nouveaux statuts, ci-annexés, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée du JAUR sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'objet du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Vallée du JAUR est modifié ; il est désormais libellé de la manière suivante :

« Le S.I.A.E. de la Vallée du JAUR exerce au lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif, la compétence « service public de l'eau potable » (production, stockage et distribution).

Le syndicat exerce les attributions ci-après :

- les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- l'aménagement et l'exploitation de la ressource,
- la construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs, station de reprise et de traitement ...),
- le renforcement des réseaux de distribution,
- la réalisation des raccordements et des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du syndicat,
- les acquisitions nécessaires aux installations,
- la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager.

Eventuellement, le syndicat pourra effectuer une fourniture d'eau à des collectivités non-membres sur avis favorable du comité syndical.

Pour l'accomplissement de sa compétence, le S.I.A.E. de la Vallée du JAUR aura la possibilité de se faire assister dans sa mission par des intervenants extérieurs de son choix, pour la totalité ou seulement une partie des domaines énoncés ci-dessus ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I.A.E. de la Vallée du JAUR et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2128 du 8 octobre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Dissolution du syndicat mixte d'entretien et de gestion des ouvrages hydro-agricoles de la Basse Vallée de l'Hérault

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du syndicat mixte d'entretien et de gestion des ouvrages hydro-agricoles de la Basse Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'entretien et de gestion des ouvrages hydro-agricoles de la Basse Vallée de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération "Hérault Méditerranée", les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2131 du 8 octobre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Modification des statuts du SIVU "Services Scolaires Intercommunaux"

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 18 décembre 1995, sont modifiées ou complétées conformément aux nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « SIVU des affaires scolaires de l'Orthus » regroupe les communes de : CLARET, SAUTEYRARGUES et VACQUIERES ;

ARTICLE 3 : Ce syndicat a pour objet le transport des élèves des classes maternelles et primaires du regroupement scolaire pédagogique des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au centre administratif de Claret : 1 place de l'Hermet - 34270 CLARET.

ARTICLE 5 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire représenter par le délégué suppléant et à défaut par un délégué titulaire de la même commune. Aucun délégué ne peut être porteur de plus de deux voix, y compris la sienne.

ARTICLE 7 : Le Bureau du syndicat est composé d'un président et deux vice-présidents.

ARTICLE 8 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier des MATELLES-CLARET.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU "Services Scolaires Intercommunaux", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2242 du 25 octobre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

SIVU Aqueduc de Castries. Nomination d'un liquidateur

ARTICLE 1^{er} : Conformément au dernier alinéa du point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2001-1-5380 du 26 décembre 2001, Monsieur Luc DARRAS, Trésorier principal de Mauguio est nommé en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal à vocation unique *Aqueduc de Castries*, afin de procéder à la préparation des comptes administratifs, à l'apurement des dettes et créances ainsi qu'à la dévolution des éléments d'actif et du passif du syndicat dissous.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, M. DARRAS, liquidateur, le trésorier de Castries, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier et le maire Teyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2309 du 31 octobre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze (Gard)

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination - statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ».

Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes « Cèze Sud ».

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la communauté de communes « Cèze Sud ». A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- 3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes « Cèze Sud ».

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus au sein et par le conseil syndical.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département du Gard, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et du Gard, le président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes « Cèze Sud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE







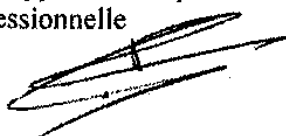
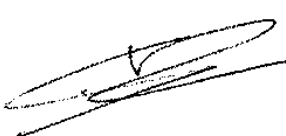

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Extrait de la décision

Budget opérationnel de Programme 102 – Accès retour à l'emploi

Décide de donner subdélégation de signature à :

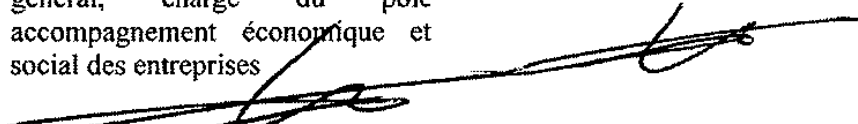
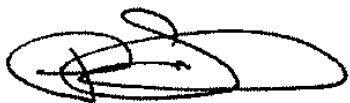
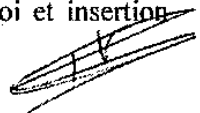
	Signature	Paraphe
<p>M. Christian RANDON Directeur du travail, secrétaire général, chargé du pôle accompagnement économique et social des entreprises</p> 		
<p>M. Pierre SAMPIETRO Directeur adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail</p> 		
<p>Mme Isabelle PANTEBRE Directrice adjointe, chargé du pôle développement emploi et insertion professionnelle</p> 		

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Pierre BOUVEYRON

Extrait de la décision**Budget opérationnel de Programme 103 – Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques**

Décide de donner subdélégation de signature à :

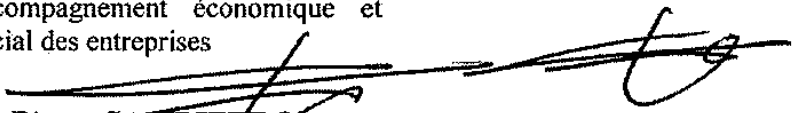
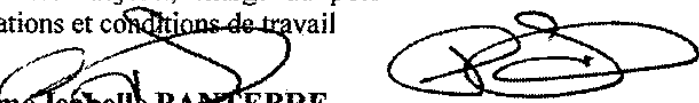

	Signature	Paraphe
M. Christian RANDON Directeur du travail, secrétaire général, chargé du pôle accompagnement économique et social des entreprises		CR
M. Pierre SAMPIETRO Directeur adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail		PS
Mme Isabelle PANTEBRE Directrice adjointe, chargée du pôle développement emploi et insertion professionnelle		IP.

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Pierre BOUVEYRON

Extrait de la décision**Budget opérationnel de Programme 111 – Amélioration de la qualité de l'Emploi et des Relations du Travail**

Décide de donner subdélégation de signature à :

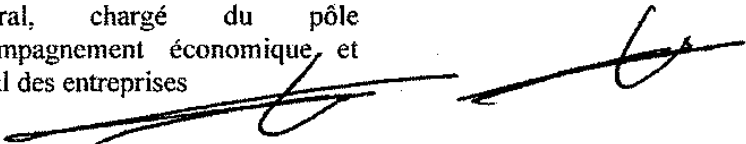
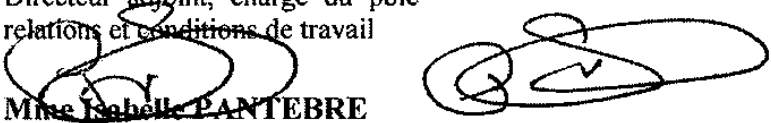

	Signature	Paraphe
M. Christian RANDON Directeur du travail, secrétaire général, chargé du pôle accompagnement économique et social des entreprises		CR
M. Pierre SAMPIETRO Directeur adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail		PS
Mme Isabelle PANTEBRE Directrice adjointe, chargée du pôle développement emploi et insertion professionnelle		IP

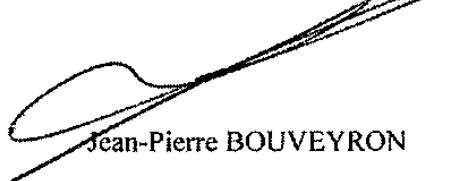
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Pierre BOUYEYRON

Extrait de la décision**Budget opérationnel de Programme 133 – Développement de l'Emploi**




Décide de donner subdélégation de signature à :

	Signature	Paraphe
M. Christian RANDON Directeur du travail, secrétaire général, chargé du pôle accompagnement économique, et social des entreprises		CR
M. Pierre SAMPIETRO Directeur adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail		PS
Mme Isabelle PANTEBRE Directrice adjointe, chargée du pôle développement emploi et insertion professionnelle		IP

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-Pierre BOUYEYRON

Extrait de la décision**Budget opérationnel de Programme 155 – Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail**

Décide de donner subdélégation de signature à :

	Signature	Paraphe
M. Christian RANDON Directeur du travail, secrétaire général, chargé du pôle accompagnement économique et social des entreprises		CR
M. Pierre SAMPIETRO Directeur adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail		PS
Mme Isabelle PANTEBRE Directrice adjointe, chargée du pôle développement emploi et insertion professionnelle		IP

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Jean-Pierre BOUVEYRON

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XIV-219 du 16 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

**Sète. M. CHIRIE Guillaume, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société
« NAVIBOIS »**

ARTICLE 1 : - M. CHIRIE Guillaume, gérant agissant pour le nom et le compte de la Société
« NAVIBOIS »

demeurant 44 rue d'Amsterdam – Zone Aquatechnique - 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime au droit de son établissement, lot n° 45.

Commune de : SETE

Pour y exercer son **activité d'accueil de bateaux en construction, en réparation et en
gardiennage à terre par :**

1. une zone de mouillage de 40m x 10m = 400 m²
2. des pieux d'amarrage : 5u
3. un appontement de 30 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois, en métal ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le Bénéficiaire devra informer sa clientèle sur le positionnement des postes à filet dans le secteur de la lagune de Thau situé entre la Station Biologique de la Plagette et l'usine Lafarge, par la remise d'un plan repérant les emplacements des filets.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révoquant sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 400 m² (zone de mouillage), 30 m²(appontement) et 5 pieux d'amarrage conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- **Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus.** Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement délivré par le bénéficiaire, dans le cadre de sa demande, celui ci ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 5 - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **2 275 € (deux mille deux cent soixante quinze euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l' Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés seront autorisées à accoster.

ARTICLE 7: - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n° 2007-I-2299 du 30 octobre 2007.
(D.D.E de l'Hérault /D.D.E. du Gard)

Approbation de la convention d'attribution au SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la réalisation des travaux de protection du golfe d'Aigues-Mortes définis à l'article 1^{er} ci-après

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux concernant la protection du littoral du Golfe d'Aigues-Mortes, constitués par :

- pour le Gard

- la création de 3 ouvrages de défense contre la mer au Grau du Roi (3 épis sur le secteur du Boucanet)
- le confortement de 4 ouvrages de protection existants au Grau du Roi (4 épis de part et d'autre de Port Camargue)
- le rechargement en sable des plages du Grau du Roi pour un volume de 423 000 m³ environ
- la restauration et la stabilisation de cordons dunaires par les techniques des ganivelles.

- pour l'Hérault

- le confortement d'un ouvrage de protection existant (1 brise-lames à Carnon)
 - le rechargement en sable des plages de Mauguio-Carnon et de la Grande Motte pour un volume de 947 000 m³ environ
 - la restauration et la stabilisation de cordons dunaires par les techniques des ganivelles
- aux conditions de la convention et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur de l'équipement de l'Hérault, le directeur de l'équipement du Gard, le Président du SIVOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans les mairies du SIVOM (Palavas les flots, Mauguio-Carnon, la Grande Motte et le Grau du Roi) pendant une période de quinze jours.

=====

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-1065 du 10 octobre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Alimentation en eau potable du SIAE des communes du Bas Languedoc.
Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 96-11-10
du 8 Janvier 1996 au bénéfice de la commune de Pinet. Changement de
bénéficiaire**

ARTICLE 1 :

Dans les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n°96-II-10 du 8 janvier 1996, toute mention relative à la commune de PINET est remplacée par le SIAE des communes du Bas Languedoc.

ARTICLE 2 : Publication- Exécution

Le Secrétaire général de la sous préfecture de Béziers, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

EMPLOI**Extrait de la note de service du 1^{er} octobre 2007**

(Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès)

Avis de vacance de trois postes de cadre de santé (filière infirmier)

Réf. : Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de trois postes de Cadre de Santé (infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1^{er} du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les Fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de service publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le

****> Vendredi 30 novembre 2007 à 16 heures.**

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2218 du 23 octobre 2007**

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

(Conseil Général)

Montpellier. Prix de journée de l'établissement « Abri Languedocien »**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 454 €	2 326 406 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 871 907 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 045 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 205 180,46 €	2 326 406 € (excédent reporté : 56 364,54 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 344 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 516 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement **ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER** est fixé comme suit à compter du **01/01/2007** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	272,24 €

Article 3:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGÈNE A USAGE MÉDICAL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100768 du 9 octobre 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Autorisation à la société ELIA MEDICAL MEDITERRANEE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Article 1 : La SA Elia Médical MEDITERRANEE est autorisée, pour son site de rattachement sis à Saint Aunès, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante : régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur, ainsi que le département de l'Aveyron.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES

Extrait de la décision n° 346/2007 du 26 septembre 2007.

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Montpellier. Clinique Clémentville

ARTICLE 1 : Le dépôt de Produits Sanguins Labiles de la Clinique Clémentville de Montpellier est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée sous réserve :

- D'atteindre une traçabilité de 100 %.

ARTICLE 2 : Une auto-évaluation du fonctionnement du dépôt devra être réalisée par l'établissement et validée en Comité de Sécurité Transfusionnelle et d'Hémovigilance dans les six mois en présence du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention avec l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

FAM

Extrait de l'arrêté n° 2007-I-100806 du 23 octobre 2007

(Conseil Général)

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Saint Christol. Autorisation d'extension du FAM La Bruyère géré par l'association APAJH comité de l'Hérault

Article 1 : Le projet présenté par l'association APAJH comité de l'Hérault, en vue de l'extension de 34 places (dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places pour externes) du Foyer d'accueil Médicalisé La Bruyère à Saint Christol est autorisé à hauteur de 8 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle des 26 places restant à financer, est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation d'extension pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de cet établissement seront les suivantes :

- Discipline équipement : **939** accueil médicalisé adultes handicapés
- Mode de fonctionnement **11** - Internat
- Catégorie de clientèle : **600** Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)
- Capacité : 16 places

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le

directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2007**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/N°335/2007 du 25 septembre 2007

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : **18 613 295,37 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2007, 17:41

Date de validation par la région : mardi 04/09/2007, 09:52

Annexe 2

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	151 203,90	160 711,61	9 507,71
		Valorisation corrigée des RAPSS	151 203,90	160 711,61	9 507,71
		Valorisation T2A des RAPSS	151 203,90	160 711,61	9 507,71
		Valorisation AM des RAPSS	149 298,73	158 686,64	9 387,91
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER(340780477)
 Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2007, 17:40
 Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 10:10
 Annexe 1**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	72 203 648,16	86 460 999,79	14 257 351,63
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	329 717,07	383 977,02	54 259,95
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	69 429,93	82 763,76	13 333,83
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	7 518 403,97	8 719 290,30	1 200 886,33
	Prélèvement d'organe	119 342,00	157 570,00	38 228,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	12 064,90	14 783,85	2 718,95
	Total	80 252 606,03	95 819 384,72	15 566 778,69
2 Médicaments	Total	9 334 364,35	11 138 901,07	1 804 536,72
3 DMI	Total	6 787 180,83	8 019 772,88	1 232 592,05
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté DIR/N°334/2007 du 25 septembre 2007

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du mois de juin 2007 s'élève à : **2 854 042,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 07/09/2007, 16:58
Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 10:10**

Annexe

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	10 574 251,63	12 444 543,88	1 870 292,25
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	720 143,87	850 197,45	130 053,58
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 608,50	3 285,30	676,80
		Total	11 297 004,00	13 298 026,63	2 001 022,62
2	Médicaments	Total	4 696 754,89	5 543 248,00	846 493,10
3	DMI	Total	74 932,00	81 459,26	6 527,26
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 N° 084 du 20 septembre 2007.

Palavas. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : **27.965,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
 Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/09/2007, 10:31
 Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 10:09
 Annexe**

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	97 461,45	112 850,53	15 389,08
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	70 097,93	82 674,31	12 576,39
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	167 559,38	195 524,84	27 965,46
2	Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
 L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
 L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS D'AOÛT 2007**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 88 du 12 octobre 2007

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **3 344 694,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BEZIERS(340780055)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2007, 12:32

Date de validation par la région : jeudi 04/10/2007, 16:00

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 15:07

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	18 534 755,47	21 351 511,14	2 816 755,67
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	228 677,45	273 991,92	45 314,48
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	39 430,80	42 434,80	3 004,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 731 796,15	1 917 818,80	186 022,66
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 922,30	2 669,60	747,30
1	Prestations d'hospitalisation	Total	20 536 582,16	23 588 426,26	3 051 844,10
2	Médicaments	Total	1 239 099,56	1 436 451,01	197 351,45
3	DMI	Total	722 054,46	817 553,26	95 498,80
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 89 du 12 octobre 2007

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **1 888 997, 21 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 08/10/2007, 03:41
Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 18:53
Date de récupération : jeudi 11/10/2007, 14:01

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	10 375 946,07	11 839 236,10	1 463 290,03
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	134 152,40	163 748,33	29 595,93
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	24 594,80	27 712,58	3 117,78
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	644 394,87	965 317,13	320 922,27
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 429,90	3 275,90	846,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	11 181 518,04	12 999 290,04	1 817 772,00
2 Médicaments	Total	244 394,98	288 464,79	44 069,81
3 DMI	Total	321 309,82	348 465,22	27 155,41
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 90 du 12 octobre 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD), au titre du mois d'août 2007, à Lamalou-Les-Bains s'élève à : **86 027, 54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 09/10/2007, 09:25
Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 19:35
Date de récupération : jeudi 11/10/2007, 11:42**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	519 486,48	606 181,57	86 695,09
	Valorisation corrigée des RAPSS	519 486,48	606 181,57	86 695,09
	Valorisation T2A des RAPSS	519 486,48	606 181,57	86 695,09
	Valorisation AM des RAPSS	515 486,43	601 513,97	86 027,54
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	24 551,27	24 551,27	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	25 241,16	25 241,16	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	24 623,01	24 623,01	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 092 du 24 octobre 2007

Clinique Beau Soleil - Montpellier

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **799.993,16 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 28/09/2007, 18:26

Date de validation par la région : jeudi 04/10/2007, 15:59

Date de récupération : mardi 16/10/2007, 09:00

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 581 821,86	7 252 607,82	670 785,96
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	2 383,09	2 863,85	480,77
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	644 818,74	691 913,82	47 095,08
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	10 995,65	12 147,15	1 151,50
1 Prestations d'hospitalisation	Total	7 240 019,33	7 959 532,64	719 513,31
2 Médicaments	Total	130 973,98	147 871,69	16 897,71
3 DMI	Total	425 053,36	488 635,50	63 582,14
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 093 du 24 octobre 2007

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **318.309,38 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Clinique du Mas de Rochet est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/09/2007, 18:11
Date de validation par la région : jeudi 04/10/2007, 17:02
Date de récupération : mardi 16/10/2007, 09:04**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 826 058,11	2 141 320,48	315 262,37
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	876,09	1 240,96	364,87
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	1 826 934,19	2 142 561,43	315 627,24
2 Médicaments	Total	182 270,71	184 952,85	2 682,14
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2007 n° 087 du 9 octobre 2007.

Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8.691.099 € soit 18.743 € de mesures nouvelles.**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPORA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de la décision DIR/N° 341/2007 du 26 septembre 2007

Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la clinique Saint Aubin, dans le cadre de l'activité exercée dans la structure de chirurgie esthétique à Toulouse (31)

Article 1 : La clinique du Docteur Jean Causse – 3, traverse de Béziers à Colombiers (34) est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique Saint Aubin, dans le cadre de l'activité exercée dans la structure de chirurgie esthétique sise au 9, impasse Saint Aubin à Toulouse. .

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de la décision DIR/N° 342/2007 du 26 septembre 2007

Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA à Perpignan (66)

Article 1 : La clinique du Docteur Jean Causse – 3, traverse de Béziers à Colombiers (34) est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA sise au 3, rue Mariotte à Perpignan (66).

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les

recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 374/2007 du 24 octobre 2007

Montpellier. Suspension de l'activité de l'établissement Lapeyronie du centre hospitalier régional universitaire

Article 1 : L'activité de stérilisation de l'établissement Lapeyronie du centre hospitalier régional et universitaire de Montpellier est suspendue à compter de la notification de cette décision et pour une période maximale de trois mois.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Hérault et monsieur le directeur du centre hospitalier régional et universitaire de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

=====

ETRANGERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2202 du 22 octobre 2007
(Cabinet)

Constitution du pôle départemental d'immigration

ARTICLE 1^{er} : Un pôle de compétence intitulé "pôle départemental d'immigration" (PDI) est constitué dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Présidé par le Préfet ou son représentant, le pôle départemental d'immigration reçoit les missions suivantes:

* Le pôle est chargé de coordonner l'action administrative de l'ensemble des services de l'Etat concourant à la mise en œuvre de la politique de l'immigration (accueil des immigrants, délivrance de titres) et à la lutte contre l'immigration irrégulière (lutte contre le travail clandestin, application des mesures d'éloignement).

* son action prend en compte l'existence de différentes structures existantes, oeuvrant en matière de lutte contre le travail clandestin et d'accueil des immigrants.

* Le pôle est chargé de dresser systématiquement un constat des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions et faire des propositions ou apporter des éléments de solution à ces difficultés ;

* Le pôle doit veiller à la bonne circulation de l'information entre les services y participant.

Il est compétent dans les domaines suivants :

1) dispositifs d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- gestion des procédures administratives (A.P.R.F., refus de séjours, contentieux...),
- rétention administrative,
- relations avec les autorités consulaires étrangères (laissez-passer),
- mise à exécution des mesures d'éloignement (reconduites, réadmissions),
- relations avec l'administration pénitentiaire.

2) dans le respect des compétences de l'autorité judiciaire, recherche et reconduite des étrangers en situation irrégulière (et des auteurs d'aide au séjour irrégulier) aux fins de :

- lutter contre les entrées irrégulières et le séjour (filières, hébergement, etc),
- lutter contre l'emploi illégal de travailleurs étrangers en situation irrégulière en étroite liaison avec le COLTI,
- lutter contre les mariages de complaisance,
- lutter contre la fraude documentaire.

3) dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'aides au retour

- suivi du dispositif d'accès aux CADA,
- suivi de la politique de sortie des CADA,
- suivi de la situation des personnes hébergées en hôtel,
- aides au retour de l'ANAEM,
- suivi des conventions d'hébergement des étrangers reconnus réfugiés avec les bailleurs sociaux,
- suivi du nombre des demandeurs d'asile.

4) information et communication :

- suivi statistique de l'action des services :
 - o définition des instruments de suivi (tableaux de bord, fichiers)
 - o recueil et analyse des résultats
- renseignement et documentation sur l'immigration irrégulière, évaluation des risques migratoires,
- renseignement et communication sur l'immigration régulière dans le département : contrats d'accueil et d'intégration (CAI), accueil du public "étudiant", titre de séjour aux "malades", demandes de regroupement familial,
- définition et coordination des actions de communication externe sur l'activité des services de l'Etat en matière d'immigration.

5) formation :

- recensement des besoins en formation des agents de l'ensemble des services de l'Etat concernés, ainsi que de ceux des collectivités locales ,
- élaboration d'un plan de formation.

ARTICLE 3 : Sont membres permanents du pôle départemental d'immigration :

- le directeur du cabinet du préfet,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture,
- le responsable du Groupement d'Intervention Régional,

- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le directeur départemental de la Police aux Frontières,
- le directeur régional des douanes,
- le directeur régional des renseignements généraux,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 : Sont membres associés du pôle départemental d'immigration :

- le directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone,
- le directeur de la maison d'arrêt de Béziers,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le directeur des actions interministérielles,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'ANAEM,

Les sous-préfets d'arrondissement du département de l'Hérault apportent leur concours aux travaux du pôle de compétence.

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et de Béziers sont invités à participer aux travaux du comité de pilotage du pôle.

ARTICLE 5 : Les compétences du pôle sont exercées :

- d'une part, par un comité de pilotage, présidé par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et, en son absence, par M. le directeur de cabinet
- d'autre part, par un groupe opérationnel, présidé par le directeur de cabinet ou, en l'absence de ce dernier, par le directeur de la réglementation et des libertés publiques.

ARTICLE 6 : Le comité de pilotage se réunit tous les trois mois.

Il conduit les actions communes aux services de l'Etat dans les domaines énoncés à l'article 2 du présent arrêté ;

Il fixe les objectifs et les priorités, détermine les modalités de coopération inter-services, précise les procédures, apprécie les moyens à engager et évalue les résultats.

ARTICLE 7 : Le groupe opérationnel se réunit tous les 15 jours

Il est constitué par :

- le directeur de Cabinet du Préfet,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du bureau des Etrangers,
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant.

Le groupe coordonne l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et prépare les actions concertées concourant à l'interpellation des étrangers en situation irrégulière.

Il examine les cas d'interpellations ainsi que les conditions du déroulement de la procédure d'exécution des mesures d'éloignement de la quinzaine écoulée. Il est le lieu d'échanges d'informations sur les pratiques participant à l'augmentation de l'efficacité de l'action de l'Etat dans ce domaine.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du pôle est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques: gestion du calendrier des réunions, préparation de l'ordre du jour, convocations, relevés de conclusion.

ARTICLE 9 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur des actions interministérielles de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur départemental de la police aux frontières,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur régional des renseignements généraux,
- le directeur régional des douanes,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur des services fiscaux,
- le directeur de la maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone,
- le directeur de la maison d'arrêt de Béziers.

Le présent arrêté sera transmis pour information à MM. les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de l'Hérault et à M. le directeur zonal de la police aux frontières (Zone Sud).

EXAMENS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2093 du 5 octobre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi- Session 2007 -

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

- Président : Mme Valérie GRASSET, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.
- Suppléant : M. Daniel GEGOUX, Chef de la Section Permis de Conduire.
- Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : Muguette SABATIER,
Suppléant : M. Jean-Claude BASTID.

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC,
Suppléant : M. Thierry RAMOND

- Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- M. Daniel GELLY, adjoint au Délégué Départemental au permis de conduire et à la sécurité routière,
- M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Equipement.

Suppléants :

- M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2094 du 5 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Composition de la commission de surveillance de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

ARTICLE 1 La commission de surveillance de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composée comme suit :

Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef du bureau des usagers de la route à la préfecture,
M. Daniel GEGOUX, secrétaire administratif, chef de section ;
Mme Myriam VILLAUME, adjoint administratif principal,
Mme Martine CHAUVIN, adjoint administratif,
Mme Marie-Thérèse PUECH, adjoint administratif,
Mme Jackie RECOLIN, adjoint administratif.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les surveillants désignés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2283 du 26 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modificatif de l'arrêté n° 2006-I-2545 du 24 octobre 2006 relatif à l'organisation de l'examen de taxi 2007

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2006 est modifié comme suit :

- La partie départementale aura lieu du **26 novembre au 18 décembre 2007**, à Montpellier.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2284 du 26 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Organisation, au titre de l'année 2008, d'une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2008** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend deux parties, une partie nationale d'admissibilité, et une partie départementale d'admission, composées des épreuves suivantes :

PARTIE NATIONALE :

- épreuve de connaissance de la langue française consistant à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés (notée sur 10 points) ;
- épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de gestion (notée sur 20 points ; toute note inférieure à six points est éliminatoire) ;
- épreuve du code de la route (notée sur 30 points ; toute note inférieure à dix points est éliminatoire) ;
- épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10 points ; toute note inférieure à deux points est éliminatoire).

Pour être admis au bénéfice de la partie nationale, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

PARTIE DEPARTEMENTALE :

- **épreuve de topographie, géographie et réglementation locale.**

Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser les départements et régions limitrophes,
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,

- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- * effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et établir la facture correspondante,
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

- épreuve de conduite sur route.

Ces deux épreuves sont notées chacune sur 20 points. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 3 :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **mardi 14 octobre 2008**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **24 novembre au 16 décembre 2008**, à Montpellier.

ARTICLE 4 :

Les inscriptions aux deux parties de l'examen ou à la partie nationale seulement sont ouvertes **du 20 juin 2008 au 8 août 2008 inclus**.

Les inscriptions à la partie départementale de l'examen sont ouvertes **du 13 août 2008 au 24 septembre 2008 inclus**.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ces délais.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FOURRIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2036 du 2 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Arnaud LABBE

ARTICLE 1er M. Arnaud LABBE en tant que chef d'exploitation de la Société EFFIA STATIONNEMENT ET MOBILITE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Arnaud LABBE sera le gardien situées boulevard Jacques Fabre de Morlhon – Gare de Près d'Arènes à MONTPELLIER, sont également agréées pour une durée de **un an** à compter de la signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Arnaud LABBE de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. Arnaud LABBE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. Arnaud LABBE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- Mme le Maire de Montpellier
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2143 du 11 octobre 2007
(Direction Départementale de l'Équipement)

La Tour sur Orb. Société SARL LOPEZ : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Article 1er - La société SARL LOPEZ dont le siège social est situé 44 avenue du Four à Chaux, à La Tour sur Orb (34260), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise route départementale n°23, à La Tour sur Orb, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret N° 2002 – 540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 330 000 m³

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 120 000 m³

Article 4 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes): 15 000 tonnes
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :5 000 tonnes

Article 5 – L'exploitation étant située dans le périmètre de protection éloignée du captage de l'Allée au Poujol-sur-Orb et à faible distance du fleuve, elle devra prendre toutes les dispositions d'aménagement et d'exploitation pour éviter tout entraînement de matériaux fins par ruissellement vers le ruisseau de Croyes situé en contrebas.

Article 6 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I et II du présent arrêté.

Article 7 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 - Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole située sur la parcelle cadastrale AW 52.

L'(es)alvéole (s) dédiée (s) au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 9 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

4. au maire de La Tour sur Orb
5. au pétitionnaire,
6. à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
7. à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

et sera affichée dans la mairie de La Tour sur Orb pendant un mois.

Article 12 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
Languedoc-Roussillon
Mme le Maire de la Tour sur Orb

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2239 du 25 octobre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*****Saint Chinian. Communauté de communes du Saint Chinianais : autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes**

Article 1er - La Communauté de communes du Saint Chinianais dont le siège est situé 5 avenue raoul Bayou, à Saint Chinian (34360), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise ancienne voie ferrée, à Pierrerue (34360), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret N° 2002 – 540)	Description	Restrictions
<i>17. Déchets de construction et de démolition</i>	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
<i>17. Déchets de construction et de démolition</i>	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
<i>17. Déchets de construction et de démolition</i>	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
<i>17. Déchets de construction et de démolition</i>	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
<i>17. Déchets de construction et de démolition</i>	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
<i>17. Déchets de construction et de démolition</i>	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.... peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à 9000 m³.

Article 4 - La quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à 450 tonnes.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 9 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Pierrerue ,
- à monsieur le Président de la Communauté de communes du Saint Chinianais
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

et sera affichée dans la mairie de Pierrerue pendant un mois.

Article 10 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

Monsieur le Maire de Pierrerue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2153 du 12 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

Teyran. Société SRC : autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Article 1er - La société SRC dont le siège social est situé à Campsoureille, 30140 THOIRAS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur l'ancienne carrière de cavinois à Teyran, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret N° 2002 – 540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramique	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	(y) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc....peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités admises de déchets énumérés à l'article 2 sont limitées à 2 812 500 m³.

Article 4 - La quantité maximale annuelle des déchets énumérés à l'article 2 pouvant être admise sur le site est limitée à 300 000 tonnes.

Article 5 - L'installation doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 –L'exploitant s'assurera du suivi des piézomètres PZ4-1 situé le plus au nord du site (en amont écoulement) et PZ4-3 situé en aval. Ces ouvrages devront faire l'objet de prélèvements à périodicité trimestrielle. Les analyses devront porter sur les paramètres suivants:

COT (carbone organique total)
Hydrocarbures
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
Métaux lourds

De plus, une mesure du niveau de l'eau sera réalisée avant ces prélèvements sur ces deux piézomètres.

L'exploitant adressera annuellement au préfet ces données, ainsi que leur synthèse.

Article 7 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier (particulièrement l'article L322-3) et du Code général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de TEYRAN,
- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon

et sera affichée dans la mairie de TEYRAN pendant un mois.

Article 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon
M le Maire de Teyran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-677 du 18 octobre 2007

Béziers. SELARL « BIO 2000 »

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-XVI-077 du 22 mars 1995 est modifié comme suit :

A compter du 30 juin 2007

Directeurs : M. Jean-Yves REAL – Mme Eugénie MIROUSE docteurs en Pharmacie.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-718 du 30 octobre 2007

Béziers. S.E.L.A.R.L. « BIO 2000 »

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°95-XVI-077 du 22 mars 1995 est modifié comme suit :

A compter du 30 juin 2007 la S.E.L.A.R.L. « BIO 2000 » enregistrée sous le n° 34-SEL-004 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – Le Rabelais – 1, avenue d'Oc – Directeurs M. François DUMAS – M. Pascal DUMAS docteurs en médecine.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – 44, rue Diderot – Le Raymond VI – Directeurs M. Jean-Yves REAL – Mme Eugénie MIROUSE docteurs en Pharmacie.

Siège social de la SELARL :44, rue Diderot – Le Raymond VI à Béziers.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-675 du 18 octobre 2007

Frontignan. S. E. L. A. R. L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 26, rue Frédéric Mistral

ARTICLE 1er – A compter du 01 octobre 2007 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-211 du 04 juin 2004 est modifié comme suit :

DIRECTEURS: M. Daniel ANDRESS, docteur en Pharmacie.
Melle Chrystelle ORBOLATO, docteur en Pharmacie

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-676 du 18 octobre 2007

Mèze. SELARL « LABM RODTAIN-CANDILLE-ANDRESS »

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-231 du 19 juin 2007 est modifié comme suit :

A compter du 01 octobre 2007 la S.E.L.A.R.L. « UNITOBIO » enregistrée sous le n° 34-SEL-009 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Mèze – 9, bis avenue du Général de Gaulle – Directeurs M. Bruno ROSTAIN – M. Lucien CANDILLE docteurs en Pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Frontignan – 26, rue Frédéric Mistral – Directeurs M. Daniel ANDRESS – Melle Chrystelle ORBOLATO docteurs en Pharmacie
- - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Poussan – 15, boulevard du Riverain – Directeur Mme Geneviève PONTELLO-CANDILLE docteur en Pharmacie.

Siège social de la SELARL : 9bis avenue du Général de Gaulle à Mèze.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-717 du 30 octobre 2007

Montpellier. S.E.L.A.F.A. « LABORATOIRE DE LA MOSSON »

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-431 du 24 août 2005 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Melle Sylvie Roux, docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-992 du 24 septembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Vendres. Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 2007-II-904 du 5 septembre 2007 et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le renforcement de la station d'épuration de Vendres Littoral

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 2007-II-904 est rapporté.

ARTICLE 2 : Le projet présenté par la mairie de VENDRES, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

VENDRES,
SERIGNAN

ARTICLE 3 : Monsieur Michel PUYLAURENS, Ingénieur agronome retraité, domicilié 10 rue du Coq 34310 MONTADY, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 15 octobre 2007 au 16 novembre 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la Mairie de VENDRES, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de VENDRES** le : **15 octobre 2007 de 14H00 à 17H00**
- le : **05 novembre 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **16 novembre 2007 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des commune de VENDRES et de SERIGNAN, le Directeur régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1099 du 18 octobre 2007
(MISE)

Commune de Saint-Thibéry. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 149/2005

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de SAINT THIBERY, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages de traitement concerne la parcelle n° 23 au lieu dit « les Costes » sur la commune de SAINT THIBERY.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans l'étude diagnostic. Les travaux de réhabilitation doivent être terminés au plus tard le **31 décembre 2009**.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 4000 E.H est de type « boue activée en aération prolongée » avec traitement de l'azote et du phosphore. Elle comporte :

. un poste de relèvement en entrée de station d'épuration équipé de 3 pompes de 60 m³/h chacune,

- . un déversoir d'orage dans la bêche de relèvement,
- . des prétraitements : dégrillage, désableur/dégraisseur,
- . un traitement biologique des effluents :
 - traitement biologique de l'azote et du carbone dans un bassin d'aération,
 - traitement du phosphore par l'aménagement d'un bassin ou d'une zone anaérobie,
 - dégazage : un puits à la sortie du bassin d'aération permettra d'éliminer les bulles d'air,
 - clarificateur équipé d'un pont racleur (vitesse ascensionnelle 0,6 m/h)
 - recirculation des boues
- . une filière boues comprenant les étapes suivantes :
 - épaissement,
 - stabilisation en phase liquide
 - conditionnement et déshydratation mécanique

Prescriptions à respecter relatives au périmètre de protection rapprochée (zone 2) du forage de Sainte Colombe :

L'étanchéité des bassins doit être renforcée et les canalisations gravitaires d'eaux résiduaires doivent être spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle par l'autorité sanitaire.

L'étanchéité renforcée des ouvrages et équipements sera mise en œuvre par les mesures suivantes :

- . revêtement spécifique des bassins et/ou qualité spécifique des bétons,
- . minimisation des longueurs de canalisations enterrées,
- . mise en œuvre de canalisations étanches (absence de joints, double canalisation...).

Les canalisations situées dans le périmètre de protection rapprochée (zone 1) seront déplacées à l'extérieur de la zone.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de Dimensionnement
Equivalents-habitants	-	4000
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	240
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	560
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	360
NTK (kg/j)	11 g/EH/j	44
PT (kg/j)	4 g/EH/j	16
Débit moyen journalier (m ³ /j)	150 l/h/j	650
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)		120
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)		60

b) Le rejet

Le point de rejet s'effectue au droit de la parcelle n° 10 section B.

Le rejet s'effectue dans le fleuve Hérault.

c) Sous-produits du traitement

Les boues et sous produits sont traités conformément à la réglementation en vigueur. Les boues sont évacuées vers la société Compost Environnement conformément aux modalités mentionnées dans la convention du 5 août 2005.

3.2 - Obligations relatives au rejeta) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 60 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 120 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales. Ce niveau doit s'appliquer au système de traitement à savoir : station d'épuration et trop plein. Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	70 mg/l
NH4+	10 mg/l		
Pt	10 mg/l		

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Valorisation des ouvrages existants et démolition des anciens ouvragesa) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations. Il est notamment prévu la réalisation d'une butte de terre et de sable séparant la station d'épuration du voisinage ainsi que la plantation de végétation autour du site. La ripisylve au niveau du rejet sera conservée afin d'augmenter l'effet d'écran végétal de protection visuelle.

Conformément aux prescriptions du service des Architectes des Bâtiments de France, la nouvelle station d'épuration doit être implantée en fond de parcelle, le plus en retrait possible par rapport à la voie de chemin de fer, elle doit également faire l'objet d'une attention particulière tant par sa qualité architecturale que par ses aménagements paysagers. Le projet devra donc être élaboré en concertation avec le service des Architectes des Bâtiments de France.

b) démolition des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages doivent être démolis et le site réhabilité.

3.4 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le **30 Juin 2009**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

En phase de travaux :

Pendant la durée des travaux, il ne doit pas y avoir interruption du traitement, ni rejet direct au milieu récepteur.

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les preuves de l'étanchéité de tous les ouvrages seront fournies au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur et les modalités de contrôle de l'étanchéité des ouvrages.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :
au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	(arrêtés du 22 décembre 1994)	
	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	12	1
DCO	12	2
MES	12	2
Boues	4	1
NH4	4	1
PT	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Conformément au dossier, le traitement est garanti pour un événement équivalent à une pluie de 20 mm en 2 h, soit un événement pluvieux de fréquence de retour de 4 mois (base station Bel Air).

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie, ainsi qu'un pluviomètre.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement). Les modalités de contrôle et les résultats concernant l'étanchéité des bassins et des canalisations seront précisées.

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) et la DDASS de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations. Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **déla**i de **6 mois après leur mise en service**.

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles R 214.20 et R 214.22 du code de l'environnement.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article R 214.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers» dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 101 PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous Préfet de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Sous Préfet:

- publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Saint Thibéry en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R 214.19 du code de l'environnement.
- adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur,

par les soins de l'exploitant :

- conservé sur le site de la station d'épuration.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2164 du 15 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement :MISE)

**Fabregues. Prescriptions pour une digue existante intéressant la sécurité publique.
Modification de l'arrêté n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007**

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Suite au courrier de la mairie de FABREGUES en date du 24 août 2007 informant du changement de propriétaire de certaines parcelles, l'article 2 de l'arrêté n° 2007-I-1492 du 18 juillet 2007 est modifié comme suit :

Le nouveau propriétaire de la parcelle :

- n° AR 123 : indivision de M. DESBOS Olivier José Didier époux de BRISSAC Christelle et de Mlle BRISSAC Christelle Louise Rose
- n° AR 122 indivision : Usfruitier Mme HERMAND Paulette Désirée Veuve MINET Pierre Jacques

nu propriétaire Mme MINET Janine Nelly Yvette épouse de LENOBLE
Gérard André
nu propriétaire M. MINET Joël époux de VALUN Christiane Louise
nu propriétaire M. MINET Francis Yves

ARTICLE 2 - Les autres articles de cet arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de *deux* mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

ARTICLE 4-EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Maire de FABREGUES et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs.

MER

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 50/2007 du 8 octobre 2007 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Mèze. Réglementation de la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Mèze, sont créés :

1.1 - Un chenal pour l'accès au rivage des navires et embarcations à moteur de 25 mètres de large et 100 mètres de long situé à l'Est de la passe d'entrée du port.

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.2 – Une zone n° 3 interdite aux engins à moteur, (ZIEM) - située au droit du poste de secours de la Maison de la mer et limitée à l'ouest par le chenal d'accès au rivage pour les engins à moteur, créé au paragraphe 1.1 susvisé,

1.3 – Une zone n° 4 située au droit de la digue du port du Taurus dans laquelle l'enseignement encadré de la **voile et l'initiation à la glisse aéro-tractée pratiquée sans aile tractrice, et uniquement à partir d'un navire simulateur, sont autorisés dans les conditions définies par la convention tripartite susvisée.**

Dans cette zone, les pratiquants doivent s'assurer qu'ils peuvent évoluer en toute sécurité, et notamment dans le strict respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer (**RIPAM**).

1.4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23/2006 du 16 juin 2006, l'initiation à la glisse aéro-tractée pratiquée sans aile tractrice, et uniquement à partir d'un navire simulateur est autorisée dans la zone n° 4.

Dans cette zone, et par dérogation à l'arrêté n° 24-2000 du 24 mai 2000 modifié, les navires simulateurs utilisés pour l'apprentissage de la glisse aéro-tractée sont autorisés à dépasser la vitesse de cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans la partie balisée de la bande littorale des 300 mètres, la circulation et le mouillage de tout navire ou embarcation à moteur est interdite hors des chenaux et zones réservées à leur usage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal et de zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux et zones ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 49/2005 du 27 juillet 2005.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

MUTUALITÉ

AGRÉMENT

(Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté SR n° 10-2007 du 28 juin 2007.

M. Frédéric BERTIN

Article 1 : Monsieur Frédéric BERTIN est agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté SR n° 14-2007 du 2 juillet 2007**M. Gilles VOINIER**

Article 1 : Monsieur Gilles VOINIER est agréé en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2238 du 25 octobre 2007*****(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*****Arrêté réglementant la pêche et la capture du poisson lors des opérations de chômages du canal du Midi****Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation**

La subdivision de Voies Navigables de France représentée par Monsieur Frédéric MOULIN, son responsable, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires. Cette autorisation s'étend, sous la responsabilité de Voies Navigables de France.

Article 2 : Responsable de l'organisation matérielle

Monsieur Frédéric MOULIN, chef de la subdivision de Voies Navigables de France est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il devra à cet effet désigner nommément les personnes chargées de l'exécution et en informer les autorités de contrôle ci-dessous, avant toute opération.

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle du service départemental de l'ONEMA, en collaboration avec les agents commissionnés et assermentés du service de la Navigation.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté est applicable du 07 novembre 2007 à 00H00 au 19 décembre 2007 à 00H00.

Article 4 : Objet de l'opération

Sur les biefs vidangés, définis à l'article 5, une interdiction totale de la pêche sera appliquée. Avant la vidange totale des biefs, une opération de pêche à des fins sanitaires s'opèrera si nécessaire sur le Canal du Midi

Article 5 : Lieux concernés

Canal du Midi : biefs vidangés sur lesquels une interdiction totale de la pêche sera appliquée et une action de pêche à des fins sanitaires s'opèrera :

Bief de garde d'Ognon

Bief n° 54 d'Ognon

Bief n° 55 de Pechlaurier

Bief n° 58 de l'Orb

Bief n° 60 d'Ariège

Article 6 : Moyens de capture autorisés pour la pêche à des fins sanitaires

La pêche sera réalisée au moyen de filets, nasses ou épuisettes à mailles fines. En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef de service départemental de l'ONEMA.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera déversé dans les biefs maintenus en eau, le plus près du lieu de capture.

Préalablement à tout déversement, et autant que faire se peut, un contrôle sanitaire sera effectué par la Direction des Services Vétérinaires ou un agent commissionné de l'ONEMA.

Article 8 : Destruction du poisson indésirable

Selon les prescriptions et indications du Conseil Supérieur de la Pêche, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables seront détruites sur place, et transférées au centre d'équarrissage le plus proche.

En cas de mortalité accidentelle, VNF aura la charge d'évacuer les spécimens morts vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Article 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant le début de l'opération le bénéficiaire de la présente autorisation, en accord avec le responsable du service de la navigation, établira le planning du déroulement des opérations, dont des dates et les lieux sont précisés à l'article 5 du présent arrêté. Ce planning sera transmis au Service de Police de l'Hérault.

Article 11 Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au préfet du département de l'Hérault. (MISE)
- une copie au directeur régional de l'ONEMA.
- Une copie au Service de la Navigation du Sud Ouest.

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau ou de la pêche (ONEMA, Service Navigation) chargés de contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée.

Le secrétaire général de la préfecture;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

Le directeur du service de la navigation de Toulouse ; Les agents de l'ONEMA

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies concernées.

ANNEXE**Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement**

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS SUR PLACE (QUANTITES)

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : le.....

Destinataires :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault

- Monsieur le Directeur Interrégional de l'ONEMA

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

- Monsieur le Directeur du Service de la Navigation de Toulouse

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON
A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES COURS D'EAU DU
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT – ANNÉE 2007**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-092 du 17 octobre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Université Claude Bernard Lyon I – Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes
fluviaux**

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

**Nom : UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1
Laboratoire d'Ecologie des Hydrosystèmes Fluviaux Résidence
: Campus de la Doua, Bâtiment Forêt et Bâtiment Darwin
C. 3 et 6 rue Raphaël Dubois 69622 VILLEURBANNE
cedex**

est autorisée à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- **20 chabots du Lez, au droit du domaine des Restinclières**
- **20 chabots du bassin de l'Hérault (Buège ou Foux de Bris sac)**

à des opérations de capture, sur les lieux indiqués ci-dessus, à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES
OPERATIONS**

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes suivantes :

- **M. Henri PERSAT, Chargé de Recherche CNRS accompagné d'un
représentant
de l'Université de Cologne.**

**Prévenir le Service Départemental de l'ONEMA la semaine précédent l'intervention
de sorte à ce qu'un agent soit présent pendant l'opération.**

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;

des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers,...).

l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;

- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;

des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers,...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable, si **les conditions hydrologiques le permettent, le jeudi 25 octobre 2007 avec report éventuel au jeudi 8 novembre 2007.**

ARTICLE 7 : ACCORD PU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mas de Caries - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

POLICE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2055 du 4 octobre 2007
(Cabinet)

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

TITRE I**DELIMITATIONS DES ZONES**

Art. 1^{er} - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est divisé en trois zones :

- Une zone publique ;
- Une zone réservée qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la détention d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire ainsi que d'un titre de circulation permettant les déplacements dans un ou plusieurs secteurs de cette zone. Elle comprend une partie critique dont l'accès est soumis à des modalités particulières d'inspection filtrage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1138/2004 du 21 juin 2004.

- Une zone militaire réservée aux besoins du détachement aérien de la Gendarmerie

Les limites de la zone publique et de la zone réservée sont décrites dans un plan consultable auprès des services de la délégation régionale de l'Aviation civile ou de l'exploitant d'aérodrome. Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant ces deux zones sont soumises à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

Art. 2 - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la zone réservée ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les bureaux et locaux d'hébergement du SEFA et de l'ESMA ;
- certains locaux affectés aux usagers ;
- la tour de contrôle et le bloc technique (accès réglementé).

Art. 3 - Zone réservée.

La zone réservée se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comporte :
 - l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
 - les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages.
- Les secteurs sous contrôle de frontière composés :
 - des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
 - des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers;
- Les parties critiques :

Les parties critiques dont le périmètre et les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant) en application des articles 1 et 2 du règlement (CE) n°1138/2004 susvisé, sont décrites dans un plan consultable auprès des services de la délégation régionale de l'aviation civile ou de l'exploitant d'aérodrome.
- Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :
 - les cuves et les installations de carburant ;
 - le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - des hangars et installations utilisés par les usagers.

Art. 4 - Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.

La zone réservée comporte plusieurs secteurs :

- Quatre secteurs de sûreté :
 - *Secteur A* (Avion) : périmètre de sûreté défini par type d'avion sur le poste de stationnement lorsqu'il est occupé par un appareil commercial ainsi que les cheminements pour s'y rendre à pied durant l'embarquement et le débarquement ;
 - *Secteur B* (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ;
 - *Secteur F* (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance ;
 - *Secteur P* (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.
- Cinq secteurs fonctionnels :
 - *NAV* : les aides à la navigation aérienne;
 - *MAN* : l'aire de manœuvre des aéronefs ;
 - *ENE* : les centrales électriques, le dépôt d'essence ;
 - *TRA* : l'aire de trafic commerciale pour la circulation à pied (parkings aéronefs, route de service du front des installations).
 - *TRV* : l'aire de trafic commerciale et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;

Art. 5 - Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite de la zone réservée doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs ©: accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Lieux à usage exclusif (P): accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers.
- Accès d'exploitation (E): accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation,
- les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

Art. 6 – Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée.

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages d'aviation générale et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels du service des douanes, de la gendarmerie départementale et de la BGTA, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnels de secours en intervention, sont exemptés de cette obligation.

Art. 6bis – Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 € »

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 7 - Circulation en zone publique.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier ou sanitaire, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault ou le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant).

La tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC sont en zone publique à accès réglementé. Les personnels n'accédant qu'à cette zone possèdent un titre de circulation « bleu ».

Par délégation du préfet, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Art. 8 - Circulation en zone réservée. Titres de circulation.

Seules sont admises à circuler en zone réservée, les personnes suivantes :

- **Passagers :**

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
- Les passagers d'aviation générale ne peuvent circuler en zone réservée que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur pilote ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- **Membres d'équipage :**

- Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de navigant doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.
- Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation et, à compter du 1^{er} novembre 2007, de l'habilitation prévue par le décret n°2007-775 du 9 mai 2007. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- **Personnes titulaires d'une commission** : Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions dans la zone réservée sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la BGTA.
- **Personnalités** : Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant.

Le délégué régional de l'aviation civile, le directeur des douanes et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assurée par la BGTA.

- **Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif** :

En cas d'urgence, les personnels de secours **en intervention**, sont admis à pénétrer et à circuler en zone réservée. L'accompagnement est assuré par la BGTA ou le SSLIA.

- **Autres personnes** : Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler en zone réservée, en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Types de titres de circulation

- titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «DAC/SE » dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la direction de l'aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, de la Lozère et de l'Aude ; fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable ;
- titre de circulation aérodrome «MONTPELLIER», fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;

- titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- titre de circulation local « TEMPORAIRE », fond blanc, validité inférieure à une semaine.

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé ;
- avec A, B, F et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;

Pour les titres de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence en zone réservée.

Le titre de circulation « accompagné » dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 8 jours consécutifs.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas faire pénétrer en zone réservée ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les personnels et les véhicules accédant en zone réservée doivent se soumettre aux inspections filtrages effectuées par des agents de sûreté. A cette occasion, les titres d'accès et les documents d'identité doivent être présentés.

Personnes assurant les évacuations sanitaires et les transports d'organes :

Dans le cadre des évacuations sanitaires (EVASAN) ou des transports d'organes, des titres « ACCOMPAGNE » peuvent être remis aux ambulanciers et au personnel soignant par les agents de sûreté du PARIF après relevé d'identité.

Sauf cas d'extrême urgence déclarée les agents de sûreté doivent être préalablement informés par l'organisme assurant l'accompagnement

La remise du titre de circulation accompagné est subordonnée à 3 conditions :

- Le demandeur peut justifier sa demande d'accès en ZR et l'urgence de sa mission par un document médical signé.
- Le demandeur est accompagné par la personne physique désignée pour assurer son accompagnement permanent en zone réservée
- L'accompagnant possède un titre de circulation valide permettant l'accès dans les secteurs concernés par l'activité du demandeur.

Aux fins d'enquête le service de sûreté tient à la disposition de la BGTA les données suivantes concernant les demandeurs :

- Nom et Prénom
- Date et lieu de naissance

Le titre est remis par l'agent de sûreté, sous réserve que le demandeur et l'accompagnant aient attesté par leurs signatures apposées sur le formulaire de demande de titre de circulation accompagnée, de la prise de connaissance des droits et obligations des deux parties. La remise d'un titre de circulation accompagnée doit être consignée par l'agent de sûreté sur la

main courante dédiée à cet effet, et tenue à la disposition de la BGTA. Les bénéficiaires de ces titres se soumettent normalement à l'inspection filtrage.

Les titres de circulation « accompagné » doivent être restitués par l'accompagnant dès la sortie de la zone réservée

Art. 9 - Habilitation.

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné par l'entité demandeuse. Il doit être retransmis à la délégation régionale de l'aviation civile par l'exploitant d'aérodrome, auprès de qui est déposée la demande, au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur du titre.

Art. 10 - Titres de circulation.

Les titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome sont délivrés ou retirés conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-6 du code de l'aviation civile. Les droits d'accès sont déterminés par le délégué régional de l'aviation civile.

Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande de titre de circulation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant « sûreté » désigné de l'entité demandeuse.

A l'exception des demandes de titre de circulation « accompagné », préalablement à la demande de titre de circulation, l'employeur a l'obligation de faire dispenser aux personnes pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation une formation théorique aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la ZR (d'une durée minimale de 3 heures) et une introduction sur le terrain d'une heure. Il devra établir une attestation individuelle de connaissances.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection - filtrage et du contrôle des accès en zone réservée, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Lorsque le titulaire d'un titre de circulation cesse d'exercer l'activité ayant justifié sa délivrance, il doit le remettre dans les 48 heures à l'employeur dont il dépend ; ce dernier doit immédiatement le signaler à la BGTA et le lui restituer dans les 8 jours.

Lorsqu'un titre de circulation est volé ou perdu, l'employeur dont dépend le titulaire doit le signaler à la BGTA dans les 48 heures.

Art. 11 - Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduire délivrée par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.

Toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 12 - Circulation sur l'aire de trafic des aéronefs.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Art. 13 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 14 - Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

Art. 15 - Conditions de stationnement.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

En zone publique, délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

En zone réservée et à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs, délégation est donnée à l'exploitant d'aérodrome pour fixer, après avis du chef de l'organisme de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

Art. 16 - Conditions d'accès en zone réservée.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par la BGTA sur justificatif du besoin. La BGTA leur attribue une contremarque temporaire qui doit être restituée à la sortie de la zone réservée. Toutefois, dans le cadre des évacuations sanitaires (EVASAN) ou des transports d'organes, des contremarques temporaires peuvent être remises aux ambulanciers par les agents de sûreté du PARIF selon la même procédure de traçabilité que pour le titre de circulation « accompagné ». Ces véhicules doivent subir une inspection filtrage systématique. »
- Les véhicules munis d'une contremarque. Cette signalisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord du délégué régional de l'aviation civile.

Sont dispensés du port de signalisation :

- Les véhicules de secours en intervention
- Les véhicules officiels convoyés par la BGTA.

- Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès en zone réservée s'effectue normalement par le PARIF situé au nord de l'aérogare. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule en zone réservée peut être exigée à tout moment de son conducteur ou de son occupant.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur. Des inspections filtrages sont effectuées par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de l'aviation civile (ou de son représentant).

L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la BGTA, les agents des douanes et les services de secours en intervention effective.

Les véhicules qui accèdent à la zone réservée ne doivent transporter ni passagers, ni membres d'équipage, ni bagages de soute, ni fret, ni poste destinés à l'embarquement sur un vol commercial.

Art. 17 - Règles spécifiques de circulation en zone réservée.

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h. En dehors, elle ne doit pas excéder 60km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules en zone réservée de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques à la circulation sur les aires de trafic et de garage des aéronefs

Art. 18 - Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :

- véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril aviaire;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :
 - les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;
 - les véhicules du SAMU.
 - A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.
 - Les véhicules de secours **en cas d'intervention**

Art. 19 - Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le service en charge de la gestion des titres d'accès autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs correspondant à ce secteur.

Art. 20 - Règles spécifiques de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des militaires de la gendarmerie et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spécifiques de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant de l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Art. 21 - Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 22 - Surveillance de la circulation et du stationnement.

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de veiller à la bonne utilisation des aires par les véhicules ou engins et les agents autorisés à les conduire.

CHAPITRE III**Dispositions spéciales à la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs****Art. 23 - Accès des véhicules.**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
- Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril aviaire ;
 - ceux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - les engins chargés du fauchage en zone réservée ;
- A titre exceptionnel, les véhicules convoyés par un véhicule autorisé

Art. 24 - Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire.
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de l'organisme de la circulation aérienne.
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation en zone réservée

Art. 26 - Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par l'organisme de la circulation aérienne.

Art. 27 - Déplacement des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

**TITRE IV
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE****CHAPITRE I
Dispositions générales****Art. 28 - Protection des bâtiments et installations.**

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Art. 29 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art.30 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Art. 31 - Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Art. 32 - Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Art. 33 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

Art. 34 - Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 35 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones définies aux Chapitres II et IV de l'arrêté du 23 janvier 1980.

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement prescrites par les arrêtés ministériels du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Art. 36 – Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Ces zones sont décrites dans le Plan de déneigement de l'aéroport édicté par l'organisme de la circulation aérienne.

Les zones de dégivrage et de nettoyage ne sont exploitables qu'après information préalable du SSLIA.

TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 37 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50)

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome en liaison avec ces services.

Art. 38 - Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 39 - Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40 – Traitement des animaux vivants.

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant d'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 41 – Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux.

L'exploitant d'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte des services sanitaires.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant d'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 42 - Autorisation d'activité.

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le préfet.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 43 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;

- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 44 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone réservée de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 45 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Art. 46 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 47 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité

susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 48 - Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Art. 49 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs effectués en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

Art. 50 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 51 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII SANCTIONS

Article 52 - Constatations des infractions et sanctions

I°) Sanctions administratives

a) Commission sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de

l'aviation civile. La commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Montpellier.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Hérault dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés et sanctions encourues

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues avec le montant des sanctions encourues figure en annexe II. Ces montants peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du Préfet.

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone publique, elles s'appliquent à toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est punie :
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone réservée ;
 - de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone publique,

**TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 53 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006.01.1112 du 03 mai 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Art. 54 - Application

Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

ANNEXE II

Sanctions administratives**Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues****I°) Constats relatifs aux personnes physiques**

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation	
Titre de circulation des personnes physiques		
La personne pénètre et circule en zone réservée sans posséder un titre d'accès valide	750€	ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€	ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€	ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone réservée	750€	ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone réservée	750€	ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone réservée une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€	ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€	ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€	ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules		
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone réservée	750€	ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€	ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	750€	ou 30 jours
Accès à la zone réservée		
La personne pénètre en zone réservée par un accès qui n'est pas autorisé	750€	ou 30 jours
La personne pénètre en zone réservée par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€	ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€	ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone réservée d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone réservée un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	7500€
Accès à la zone réservée	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone réservée dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	7500€
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone réservée	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée

POMPES FUNÈBRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2286 du 29 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Gigean. "POMPES FUNEBRES GIGEANAISES"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «P.F.M.B.T. - Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau», situé 3 avenue de Béziers à GIGEAN (34770), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES GIGEANAISES" par M. Dominique FOSSET, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-366**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2114 du 8 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lodève. " POMPES FUNEBRES MONTIROC "

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée " POMPES FUNEBRES MONTIROC ", exploitée par son gérant M. Roland MONTI à LODEVE (34700) 256 avenue Paul Teisserenc, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-352**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2187 du 18 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint-Gély-du-Fesc. Autorisation d'extension de la chambre funéraire

Article 1^{er} Le Président de la Communauté de Communes du Pic Saint Loup est autorisé à réaliser l'extension de la chambre funéraire existante, sise route des Matelles à Saint-Gély-du-Fesc, selon le projet élaboré et soumis à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Saint-Gély-du-Fesc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2083 du 5 octobre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sérignan. «Ambulances A. DEYRES», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE SERIGNAN"

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «Ambulances A. DEYRES», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DE SERIGNAN", par M. Claude NEUMANN, situé 2 bis rue Amiral Courbet à SERIGNAN (34410), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-278**.

- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2098 du 5 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités locales)

Ville de SETE représentée par convention d'aménagement multisites par la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement du Littoral Sétois : SEMALIS elle-même fusionnée avec la SA d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Prorogation de Cessibilité .Restauration immobilière et Opération d'aménagement de l'Ilot rue André Portes et de l'Ilot rue de la Savonnerie Sections cadastrales AM 270, 437, 438, 457, et AO 116, 117 et 118

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la SA ELIT, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 –

La SA ELIT est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Maire de la commune de Sète et le Directeur de La SA ELIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-999 du 25 septembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'immeuble cadastré MO103 et 104 situé 21-23 rue des Balances sur le PRI « Centre Ville » de la commune

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville de l'immeuble cadastré MO 103 et 104 situé au 21/23 rue des Balances.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Pascale MERCIER, paysagiste-urbaniste, demeurant 10 rue Saint Hubert 34000 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **19 jours** consécutifs, du **22 octobre 2007 au 09 novembre 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- **Le 22 octobre 2007 de 09H00 à 12H00**
- **Le 31 octobre 2007 de 09H00 à 12H00**
- **Le 09 novembre 2007 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - Mme le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1060 du 9 octobre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*****Béziers. Arrêté déclarant d'utilité publique et cessible la prescription de travaux de restauration immobilière concernant des immeubles situés rue des Capucins et rue Tiquetonne dans le PRI "Centre ville"****ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux concernant le PRI "Centre ville" pour des immeubles cadastrés :

- **MO 37 : 1, rue Tiquetonne**
- **MO 41 : 3, rue Tiquetonne**
- **LX 159 : 4, rue des Capucins**
- **LX 160 : 4, rue des Capucins**
- **LX 162 : 4, rue des Capucins**
- **LX 163 : 4, rue des Capucins**
- **LX 164 : 4, rue des Capucins**

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.**ARTICLE 4 :** La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.**ARTICLE 5 :** Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.**ARTICLE 6 :** En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 5 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus.**ARTICLE 7 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1076 du 11 octobre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*****Agde. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière pour 17 immeubles situés dans le PRI « Centre Ville » de la commune****ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville des immeubles cadastrés :

- **LD46 : 3 rampe de la Poudrière**
- **LD50 : 2 bis rue du 4 Septembre**
- **LD 105 : 20 rue de la Placette**
- **LD 154 : 19 rue de la Casemate**
- **LD 373 : 4 rue Saint Vénuste**
- **LD 395 : 11 rue Perben**
- **LD 442 : 16 rue Louis Bages**
- **LD 489 : 14 rue Louis Bages**
- **LD 504 : 4 rue de la Ville**
- **LI 12 : 4 rue André chassèfières**
- **LI 94 : 35 rue de l'Amour**
- **LI 124 : 65 rue de l'Amour**
- **LI 189 : 30 rue de l'Amour**
- **LI 289 : 16 rue Saint Sever**
- **LI 386 : 11 rue Kléber**
- **LI 430 : 22 rue de la Poissonerie**
- **LI 464 : 25 rue Basse**

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Denis VIGUIER, commercial, demeurant 23 chemin de l'Octroi 34110 MIREVAL.

Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie d'AGDE où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie d'AGDE pendant **18 jours** consécutifs, du **05 novembre 2007 au 22 novembre 2007 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE, les observations du public les jours suivants :

- **Le 05 novembre 2007 de 9H00 à 12H00**
- **Le 14 novembre 2007 de 09H00 à 12H00**
- **Le 22 novembre 2007 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire d'AGDE,
- M. le Directeur de la SEBLI,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1100 du 19 octobre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb" de la commune de ROQUEBRUN.

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique de l'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb"
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de ROQUEBRUN.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Marie-Christine BOYER, Capitaine de Police judiciaire à la retraite, demeurant 6, impasse du Marais 34470 PEROLS.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie mentionnée à l'article 1 où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées à la Mairie de ROQUEBRUN pendant **31 jours** consécutifs, du **12 novembre 2007 au 12 décembre 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de ROQUEBRUN, les observations du public les jours suivants :

- **Le 12 novembre 2007 de 09h00 à 12h00**
- **Le 26 novembre 2007 de 14h00 à 17h00**
- **Le 12 décembre 2007 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de ROQUEBRUN,
- Mme le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1123 du 25 octobre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Modificatif de l'arrêté 2007-II-999 du 25 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'immeuble cadastré MO103 et 104 situé 21-23 rue des Balances sur le PRI « Centre Ville »

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **21 jours consécutifs, du 31 octobre 2007 au 20 novembre 2007 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- Le 31 octobre 2007 de 09H00 à 12H00
- Le 09 novembre 2007 de 09H00 à 12H00
- Le 20 novembre 2007 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de Béziers,
- Mme le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1143 du 30 octobre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 2007-II-1100 du 19 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb" de la commune de ROQUEBRUN.

ARTICLE 1er : le sixième visa de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

la délibération du conseil municipal de ROQUEBRUN en date du 23 mai 2007 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'aménagement de la ZAC "Les jardins de l'Orb" de la commune de ROQUEBRUN

ARTICLE 2:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de ROQUEBRUN,
- Mme le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2132 du 9 octobre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'agglomération de Montpellier. Réalisation de l'intercepteur Est, collecteur de transport des eaux usées dans la vallée du Lez. Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montferrier sur Lez, Castelnau le-Lez et Montpellier

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de l'intercepteur Est au profit de la Communauté d'agglomération de Montpellier.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'intercepteur Est, emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montferrier-sur-Lez, Castelnau-le-Lez et Montpellier.

L'intégration de ces dispositions dans les documents d'urbanisme des communes de Montferrier sur Lez, Castelnau le Lez et Montpellier, est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L23-1 du code de l'expropriation, le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles, en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ainsi que dans les mairies de Montferrier sur Lez, Castelnau le Lez et Montpellier, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, M.le Député-maire de Castelnau-le-Lez Mme le Maire de Montpellier, M. le Maire de Montferrier sur Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au commissaire-enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2144 du 11 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT). Protection et aménagement durable du Lido de Sète à Marseillan. Prorogation de la cessibilité des parcelles nécessaires. Urgence à réaliser les travaux de protection et d'aménagement du Lido

ARTICLE 1^{er} -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau demande, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 –

Les travaux d'exécution pour la réalisation du projet de Protection et d'Aménagement durable du lido de Sète à Marseillan, sont déclarés urgents.

ARTICLE 3 –

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera caduc dans un délai de 6 mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, si la procédure d'expropriation n'est pas entamée.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Maire des communes de Sète et de Marseillan, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2163 du 15 octobre 2007
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Autorisation d'occupation temporaire dans les propriétés privées sur les communes de Castelnau le Lez, Jacou, Le Crès et St Aunès en vue de la réalisation des travaux de raccordement à la STEP Maera des effluents des communes de Jacou, le Crès et Vendargues

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le tracé du raccordement des effluents des communes de Jacou, le Crès et Vendargues à la STEP Maera.

Les communes concernées et le tracé sont définis sur les plans au 1/2000 annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères que la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation d'occupation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes concernées : Castelnau-le-Lez, Jacou, le Crès, St Aunès.

Chaque agent de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (ou des entreprises mandataires) chargés des travaux sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Les maires, la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les travaux sont réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents, ci-dessus mentionnés, dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés pendant l'exécution des travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans les communes désignées à l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M.le Député-Maire de Castelnau-le-Lez, Mme le maire de Saint-Aunès, Ms les maires de Jacou, et Le Crès, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2174 du 17 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Ville de Montpellier. Aménagement des voiries et réseaux pour la desserte du futur lycée « Pierre Mendès France ». - déclaration d'utilité publique - cessibilité, urgence

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'aménagement des voiries et réseaux pour la desserte du futur lycée « Pierre Mendès France », par la ville de Montpellier.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles et en urgence au profit de la ville de Montpellier les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La ville de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2207 du 22 octobre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Projet de suppression de la zone de protection du château de la Piscine et le projet d'extension du site classé du domaine de la Piscine. Enquête préalable**ARTICLE 1^{er} -**

Il sera procédé, du 12 novembre 2007 au 3 décembre 2007 inclus, à une enquête préalable sur la suppression de la zone de protection du château de la Piscine et l'extension du site classé du domaine de la Piscine situé sur le territoire de la commune de Montpellier.

ARTICLE 2 –

M. Bernard COMAS, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, est chargé de conduire l'enquête préalable visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montpellier, aux lieux habituels d'affichage et à la Préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER.

Il fera en outre l'objet, par mes soins, d'une insertion dans deux journaux locaux (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR) avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par le maire concerné et par un exemplaire de chaque édition journalistique comportant l'insertion.

ARTICLE 4 –

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront déposés à la préfecture de l'Hérault à MONTPELLIER – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement; un dossier et un registre d'enquête subsidiaire seront déposés à la mairie de Montpellier.

ARTICLE 5 –

Pendant le délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour (hors jours fériés) suivant sa clôture, soit du 12 novembre 2007 au 3 décembre 2007 inclus, toutes personnes intéressées, publiques ou privées, pourront adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leurs observations, au préfet (Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2).

Pendant le même délai et selon les mêmes formalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet leur opposition ou leur consentement aux projets de classement.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2297 du 30 octobre 2007 ***(Direction Régionale de l'Équipement)***

SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes Protection du littoral du golfe d'Aigues-Mortes (secteur 1). Autorisation au titre des articles L 214 1 à 6 du code de l'environnement

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes, ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les ouvrages de protection du littoral conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaire ou autres ouvrages en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: - d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€	Autorisation
3.3.2	Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champs d'application du 14° du tableau annexé au décret 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau	Autorisation
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) et dont le volume in situ dragué au cours des douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³	Autorisation
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : 1° supérieur ou égal à 1 900 000€	Autorisation

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les limites du projet sont les suivantes:

à l'ouest, le grau du Prévost sur la commune de Palavas les Flots (département de l'Hérault),
au sud-est, la digue d'arrêt des sables à l'Espiguette sur la commune du Grau du Roi (département du Gard)

Les travaux consistent à :

- draguer la flèche de l'Espiguette au Grau du Roi, jusqu'aux fonds de -8 m NGF, pour un volume d'environ 1 505 000 m³ et draguer la passe des Abîmes au Grau du Roi et à La Grande Motte, entre -1,80 m et -2,00 m NGF, pour un volume de 15 000 à 20 000 m³.
- recharger les plages de Palavas les Flots, Mauguio - Carnon, La Grande Motte et du Grau du Roi en fonction des secteurs suivants :

Grau du Prévost - Palavas	19 500 m ³
Palavas - Carnon	300 000 m ³
Carnon (zone protégée par les brise-lames)	52 000 m ³
Carnon (zone protégée par les épis)	175 500 m ³
Petit et Grand Travers	390 000 m ³
Abîmes - Grande Motte	15 000 à 20 000 m ³
Boucanet	168 000 m ³
Grau du Roi - Port Camargue	115 000 m ³
Port Camargue - Digue de l'Espiguette	92 000 m ³

- restaurer et conforter le cordon dunaire sur les zones fragilisées principalement le Petit et Grand Travers à Mauguio - Carnon et La Grande Motte sur environ 3 km et la zone sud de Port Camargue au Grau du Roi.
Le cordon dunaire est consolidé par la pose de ganivelles et la plantation de végétaux adaptés de type oyats.
- conforter et modifier les caractéristiques de 5 ouvrages existants :
 - un brise-lames à Mauguio - Carnon est allongé de 30 m de part et d'autre des extrémités ;
 - un épi est allongé et un épi est raccourci au nord de l'entrée de Port Camargue au Grau du Roi ;
 - deux épis sont décalés vers la plage et raccourcis au sud de Port Camargue.
- créer 3 épis entre ceux existants dans le secteur du Boucanet au Grau du Roi. Les ouvrages en enrochements présentent les caractéristiques suivantes :
 - cote d'arase + 1 m NGF
 - longueur entre 100 et 145 m

Les travaux prioritaires regroupent

- le rechargement de 300 000 m³ entre Palavas les Flots et Carnon ;
- les rechargements de 175 500 m³ et de 52 000 m³ à Carnon zones protégées et rallongement du brise-lames;
- le rechargement de 390 000 m³ et la restauration du cordon dunaire entre le Petit et le Grand Travers ;
- la création de 3 épis et le rechargement de 168 000 m³ au Boucanet.

Ces travaux prioritaires sont réalisés en 2008. Les autres travaux pourront être réalisés dans les 10 ans suivant l'autorisation.

ARTICLE 3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SURVEILLANCE – EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Périodes de travaux

Les travaux se dérouleront en dehors de la période estivale comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre afin de limiter l'impact du chantier sur les activités balnéaires. De plus, la zone de chantier est balisée. L'accès aux particuliers ainsi que la baignade sont interdits durant les travaux

En cas d'intempéries prolongées, les travaux pourront se dérouler jusqu'au 15 mai sans dépasser la date impérative du 20 mai. Pour ce faire le pétitionnaire doit au préalable obtenir l'accord des DDASS du Gard et de l'Hérault.

Durant cette période, l'accès à la plage du public et la baignade demeurent interdits. Les arrêtés d'interdiction préventive de baignade sont pris par les communes concernées et sont transmis aux DDASS concernées.

Un protocole de suivi de la qualité des eaux, validé par les DDASS, est mis en place. Il comprend au minimum des analyses bactériologiques (*Escherichia Coli* et Streptocoques fécaux) et physiques (MES), 2 fois par semaine.

Les résultats sont transmis régulièrement aux Services des DDASS ainsi qu'au Service de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire informe le Service de la Police de l'Eau, au moins trois semaines avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournit, en même temps, un échéancier des travaux qu'il établit.

3.2 Organisation du chantier

La construction des épis, la modification et le confortement des ouvrages de protection ainsi que du cordon dunaire sont réalisés par des moyens terrestres.

Les matériaux sont acheminés par camions. Un plan de circulation est établi en concertation avec les services des communes concernées.

Les pistes provisoires pour accéder aux ouvrages sont constituées de matériaux criblés de 5 kg à 100 kg afin d'éviter la mise en suspension des matériaux fins.

La couche de roulement est réalisée avec des matériaux compris entre 50 et 200 mm. Ces matériaux d'apport ne contiennent ni argile ni terre pouvant altérer la qualité de l'eau.

Un géotextile anticontaminant est installé sous les pistes d'accès aux ouvrages afin de protéger le sable des plages en milieu terrestre.

Le dragage de la flèche de l'Espiguette est réalisé à l'aide d'une drague aspiratrice. Une surverse est organisée par le fond de la drague afin de limiter la proportion de fines (<63µm) à 3 % au maximum.

Le dragage de la passe des Abîmes est réalisé à partir de moyens mécaniques de type dragline.

Le rechargement à partir de la flèche de l'Espiguette se fait sur la partie émergée de la plage à l'aide de conduites de refoulement sur lesquelles vient se connecter en mer la drague. Ces conduites, en partie immergées, sont déplacées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles ne doivent pas endommager les herbier de posidonies, en particulier, elle ne sont pas en contact avec les fonds dans le secteur où les posidonies sont présentes (voir plan annexe 1).

Le sable provenant de la passe des Abîmes est transporté par camion sur le lieu de rechargement dans un rayon de 500 m.

Le sable est ensuite repris par des engins mécaniques pour être étalé vers la mer et obtenir le profil de plage souhaité.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels.

Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

3.3 Prescriptions particulières

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité.

Durant les travaux, la zone de chantier est matérialisée par un balisage empêchant l'accès du public ainsi que la baignade. La période et la durée des travaux ainsi que les restrictions d'usage sont affichées aux abords du chantier.

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage, de rechargement et aux travaux sur les ouvrages. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

A la fin du chantier, les pistes sont enlevées, les accès et la plage sont remis en état.

ARTICLE 4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SURVEILLANCE – SUIVI DES TRAVAUX ET RECOLLEMENT

- Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise enregistre les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des dragages : date, heure, minutes, origine et nature des matériaux, volume, coordonnées et bathymétrie de la zone d'extraction.

La position en latitude et longitude de la drague en fonction est enregistrée à l'aide d'un système satellitaire G.P.S.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- 1) les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
- 2) les conditions météorologiques et hydrodynamiques
- 3) l'état d'avancement du chantier ;
- 4) tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service de Police de l'Eau.

Un analyse granulométrique est réalisée toutes les semaines.

- Une surveillance des herbiers de posidonies est mise en place lors de la réalisation des travaux prioritaires et comprend deux types d'information :
 - le suivi des panaches de turbidité liés aux dragages. Il est réalisé en début des travaux de dragage pour vérifier l'importance du panache et sa propagation. Trois campagnes sont faites durant les deux premiers mois.
Pour cela il est prévu de réaliser, pour chaque campagne :
 - un survol en ULM de la zone de dragage vers les herbiers de posidonies avec prise de vues.
 - des mesures de turbidité et de luminosité (entre 30 et 50 mesures) de la colonne d'eau en deux points afin de délimiter le panache de turbidité lié au dragage.
 - la mesure de l'intensité lumineuse au niveau de l'herbier :
 - le suivi est réalisé sur l'herbier "dense" sur un ou des points fixes.
 - ces mesures doivent débiter avant les travaux pour avoir une référence et approcher la variabilité naturelle de la clarté de l'eau.
 - au début des travaux de dragage, des relevés doivent être réalisés concomitamment à chaque campagne de suivi du panache de turbidité.
 - le suivi est mené sur une période d'un an et pourra être poursuivi en fonction des résultats obtenus. La fréquence est alors au moins mensuelle.

Des mesures météorologiques pourront également être acquises afin de compléter ces données.

Lors de la réalisation des travaux non prioritaires, un suivi des travaux est également mis en place. Il pourra être adapté en fonction des résultats précédents, de la localisation des travaux par rapport aux herbiers de posidonies, du volume de sable mis en jeu et de la durée d'intervention. Un protocole est établi et transmis un mois avant le début des travaux concernés pour approbation.

Le pétitionnaire transmet en copie, dès leur obtention, les mesures des suivis du panache de turbidité et d'intensité lumineuse au service chargé de la Police de l'Eau (DRE Languedoc-Roussillon).

En cas de mesures défavorables pour l'herbier de posidonies, le chantier pourra être arrêté.

- Un état de santé de l'herbier de posidonies est réalisé selon le protocole établi dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) dans l'année suivant le rechargement massif des travaux prioritaires. Il comprend les indicateurs suivants :
 - densité des faisceaux
 - taux de recouvrement
 - proportion de rhizomes plagiotropes
 - biométrie et phénologie
 - structure et richesse de la faune et la flore environnantes

Ce suivi est réalisé sur un transept situé dans la partie dense de l'herbier.

- A l'occasion du rechargement du Petit et Grand Travers, le pétitionnaire met en oeuvre une estimation du stock de tellines. Une campagne de mesures est réalisée avant les travaux de rechargement, la seconde est faite un an après. Des telliniers font des prélèvements sur le secteur du Petit et Grand Travers afin d'analyser le nombre et la taille des tellines. Leurs prises sont remises dans le milieu dans une zone adjacente.

Il conviendra de mettre en place la concertation nécessaire par la réunion de commissions nautiques locales qui proposeront éventuellement des mesures propres à diminuer les conséquences sur leur activité.

- Un suivi de l'évolution du littoral est réalisé pour évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sable dans le profil de la plage et dans le transit.

Ce suivi comprend un levé topo bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture estimée à - 6 m NGF. Cette profondeur sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats des suivis. Les levés topo et bathymétrique doivent être jointifs et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'écart et pas d'évènement météo notable) Une attention particulière est portée sur les petits fonds entre 0 et - 1,50 m ainsi que sur le secteur où les ouvrages sont implantés.

L'objectif du suivi est de détecter les mouvements de volume de sable à partir de 10 000 m³ sur le site des travaux et dans la zone d'impact

Il est réalisé tous les deux ans pendant une durée de 10 ans. Il est complété par des relevés faits à la suite de fortes tempêtes (période de retour au moins 10 ans) sur les secteurs exposés.

- Une fois draguée, la flèche sous-marine de l'Espiguette fait l'objet de relevés tous les deux ans afin de mesurer sa reconstitution et son évolution. Ce suivi est réalisé sur une durée de 10 ans ou jusqu'à reconstitution du stock de sable avant dragages.
- Les protocoles de suivis seront fournis au service de la Police de l'Eau pour avis avant le début des travaux pour ceux qui le nécessitent (suivis des dragages, du panache de turbidité, de la luminosité au dessus des herbiers de posidonies et du stock de tellines) et

dans les quatre mois qui suivent le démarrage des travaux pour les autres (état de santé de l'herbier de posidonies, suivis de l'évolution du littoral et de la flèche de l'Espiguette).

Ces protocoles précisent la localisation des points de mesures ainsi que les paramètres mesurés avec la fréquence et la méthode utilisée. Pour les suivis réalisés en cours du chantier (dragages, intensité lumineuse et panache de turbidité), ils déterminent, en outre, les conditions dans lesquelles les travaux peuvent se dérouler normalement sans préjudice pour l'environnement.

- Le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un document de synthèse dans un délai de six mois après la fin des différents travaux comprenant :
 - les informations précitées ;
 - les volumes effectivement mis en œuvre lors du dragage, du rechargement de plage et de la reconstruction du cordon dunaire ;
 - une note de synthèse sur le déroulement de l'opération ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la Police de l'Eau (DRE Languedoc-Roussillon), la DDASS et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon ainsi que les Maires de Palavas les Flots, Mauguio, La Grande Motte et du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins des Préfets :

- publié au Recueil des Actes Administratifs
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault et du Gard, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- notifié au demandeur
- adressé aux Maires de Palavas les Flots, Mauguio, La Grande Motte et du Grau du Roi en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au président de la commission-d'enquête.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2298 du 30 octobre 2007
(Direction Régionale de l'Équipement)

SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes Protection du littoral du golfe d'Aigues-Mortes (secteur 1). Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de protection du littoral du golfe d'Aigues-Mortes (secteur 1), tels que définis dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 2

Le SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes est habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3

Le SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes a l'obligation d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés conformément au dossier sus-visé.

Il veille en particulier à mettre en oeuvre un suivi de l'évolution du littoral qui évalue de façon précise les mouvements de sédiments derrière les ouvrages réalisés ainsi que leur impact sur l'érosion des secteurs voisins. Il réalise également un suivi de la reconstitution du stock de sable dragué

Le SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes met en place la concertation nécessaire par la réunion de commissions nautiques locales qui proposeront éventuellement des mesures propres à diminuer les conséquences sur l'activité de pêche de tellines.

ARTICLE 4

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux qu'il concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les cinq ans.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon ainsi que les Maires de Palavas les Flots, Mauguio, La Grande Motte et du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la Préfecture de l'Hérault.

RECOUVREMENT DE PÉAGES

(Voies Navigables de France)

Extraits des délibérations du conseil d'administration de la séance du 3 octobre 2007
- CA n° 93

Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises

Article 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Délibération relative a la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté

- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Île Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de

celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfetures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

- **pour les propriétaires de bateaux de plaisance**

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4) Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- **pour les bateaux de transport public de passagers**

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Extrait de l'avis du 26 octobre 2007

(Hôpital local de Clermont l'Hérault)

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2^{ème} classe

Un recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2^{ème} classe est organisé par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault,

en application du décret N° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret N° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Ouverture des inscriptions : **vendredi 2 novembre 2007**

Inscriptions exclusivement par dossier comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée
- la copie de la carte d'identité

Clôture des inscriptions : **mardi 2 janvier 2007**

Dossier complet à adresser à :

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault,
Cours Chicane, BP 97,
34800 CLERMONT L'HERAULT

Conditions d'accès à ce recrutement :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin N° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Modalités de déroulement du recrutement :

- Recrutement par commission de sélection

- Tout dossier incomplet sera rejeté
- La commission de sélection examine les dossiers, en prenant en compte des critères professionnels.
- Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.
- A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Clermont l'Hérault, le 26 octobre 2007

Le Directeur,

Ph. DESTREM

Note d'information du 31 octobre 2007

(Centre Hospitalier du Bassin de Thau)

Recrutement sans concours/Adjoint administratif hospitalier

NOTE D'INFORMATION

OBJET: Recrutement sans concours / Adjoint administratif hospitalier

Application du Décret n° 2007-1184 du 3 août 2007, relatif au recrutement sans concours des adjoints administratifs de 2^{ème} classe de la Fonction Publique Hospitalière.

Avis d'ouverture	
Nombre de postes ouverts, pour l'année 2007, au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, au titre du recrutement sans concours, pour l'accès au corps suivant :	
Adjoints administratifs :	5

Le métier d'adjoint administratif hospitalier	
➤ <i>Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière</i>	Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Modalités d'inscription

<i>Ouverture des inscriptions</i>	Mercredi 31 octobre 2007	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une lettre de candidature ▪ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ▪ La copie de la carte d'identité, du passeport ou du livret de famille ▪ 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
<i>Clôture des inscriptions</i>	Lundi 31 décembre 2007	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : Mme Le Directeur des Ressources Humaines & des Affaires Médicales CHIBT – 34207 SETE Cédex

Il est particulièrement rappelé aux candidats que l'**inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

Conditions d'accès à ce recrutement

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne ▪ Jouir de ses droits civiques ▪ Avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction ▪ Etre en position régulière au regard du code du service national ▪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ▪ Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2007.
---	--

Modalités de déroulement du recrutement

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un courrier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au C.H.I.B.T.

Tout dossier incomplet sera rejeté

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2308 du 31 octobre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Mauguio. Mme Suzy MARTIN, adjoint administratif de 2^{ème} classe

ARTICLE 1er Madame Suzy MARTIN, adjoint administratif de 2^{ème} classe de la commune de MAUGUIO, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Monsieur Christophe BUSQUE, gardien de police et Madame Véronique SABATIER, adjoint administratif de 2^{ème} classe sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de MAUGUIO sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 octobre 2007.

**Abeilhan. Extension réseau MT/S issu du Poste "Pigeonnier" existant-
Alimentation MT/S Poste Projeté - Alimentation BT/S ZAC du Belvédère**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070603 Dossier distributeur No 003913

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/08/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	28/08/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
ABEILHAN	Pas de réponse
A.D PEZENAS	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	23/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 octobre 2007.

**Clermont L'Hérault. Création Poste UP « GENET » ZAC DE FONTENAY
2^{ème} tranche**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070700 Dossier distributeur No 63930

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/09/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/2004 ;

Vu les avis des services intéressés :

CLERMONT L'HERAULT	26/09/2007
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	03/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	08/10/2007
S.M.E.E.D.H.	27/09/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 octobre 2007

St André de Sangonis. Création d'un poste UP « MONNET » P.A.E. « CARABOTES ». – Alimentation HTAS et raccordements BTAS du lotissement

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070621 Dossier distributeur No 001473

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/08/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST ANDRE DE SANGONIS	01/10/2007
A.D LODEVE	04/10/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	07/09/2007
S.D.A.P.	05/10/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-657 du 16 octobre 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault

- Article 1er** Les médecins, dont le nom figure sur la liste en annexe 1 au présent arrêté, sont agréés auprès du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault pour une période de trois ans. Leur liste est consultable sur le site régional, départemental et interdépartemental DDASS/DRASS du Languedoc-Roussillon (<http://languedoc-roussillon.sante.gouv.fr>)
- Article 2** Les médecins ayant atteint l'âge de la retraite qui souhaitent soit continuer leur activité professionnelle, soit poursuivre leur activité d'expertise tout en bénéficiant de leurs droits à la retraite, sont renouvelés par dérogation dans leurs fonctions de médecins agréés.
- Article 3** Les médecins ayant atteint l'âge de 65 ans, renouvelés dans leurs fonctions de médecins agréés en application de l'article 2 du présent arrêté, et dont les noms figurent dans l'annexe 2, pourront participer pour une période de trois ans aux travaux du comité médical départemental. La composition de ce comité sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.
- Article 4** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP).
- Article 5** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ANNEXE 2 –

LISTE DES MEDECINS AGREES DANS L'HERAULT BENEFICIAINT D'UNE DEROGATION DE LIMITE D'AGE

ANSELME-MARTIN Robert Médecin spécialiste en cardiologie
56, avenue d'ASSAS 34000 MONTPELLIER

GAZEU Gilbert Médecin généraliste
323, rue du Saut du Loup 34130 MAUGUIO

GIROUX Louis Médecin généraliste
805 B, avenue du Maréchal Leclerc 34000 MONTPELLIER

JANBON Charles Médecin généraliste
Spécialiste de médecin interne
Hôpital St Eloi, Service de Médecine interne B
80 avenue Augustin Fliche 34295 MONTPELLIER Cedex 5

KOCHOYAN Pierre Médecin généraliste
35, rue St Guilhem 34000 MONTPELLIER

TEISSEIRE Jean-Paul Médecin généraliste
54 Résidence Le Village 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

REGAL Robert Médecin généraliste
Clinique Clémentville 25, rue de Clémentville 34070 Montpellier

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2328 Bis du 23 octobre 2007.
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Société Vernière S.A.S. à LES AIRES. Autorisation d'exploiter et de conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Vernière S.A.S., ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle de la source La Cairolle située sur la commune de Les Aires (Hérault), à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale de "La Cairolle".

Les coordonnées du captage sont les suivantes :

- lieu-dit "les Pailles", parcelle cadastrée section C n° 2134 ;
- coordonnées Lambert II étendu : X = 661,44 Y = 1842,57 Z = 185 m.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation de la source La Cairolle est autorisée au débit maximum de 30 m³/heure.

Le forage, d'une profondeur de 108 m, présente les caractéristiques indiquées à l'**annexe I** jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'eau minérale sulfatée calcique de la source La Cairolle sont celles indiquées à l'**annexe II** jointe au présent arrêté.

L'eau minérale de la source La Cairolle est transportée pour être conditionnée dans l'usine de La Vernière sur la commune de Les Aires, après un traitement de séparation des composés du fer et du manganèse conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

Les caractéristiques de référence de l'eau minérale La Cairolle au point d'embouteillage sont indiquées à l'**annexe II** jointe au présent arrêté.

Le transport de l'eau minérale, avant et après traitement, est réalisé au moyen de canalisations en matériaux agréés pour le contact alimentaire, enterrées à 1 m de profondeur et surmontées d'un grillage avertisseur ; ces canalisations ont une longueur de 80 m entre le captage et l'installation de traitement et de 1560 m entre cette installation et l'usine d'embouteillage.

Le conditionnement de l'eau minérale La Cairolle est réalisé sur l'installation existante de La Vernière, autorisée par arrêté ministériel du 9 juillet 1990, après un dispositif de raccordement exclusif interdisant toute interconnexion.

Son utilisation en mélange avec une eau provenant d'un autre captage n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 - PROTECTION

3.1 - Captage

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Il est institué autour du captage un **périmètre sanitaire d'émergence** de 1500 m² constitué par les parcelles N° 2134, 2136 et 2139, conformément au plan annexé au présent arrêté (**annexe III**), dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière.

Ce périmètre doit être clôturé et maintenu constamment en état de propreté, en veillant à éviter des aires où l'eau pourrait stagner. L'herbe y sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement

prohibé ; l'entretien des haies ou engazonnements sera réalisé sans emploi de désherbant. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdits.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- tout nouveau forage,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation, hormis la conduite pour le transport de l'eau captée jusqu'à l'usine d'embouteillage,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage et à la mesure des paramètres prescrits au présent arrêté.

Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande.

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence. Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

3.2 - Transport

Les canalisations de transport doivent être enterrées conformément aux dispositions mentionnées au dossier de la demande et surmontées d'un grillage avertisseur.

L'exploitant transmet le plan d'implantation de ces canalisations aux services gestionnaires des réseaux publics de la commune, ainsi qu'à la mairie de Les Aires.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau, notamment par rapport aux réseaux d'amenée d'autres eaux minérales à l'installation d'embouteillage.

3.3 - Conditionnement

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouve altérée.

Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;

2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;

4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;

5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;

6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise au point de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,*
- la conductivité,*
- la pression ou le niveau hydrodynamique,*
- le débit de pompage.*

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (article R. 1321-15 du code de la santé publique, arrêté ministériel du 14 mars 2007).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,
- après embouteillage.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

6.1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle La Cairolle doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique.

6.2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

6.3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau, permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présenterait.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Annexe II

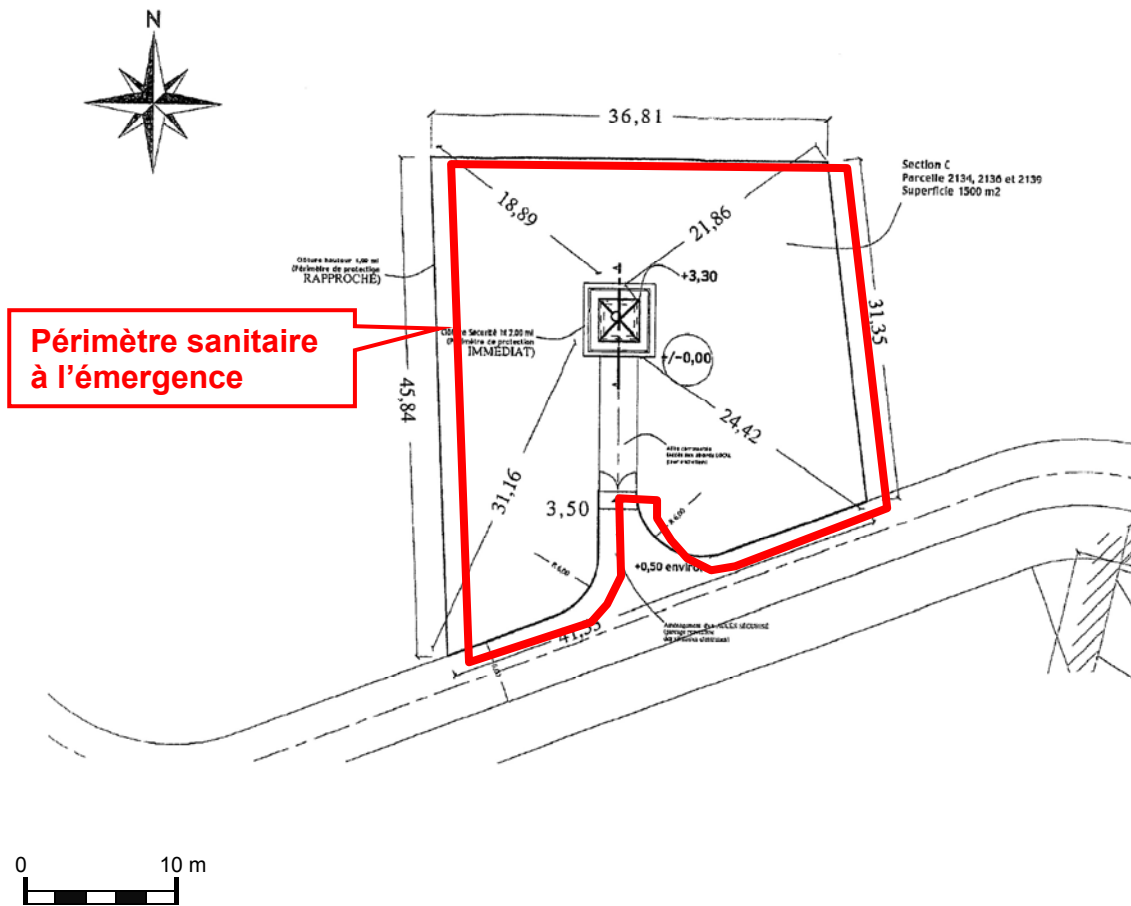
Caractéristiques de l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE (Les Aires, Hérault)

Point de prélèvement : Date du prélèvement :	Emergence 15/05/2006 (Afssa)	Embouteillage 13/11/2006
Température	17,8 °C	16,7 °C
pH	7.1	6.9
Conductivité à 20°C	1778 µS/cm	1523 µS/cm
Alcalinité	25°F	
Silice SiO ₂	15,5 mg/l	15 mg/l
Anhydride carbonique libre CO ₂	280 mg/l	690 mg/l
Carbone organique total C	0,2 mg/l	0,85 mg/l
Résidu sec à 180°C	1511 mg/l	1400 mg/l
Résidu sulfaté	-	1500 mg/l
Coloration	-	<15 mg/l Pt*
Ozone dissous	-	<50 µg/l*
Bromates	-	<3 µg/l*
Bromoformes	-	<1 µg/l*
Anions (mg/l)		
Hydrogénocarbonates HCO ₃	306	310
Sulfates SO ₄	820	800
Chlorures Cl	13,9	13
Nitrates NO ₃	<1	<1
Nitrites NO ₂	<0,04	<0,05
Fluorures F	0,65	0,62
Phosphates PO ₄	<0,1	<0,05
Cations (mg/l)		
Calcium Ca	330	330
Magnésium Mg	40,3	39
Potassium K	12,5	12
Sodium Na	28,6	27
Lithium Li	0,1	0,06
Fer Fe	1,26	<0,02
Manganèse Mn	0,16	<0,005
Strontium Sr	4	3,7
Ammonium NH ₄	0,1	<0,05
Traces (µg/l)		
Antimoine Sb	<2	<5*
Arsenic As	6	<5
Baryum Ba	12	<10
Bore B	150	150
Cadmium Cd	<0,5	<1
Chrome Cr	<1	<10
Cuivre Cu	<3	<20
Cyanures totaux CN	<5	<10
Mercure Hg	<1	<1*
Nickel Ni	<2	<20*
Plomb Pb	<3	<5
Sélénium Se	<1	<5
Zinc Zn	<25	<20

* = valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007

SOURCE LA CAIROLLE à LES AIRES

Périmètre sanitaire d'émergence du captage



SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1626 du 10 août 2007

(Cabinet)

Liste des conseillers techniques de la fédération française de spéléologie spéléo secours du département de l'Hérault

Article 1^{er} :

Dans le cadre des missions de secours et de sauvetage en milieu souterrain, dévolues au SDIS de l'Hérault, **M. Philippe RATEL** est nommé Conseiller Technique Départemental en spéléologie pour le département de l'Hérault.

Article 2 :

Mme Magai BONNEFOI, M. Jean-Michel SALMON et M. Hugues PANIS sont nommés Conseillers Techniques Départementaux en spéléologie adjoints pour le département de l'Hérault.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures relatives aux nominations de Conseiller Technique Départemental et de Conseillers Techniques adjoints sont abrogées.

Article 4 :

MM. le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PLAN DE SECOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2145 du 11 octobre 2007

(Cabinet)

Approbation du plan de secours spécialisé en cas de perturbation importante des réseaux de distribution d'eau potable

Article 1^{er} :

Le plan de secours spécialisé en cas de perturbation importante des réseaux de distribution d'eau potable dans le département de l'Hérault, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

Ce Plan de Secours Spécialisé (PSS) est intégré dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civile relatif au plan ORSEC tel que prévu par le décret n° 2005.1157 du 13 septembre 2005.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le délégué militaire départemental, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires du département de l'Hérault ainsi que l'ensemble des

opérateurs publics et privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2199 du 19 octobre 2007

(Cabinet)

Modification de la composition de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 2007-01-1843 du 10 septembre 2007 est modifié comme suit :

3 – Représentants des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires :

A la place de :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- M. le Directeur départemental de l'équipement,

Lire :

- M. le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du District Sud de la Direction Interrégionale des Routes du Massif central.

Article 2. : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2228 du 23 octobre 2007

(Service Départemental d'Incendie et de Secours/Préfecture)

Organisation du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et de son corps départemental de sapeurs-pompiers

Article 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est un établissement public autonome créé par la loi n°96.369 du 3 mai 1996.

Article 2 :

Les missions des services d'incendie et de secours sont fixées par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1o La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2o La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3o La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4o Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Article 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un conseil d'administration dont la présidence est assurée par le président du conseil général ou le membre du conseil d'administration qu'il a désigné pour le représenter.

Article 4 :

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Article 5 :

Le service départemental d'incendie et de secours est dirigé par un officier supérieur, sapeur-pompier professionnel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental, qui a autorité sur l'ensemble des personnels.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.
- la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut recevoir délégation de signature du préfet.

Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

Il peut recevoir délégation de signature du président.

Article 6 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté par un directeur départemental adjoint, par un médecin chef, par un directeur administratif et financier, par des chefs de groupement fonctionnel ou territorial et, le cas échéant, par un (ou plusieurs) cadre(s) supérieur(s) chargé(s) de mission auprès de lui en tant que de besoin.

Article 7 :

Le directeur départemental adjoint :

- assiste le directeur départemental dans l'exercice de ses compétences,
- a en charge les missions spécifiques que lui confie le directeur,
- assure le remplacement du directeur dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 8 :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault se compose d'un corps départemental constitué de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Article 9 :

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault comprend :

- Une direction départementale constituée de services organisés en groupements fonctionnels, incluant notamment deux centres de traitement de l'alerte (CTA) et un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), organe de coordination de

l'activité opérationnelle du SDIS et outil de commandement du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

- Des centres d'incendie et de secours organisés en groupements territoriaux.

CHAPITRE II : LES GROUPEMENTS FONCTIONNELS

Article 10 :

Les groupements fonctionnels sont :

- Le groupement administratif.
- Le groupement opérationnel.
- Le service de santé et de secours médical.

Article 11 :

Le groupement opérationnel est chargé de la gestion et de la coordination des services qui le composent :

- le service prévention.
- le service prévision.
- le service opérations, incluant le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le PC « feux et autres évènements » et les 2 centres de traitement de l'alerte de Vailhauquès et Montpellier, le tout formant un ensemble homogène placé sous le commandement d'un officier de la direction départementale.
- Le service technique qui est chargé de la gestion des matériels, de la mécanique, de l'habillement et des infrastructures.
- Le service transmissions & informatique d'alerte.

Article 12 :

Le groupement administratif est chargé de la gestion et de la coordination des services qui le composent :

- le service administration générale.
- le service finances & informatique administrative.
- le service affaires juridiques, marchés publics et assurances.
- le service ressources humaines.
- le service formation / APS (activités physiques et sportives).

Article 13 :

Le service de santé et de secours médical est chargé de la gestion des différentes entités médicales, para médicales, pharmaceutiques et vétérinaires qui le composent conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III : LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Article 14 :

Les groupements territoriaux sont :

- Le groupement Ouest qui correspond à l'arrondissement de Béziers (dans le respect des secteurs de 1^{er} appel des centres d'incendie et de secours).
- Le groupement Est qui correspond aux arrondissements de Montpellier et Lodève (dans le respect des secteurs de 1^{er} appel des centres d'incendie et de secours).

Article 15 :

Les groupements territoriaux sont composés de zones et de centres d'incendie et de secours.

Article 16 :

La zone constitue une subdivision du groupement territorial et un échelon d'organisation intercommunal de proximité. La zone est une unité de gestion optimisée des centres d'incendie et de secours du secteur.

Article 17 :

Chaque zone placée sous l'autorité d'un chef de zone qui a la responsabilité de la gestion de son unité et qui doit appliquer les consignes de ses supérieurs hiérarchiques.

Article 18 :

Les centres d'incendie et de secours du corps départemental sont classés par arrêté préfectoral en centres de secours principaux (CSP), centres de secours (CS) et centres de première intervention (CPI),

Article 19 :

Chaque centre d'incendie et de secours est placé sous l'autorité d'un chef de centre qui a la responsabilité de la gestion de son unité et qui doit appliquer les consignes de ses supérieurs hiérarchiques.

CHAPITRE IV : MESURES DIVERSES**Article 20 :**

Les missions des groupements, services, zones, et centres d'incendie et de secours sont fixées par le règlement intérieur du SDIS et son règlement opérationnel..

Article 21 :

L'organigramme général du SDIS figurant en annexe 1 au présent arrêté est approuvé.

Article 22 :

L'organisation territoriale des centres de secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault est présentée en annexe 2.

Article 23 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1
Organigramme général
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

(L'annexe 1 est à consulter auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault)

ANNEXE 2
Organisation territoriale des centres de secours
du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

Groupement territorial Est		
Zone	Implantation	Classement
Hors zone	Montpellier	CSP
	Sète	CSP
	Frontignan	CS
Zone de Ganges	Claret	CS
	Ganges	CS
	St Martin de Londres	CS
Zone de Lodève	Aniane	CS
	Caylar (le)	CS
	Clermont L'Hérault	CS
	Gignac	CS
	Lodève	CSP
	Paulhan	CS
	Pouget (le)	CPI
	St St Jean de la Blaquière	CPI
Zone de Mèze	Balaruc-les- Bains	CPI
	Bouzigues	CPI
	Cournonsec	CPI
	Cournonterral	CS
	Fabrègues	CPI
	Gigean	CPI
	Loupian	CPI
	Mèze	CS
	Mireval	CPI
	Montbazin	CPI
	Pignan	CPI (Corps communal)
	Zone de Lunel	Assas
Castries		CPI
Grande-Motte (La)		CS
Lunel		CS
Marsillargues		CPI
St-Mathieu-de-Trévières		CS

CSP : Centre de secours principal

CS : Centre de secours

CPI : Centre de première intervention

Groupement territorial Ouest		
Zone	Implantation	Classement
Hors zone	Agde Béziers	CSP CSP
Zone de Lunas	Bédarieux Ceilhes-et-Rocozeles Combes Lamalou Lunas St-Gervais-sur-Mare	CS CPI CPI CS CS CPI
Zone de Montady	Capestang Cassagnoles Cazouls-les-Béziers Cessenon Corneilhan Cruzy Félines-Minervois Montady Nissan-Lez-Enserunes Olonzac Puisserguier Roquebrun St-Chinian Sérignan Siran Valras-Plage	CS CPI CPI CS CPI CS CS CS CPI CS CPI CPI CS CPI CPI CS
Zone de Pézenas	Alignan-du-Vent Bessan Florensac Magalas Montagnac Montblanc Murviel-Les-Béziers Pézenas St-Pargoire St-Thibéry Servian	CPI CPI CS CS CS CPI CPI CS CPI CPI CPI
Zone de St-Pons	Mons-la-Trivalle Riols St-Etienne-d'Albagnan St-Pons-de-Thomières Salvetat-sur-Agout (La)	CPI CPI CS CSP CS

CSP : Centre de secours principal

CS : Centre de secours

CPI : Centre de première intervention

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2229 du 23 octobre 2007
(Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Classement des centres d'incendie et de secours du SDIS de l'Hérault

Article 1 :

Les centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont classés en centres de première intervention (CPI), centres de secours (CS) et centres de secours principaux (CSP) conformément au tableau ci-après :

Groupement territorial Est		
Zone	Implantation	Classement
Hors zone	Montpellier	CSP
	Sète	CSP
	Frontignan	CS
Zone de Ganges	Claret	CS
	Ganges	CS
	St Martin de Londres	CS
Zone de Lodève	Aniane	CS
	Caylar (le)	CS
	Clermont L'Hérault	CS
	Gignac	CS
	Lodève	CSP
	Paulhan	CS
	Pouget (le)	CPI
	St St Jean de la Blaquière	CPI
Zone de Mèze	Balaruc-les- Bains	CPI
	Bouzigues	CPI
	Cournonsec	CPI
	Cournonterral	CS
	Fabrègues	CPI
	Gigean	CPI
	Loupian	CPI
	Mèze	CS
	Mireval	CPI
	Montbazin	CPI
	Pignan	CPI (Corps communal)
Zone de Lunel	Assas	CPI
	Castries	CPI
	Grande-Motte (La)	CS
	Lunel	CS
	Marsillargues	CPI
	St-Mathieu-de-Trévières	CS

CSP : Centre de secours principal

CS : Centre de secours

CPI : Centre de première intervention

Groupement territorial Ouest		
Zone	Implantation	Classement
Hors zone	Agde	CSP
	Béziers	CSP
Zone de Lunas	Bédarieux	CS
	Ceilhes-et-Rocozeles	CPI
	Combes	CPI
	Lamalou	CS
	Lunas	CS
	St-Gervais-sur-Mare	CPI
Zone de Montady	Capestang	CS
	Cassagnoles	CPI
	Cazouls-les-Béziers	CPI
	Cessenon	CS
	Corneilhan	CPI
	Cruzy	CS
	Félines-Minervois	CS
	Montady	CS
	Nissan-Lez-Enserunes	CPI
	Olonzac	CS
	Puisserguier	CPI
	Roquebrun	CPI
	St-Chinian	CS
	Sérignan	CPI
	Siran	CPI
Valras-Plage	CS	
Zone de Pézenas	Alignan-du-Vent	CPI
	Bessan	CPI
	Florensac	CS
	Magalas	CS
	Montagnac	CS
	Montblanc	CPI
	Murviel-Les-Béziers	CPI
	Pézenas	CS
	St-Pargoire	CPI
	St-Thibéry	CPI
	Servian	CPI
Zone de St-Pons	Mons-la-Trivalle	CPI
	Riols	CPI
	St-Etienne-d'Albagnan	CS
	St-Pons-de-Thomières	CSP
	Salvetat-sur-Agout (La)	CS

CSP : Centre de secours principal

CS : Centre de secours

CPI : Centre de première intervention

Article 2 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-173 du 1^{er} octobre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-143)

Association ALFY SERVICES à Castelnau le Lez

AGREMENT « SIMPLE »

N/100707/A/034/S/082

Article 1 :

- l'Article 1 est modifié comme suit :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association ALFY SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-174 du 3 octobre 2007

Association AIDAMI à Jacou

AGREMENT « QUALITE »

N/011007/A/034/Q/045

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'Association AIDAMI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association AIDAMI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1er octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/011007/A/034/Q/045.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-175 du 3 octobre 2007**SARL LSK Services à Montpellier*****AGREMENT « QUALITE »******N/031007/F/034/Q/046*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL LSK Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LSK Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 3 octobre 2007 et jusqu'au 2 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/031007/F/034/Q/046.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-176 du 5 octobre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-39 du 12 octobre 2006)

EURL A6T à Lattes

AGREMENT SIMPLE

N/051007/F/034/S/100

Article 1 :

Le siège social de l'EURL A6T est modifié comme suit :
- 16, Future Building II – 1280 avenue des Platanes – 34970 LATTES

Article 2 :

A la place du n° Agrément Simple 2006/1/34/27, substituer le n° Agrément Simple N/051007/F/034/S/100.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-177 du 9 octobre 2007**A.D.M.R. Hérault à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/091007/A/034/S/101****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association A.D.M.R. Hérault est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile ,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Hérault effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/091007/A/034/S/101**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-178 du 11 octobre 2007 (modificatif à l'arrêté N° 07-XVIII-174 du 3 octobre 2007)

Association AIDAMI à Jacou

AGREMENT « QUALITE »

N/011007/A/034/Q/047

Article 1 :

- L'Article 6 est modifié comme suit :

A la place du numéro officiel d'agrément N/011007/A/034/Q/045, substituer le numéro N/011007/A/034/047.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°07-XVIII-179 du 15 octobre 2007

SARL PRODOMIS à Montpellier

AGREMENT « SIMPLE »

N/151007/F/034/S/102

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL PRODOMIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL PRODOMIS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 15 octobre 2007 et jusqu'au 14 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/151007/F/034/S/102.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-180 du 22 octobre 2007**Entreprise PLEINSUD SERVICES à Grabels****AGREMENT « SIMPLE »****N/221007/F/034/S/103****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise PLEINSUD SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PLEINSUD SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 22 octobre 2007 et jusqu'au 21 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/221007/F/034/S/103.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-181 du 25 octobre 2007**EURL Aide, Assistance et Service à Domicile dénommée A.A.S.D à Béziers****AGREMENT « QUALITE »****N/251007/F/034/Q/048****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL A.A.S.D. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EUURL A.A.S.D. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 25 octobre 2007 et jusqu'au 24 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/251007/F/034/Q/048.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-182 du 26 octobre 2007**SARL AC-SER-DOM à Agde****AGREMENT « QUALITE »****N/261007/F/034/Q/049****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL AC-SER-DOM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL AC-SER-DOM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 26 octobre 2007 et jusqu'au 25 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/261007/F/034/Q/049.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-183 du 26 octobre 2007

L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE à Notre Dame de Londres

AGREMENT « QUALITE »

N/261007/F/034/Q/050

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'entreprise L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- soutien scolaire. Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise L'ARC EN CIEL DU SERVICE A DOMICILE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 26 octobre 2007 et jusqu'au 25 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/261007/F/034/Q/050.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-184 du 30 octobre 2007**EURL BRICO-IMMO-SERVICES à Béziers****AGREMENT « SIMPLE »****N/301007/F/034/S/104****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL BRICO-IMMO-SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL BRICO-IMMO-SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 30 octobre 2007 et jusqu'au 29 octobre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/301007/F/034/S/104.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 89 du 24 octobre 2007****Montpellier. Dv Maguelone LECOUCO-SAUVAIRE**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Maguelone LECOUCO-SAUVAIRE
Clinique Vétérinaire
662 av de la Justice de Castelnau
34090 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Maguelone LECOUCO-SAUVAIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-III-86 du 16 octobre 2007**

(Sous-Préfecture de Lodève)

Gignac. Extension du cimetière. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du cimetière de GIGNAC.

Article 2 : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de GIGNAC, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet et désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : La commune de GIGNAC est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 : La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de GIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ZAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1640 du 14 août 2007 *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Mudaison. création d'une zone d'Aménagement Différé

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) dénommée « Lou Plan de las Aires » est créée au sud-ouest du territoire de la commune de Mudaison..

Article 2 :

Le périmètre de la Z.A.D. est défini sur le plan au 1/3000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 7 hectares.

Article 3:

La commune de Mudaison est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Mudaison.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la Z.A.D.. et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Maire de Mudaison

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2300 du 31 octobre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM). Zac Port Marianne Hippocrate à Montpellier - Déclaration d'utilité publique - cessibilité****ARTICLE 1^{er} -**

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la ZAC Port Marianne Hippocrate à Montpellier par la SERM.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit de la SERM les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 octobre 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel